

Paragraphe 128(6)

LIR

107(6)

Le paragraphe 107(6) est une disposition anti-évitement qui s'applique en cas d'acquisition d'une participation au capital d'une fiducie dont un des biens comporte une perte accumulée. Dans le cas où le bien est attribué au bénéficiaire en règlement de cette participation, la déduction de toute perte résultant d'une disposition ultérieure du bien est refusée, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la perte s'est accumulée pendant que le bien appartenait à la fiducie **et** à un moment où ni le bénéficiaire, ni une personne liée au bénéficiaire, ni une société de personnes dont le bénéficiaire ou une personne liée était un associé détenant une participation majoritaire n'avait de participation au capital de la fiducie.

La modification apportée à ce paragraphe découle de l'introduction de la notion de « personnes affiliées » au nouvel article 251.1 de la Loi. Dans sa version modifiée, le paragraphe 107(6) ne limite la constatation d'une perte que dans la mesure où elle est survenue à un moment où ni le bénéficiaire, ni une personne affiliée à celui-ci n'avait de participation au capital de la fiducie. À cette fin, le critère d'affiliation dont il est question au nouvel article 251.1 s'applique compte non tenu du sens élargi de « contrôlé » au paragraphe 251.1(2).

La version modifiée du paragraphe 107(6) de la Loi s'applique à compter du 27 avril 1995.

Article 129

Fiducies

LIR
108

L'article 108 de la Loi contient des définitions et des règles pour l'application de la sous-section k de la section B de la partie I de la Loi, concernant le calcul du revenu des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Paragraphe 129(1) et (2)

LIR
108(1)
« bien exclu »

La modification apportée à la définition de « bien exclu » au paragraphe 108(1) de la Loi consiste à remplacer la mention des biens visés aux divisions 115(1)*b*(v)(A) à (D) de la Loi par une mention de bien canadien imposable. Il s'agit-là d'une modification de forme qui simplifie et précise la disposition. La version modifiée de cette définition s'applique à compter du 27 avril 1995.

« fiducie »

L'expression « fiducie » est définie au paragraphe 108(1) de la Loi pour l'application notamment des règles sur la disposition réputée aux 21 ans. Certaines fiducies sont toutefois exclues de cette définition, dont celles, visées à l'alinéa *e.1*), qui sont régies par des arrangements de services funéraires.

Cet alinéa est modifié de sorte que les fiducies pour l'entretien d'un cimetière soient également exclues de la définition de « fiducie ». Cela permettra de faire face à l'éventualité où ces fiducies ne sont pas considérées par ailleurs comme des fiducies régies par des arrangements de services funéraires. Pour plus de détails, voir les notes concernant la définition de « fiducie pour l'entretien d'un cimetière » au paragraphe 148.1(1) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Paragraphe 129(3) à (6)

LIR
108(2)

Le paragraphe 108(2) de la Loi précise en quoi consiste une fiducie d'investissement à participation unitaire. Pour être considérée comme une fiducie de fonds commun de placement aux termes du paragraphe 132(6), une fiducie doit d'abord être une fiducie d'investissement à participation unitaire.

L'alinéa 108(2)*b*) est modifié de sorte que les droits sur les biens immeubles, au sens du paragraphe 248(4), fassent l'objet du même traitement que les biens immeubles proprement dits lorsqu'il s'agit de déterminer si une fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire. Selon le paragraphe 248(4), les tenures à bail sont comprises parmi les droits sur les biens immeubles.

L'alinéa 108(2)*b*) est également modifié de sorte que les actions, obligations, billets et titres semblables fassent l'objet du même traitement que les actions, obligations, hypothèques et valeurs négociables lorsqu'il s'agit de déterminer si une fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire.

Le nouvel alinéa 108(2)*c*) permet à certaines fiducies établies avant 1994 d'être considérées comme des fiducies d'investissement à participation unitaire. Cette disposition s'applique à une fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

- la juste valeur marchande des biens de la fiducie à la fin de 1993 était principalement attribuable à des biens immeubles (ou à des droits sur des biens immeubles, au sens du paragraphe 248(4));
- la fiducie a été une fiducie d'investissement à participation unitaire aux termes du paragraphe 108(2) tout au long d'une année civile qui s'est terminée avant 1994;
- la juste valeur marchande courante des biens de la fiducie est principalement attribuable à des espèces ou des placements visés

aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi, à des biens immeubles (ou à des droits sur des biens immeubles) ou à une combinaison de ces biens.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 130

Exemption pour gains en capital

LIR
110.6

L'article 110.6 de la Loi prévoit les règles qui s'appliquent au calcul du droit d'un particulier à l'exemption cumulative pour gains en capital.

Paragraphe 130(1)

LIR
110.6(2.1)

Le paragraphe 110.6(2.1) de la Loi permet de déduire un montant au titre des gains en capital imposables nets provenant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise. La modification apportée à l'alinéa 110.6(2.1)*d*) consiste à remplacer, par souci de précision, la mention « cet alinéa » par un renvoi à l'alinéa 3*b*). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 130(2)

LIR
110.6(14)*f*)(iii)

L'alinéa 110.6(14)*f*) de la Loi s'applique dans le cadre de la définition de « action admissible de petite entreprise » au paragraphe 110.6(1) et fait en sorte que les actions qu'une société émet à une personne ou à une société de personnes soient réputées, sauf dans des circonstances précises, avoir appartenu, immédiatement avant leur émission, à une personne sans lien avec la personne ou la

société de personnes en question. Cet alinéa est modifié par adjonction du sous-alinéa (iii), qui prévoit que les actions émises par la société à titre de dividendes en actions sur d'autres actions du capital-actions de la société ne seront pas assujetties à cette règle. L'alinéa 248(5)*b*) de la Loi prévoit que l'action reçue en règlement d'un dividende en actions sur une autre action du capital-actions d'une société est réputée être un bien substitué à cette autre action. Par conséquent, les alinéas *e*) et *f*) de la définition de « action admissible de petite entreprise » au paragraphe 110.6(1) assureront la bonne application des critères sur la période de détention et sur les biens d'entreprise exploitée activement, énoncés dans cette définition, lorsque des actions sont reçues à titre de dividendes sur actions sur d'autres actions du capital-actions d'une société.

Par suite de la règle énoncée à l'alinéa 110.6(14)*f*), les actions autres que celles émises dans les circonstances visées aux sous-alinéa (i), (ii) et (iii) doivent demeurer la propriété du contribuable, ou de personnes ou de sociétés de personnes qui lui sont liées, tout au long de la période de 24 mois afin de donner droit à l'exemption à vie pour gains en capital de 500 000 \$. Il sera ainsi impossible de se soustraire à l'application du critère sur la période de détention, énoncée dans la définition de « action admissible de petite entreprise », en émettant des actions non émises. Par exemple, l'unique actionnaire d'une société exploitant une petite entreprise, qui désire vendre les actions qu'il a acquises d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien dans la période de 24 mois précédant la date de vente prévue, pourrait s'arranger pour que la société émette des actions non émises avant la vente. En l'absence de la règle énoncée à l'alinéa 110.6(14)*f*), les actions non émises pourraient remplir le critère sur la période de détention aux fins de l'exemption à vie pour gains en capital de 500 000 \$.

Le nouveau sous-alinéa 110.6(14)*f*)(iii) s'applique aux dispositions d'actions effectuées après le 17 juin 1987.

Paragraphe 130(3) et (4)

LIR

110.6(27) et (28)

Les paragraphes 110.6(27) et (28) de la Loi portent sur les modifications apportées au choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement aux gains en capital accumulés au 22 février 1994.

Sous réserve du paragraphe 110.6(28), le paragraphe 110.6(27) permet de modifier, à tout moment avant 1998, le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à un bien ou à une entreprise. Pour ce faire, il suffit de produire un choix modifié sur formulaire prescrit et de l'accompagner d'un paiement représentant le montant estimatif de la pénalité applicable. Le paragraphe 110.6(27) est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de façon à ne s'appliquer que dans le cadre de l'article 110.6, exception faite du paragraphe 110.6(29) qui porte sur le calcul de la pénalité.

Le paragraphe 110.6(28) de la Loi ne permet pas de révoquer ou de modifier un choix dans le cas où le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix relativement au bien est supérieur à 11/10 de la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994. Ce paragraphe est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de façon à prévoir qu'un choix ne peut être révoqué ou modifié dans le cas où le montant indiqué relativement à une participation dans une société de personnes ou à une entreprise dépasse le plus élevé de 1 \$ et de la juste valeur marchande de la participation ou de l'immobilisation admissible relativement à l'entreprise à la fin du 22 février 1994.

Article 131**Dividendes imposables reçus par les sociétés**

LIR

112

L'article 112 de la Loi est l'une des principales dispositions de la Loi qui porte sur le traitement des dividendes reçus par les contribuables.

Paragraphes 131(1) et (2)**Perte sur une action qui est une immobilisation**

LIR

112(3) à (3.32)

Le paragraphe 112(3) de la Loi renferme une règle sur la minimisation des pertes qui a pour effet de réduire la perte d'une société résultant de la disposition d'une action qu'elle détient à titre d'immobilisation du montant des dividendes non imposables qu'elle reçoit sur l'action. Ce paragraphe s'applique sauf si la société établit qu'elle détenait l'action pendant au moins 365 jours avant la disposition et qu'elle n'était pas propriétaire, avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance, de plus de 5 pour cent des actions d'une catégorie de la société qui a versé les dividendes, dans le cas où la société a reçu les dividendes. Les paragraphes 112(3.1) et (3.2) de la Loi prévoient des dispositions semblables applicables aux cas où l'action est détenue par une société de personnes ou une fiducie. Ces dispositions font l'objet de diverses modifications.

Tout d'abord, la mention de dividende en capital est remplacée par la mention d'un dividende qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2) de la Loi, dans le cas où le dividende n'est pas un dividende imposable par l'effet du paragraphe 83(2.1) de la Loi. Le paragraphe 83(2) permet à une société privée de faire un choix pour que le dividende qu'elle verse soit considéré comme un dividende en capital. Lorsque ce choix est fait, aucune partie du dividende n'est inclus dans le revenu de l'actionnaire, même si le montant du dividende dépasse le solde du compte de dividendes en capital de la société. Toutefois, lorsque les conditions énoncées au paragraphe 83(2.1) sont remplies, un dividende en capital est considéré comme un dividende imposable reçu par l'actionnaire et versé par la société. Le paragraphe 83(2.1) est une disposition anti-évitement qui s'applique lorsque l'une des principales raisons de l'acquisition d'une action est d'acquérir un droit à un dividende en capital. Par conséquent, selon les dispositions modifiées, le dividende assujéti au paragraphe 83(2.1) n'est pas considéré comme un dividende qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2). (Par souci de simplicité, l'expression « dividende en capital » sera utilisée dans les notes portant sur les modifications apportées à l'article 112 de la Loi.)

Deuxièmement, les règles sont restructurées de sorte que les dividendes exclus de la réduction de pertes font l'objet de paragraphes distincts de ceux qui sont appliqués en réduction des pertes. Les dividendes ainsi exclus sont ceux qui remplissent les critères portant sur la période pendant laquelle des actions sont détenues et la proportion d'actions détenues. Ils font l'objet des paragraphes 112(3.01), (3.11), (3.31) et (3.32).

Troisièmement, les dispositions sont modifiées de sorte que seuls les dividendes reçus pendant que le contribuable et des personnes avec qui il avait un lien de dépendance détenaient plus de 5 pour cent des actions d'une catégorie de la société ayant versé les dividendes soient pris en compte dans la réduction d'une perte résultant de la disposition d'une action. Selon les dispositions actuelles, un dividende reçu pendant que le contribuable ne possédait pas plus de 5 pour cent des actions de la société ayant versé le dividende aurait pu, néanmoins, être pris en compte dans la réduction d'une perte si le contribuable avait reçu un autre dividende à un moment où il possédait plus de 5 pour cent de ces actions.

Quatrièmement, les paragraphes sont modifiés de façon que la condition fixant la durée de la période pendant laquelle le contribuable doit détenir l'action ne soit remplie que lorsqu'il a détenu l'action tout au long d'une période de 365 jours qui a pris fin immédiatement avant la disposition de l'action.

Cinquièmement, les dispositions sont modifiées, par suite du changement apporté à l'alinéa 112(6)a), de façon à supprimer la mention d'un montant sur lequel une société était tenue de payer un impôt en vertu de la partie VII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, en son état au 31 mars 1977.

Une autre modification apportée au paragraphe 112(3) consiste à en étendre l'application aux actions détenues par des personnes physiques relativement à des dividendes en capital. Toutefois, selon la version modifiée de ce paragraphe, seul le moins élevé des montants suivants est appliqué en réduction d'une perte :

- les dividendes en capital reçus par la personne sur l'action;

- l'excédent de la perte sur les dividendes imposables reçus par la personne sur l'action.

Cette modification fait en sorte qu'une perte n'est pas réduite dans la mesure où elle est attribuable au fait que la société a versé des dividendes imposables à l'actionnaire.

L'application du paragraphe 112(3.1) est également étendue aux particuliers – associés d'une société de personnes – qui reçoivent des dividendes en capital. À l'instar du paragraphe 112(3), dans sa version modifiée, ces dividendes en capital ne seront appliqués en réduction de la part de la perte d'une société de personnes qui revient au particulier que s'ils dépassent le montant de cette part moins les dividendes imposables que le particulier a reçus sur l'action. En ce qui a trait aux associés d'une société de personnes qui sont des fiduciaires, la disposition, dans sa version modifiée, s'applique aussi aux dividendes imposables et aux dividendes en capital d'assurance-vie reçus sur une action et attribués en application des paragraphes 104(19) ou (20) de la Loi par la fiducie à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie.

Le paragraphe 112(3.1) est aussi modifié de sorte que la part qui revient à un contribuable de la perte d'une société de personnes soit sujette à réduction dans le cas où il y a plusieurs paliers de sociétés de personnes. Dans sa version modifiée, le paragraphe 112(3.1) vise à réduire la part qui revient à un associé (particulier ou société) d'une perte d'une société de personnes dans le cas où l'action d'une société était détenue par une autre société de personnes dans laquelle la première société de personnes a une participation directe ou indirecte (soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes). Puisque les sociétés de personnes sont des entités intermédiaires pour ce qui est des pertes résultant de la disposition d'une action détenue par l'une d'elles, la règle sur la minimisation des pertes ne s'applique qu'au niveau de l'associé (particulier ou société) : la perte d'une société de personnes qui est un associé d'une autre société de personnes n'est pas réduite aux termes du paragraphe modifié.

La modification apportée au paragraphe 112(3.2), qui porte sur les pertes de fiduciaires autres que celles dont il est question au nouveau paragraphe 112(3.3), consiste à étendre l'application du paragraphe 112(3.2), sous réserve du paragraphe 112(3.32), aux

dividendes imposables et aux dividendes en capital d'assurance-vie reçus sur une action et attribués par une fiducie à des bénéficiaires qui sont des sociétés, des sociétés de personnes ou d'autres fiducies. Selon le nouveau paragraphe 112(3.32), un dividende imposable n'est pas inclus dans le mécanisme de réduction des pertes prévu aux paragraphes 112(3.2) ou (3.3) si la fiducie établit qu'il a été reçu par un particulier qui n'est pas une fiducie.

Selon la version modifiée de l'alinéa 112(3.2)a), la perte d'une fiducie est également réduite du moins élevé des montants suivants :

- les dividendes en capital reçus par la fiducie;
- la perte de la fiducie moins certains dividendes imposables versés sur l'action dont il est disposé. (Les dividendes imposables qui sont pris en compte à cette fin sont ceux qui sont reçus par la fiducie et imposés pour celle-ci, puis attribués soit à un bénéficiaire qui est une personne physique, soit à d'autres bénéficiaires dans le cas où la fiducie établit que les dividendes ont été reçus sur une action détenue pendant au moins 365 jours et à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci étaient propriétaires de moins de 5 pour cent d'une catégorie du capital-actions de la société.)

Lorsque la fiducie est la succession d'un particulier et que l'action a été acquise par suite du décès de celui-ci, le montant appliqué en réduction des pertes, déterminé par ailleurs selon la manière exposée ci-dessus, est réduit selon le sous-alinéa 112(3.2)a)(iii) du quart du moins élevé de la perte déterminée par ailleurs et du gain en capital découlant de la disposition présumée de l'action au décès du particulier. Conjointement avec le paragraphe 164(6) de la Loi, le sous-alinéa 112(3.2)a)(iii) a pour objet de permettre à la succession d'un particulier de faire abstraction, dans le calcul de sa perte en capital relative à des actions d'une société privée, des dividendes en capital jusqu'à concurrence du quart du gain en capital de la personne décédée provenant des actions. On favorise ainsi l'intégration entre le particulier décédé et la succession lorsque le gain en capital du particulier provenant des actions est attribuable à l'accroissement de la valeur des immobilisations détenues par la société.

L'exclusion concernant les fiducies visées par règlement a été éliminée étant donné qu'aucune fiducie n'est ainsi visée pour

l'application du paragraphe 112(3.2). En outre, les pertes en capital de fiducies de fonds mutuels ne sont pas assujetties au paragraphe 112(3.2), dans sa version modifiée.

Le nouveau paragraphe 112(3.3) de la Loi renferme une règle spéciale qui permet de réduire la perte d'une fiducie résultant de la disposition d'une action qui est considérée comme ayant été acquise par la fiducie par l'effet du paragraphe 104(4) de la Loi. À certains moments, les biens d'une fiducie sont réputés par le paragraphe 104(4) avoir fait l'objet d'une disposition, puis d'une nouvelle acquisition à leur juste valeur marchande. Ces moments surviennent, de façon générale, au décès du conjoint bénéficiaire d'une fiducie au profit du conjoint puis à la fin de chaque intervalle de 21 ans. Dans le cas des autres types de fiducies, le moment survient à la fin de chaque intervalle de 21 ans suivant l'établissement de la fiducie. Lorsque des actions appartenant à une fiducie sont réputées faire l'objet d'une disposition puis d'une nouvelle acquisition par l'effet du paragraphe 104(4), la fiducie se retrouve dans une situation semblable à celle de la succession d'un particulier : l'action de la société peut être attribuable à l'accroissement de la valeur des immobilisations détenues par la société et le fait de permettre qu'il soit fait abstraction, dans le calcul de la perte de la fiducie lors d'une disposition subséquente, des dividendes en capital qu'elle reçoit après la disposition présumée, jusqu'à concurrence du quart du gain découlant de la disposition, favorise l'intégration entre la société et la fiducie. C'est pourquoi la règle applicable aux successions qui est énoncée au sous-alinéa 112(3.2)a)(iii) se retrouve au sous-alinéa 112(3.3)a)(iii).

De façon générale, les nouvelles règles sur la minimisation des pertes, énoncées aux paragraphes 112(3) à (3.32), s'appliquent aux dispositions d'actions effectuées après le 26 avril 1995. Elles ne s'appliquent pas toutefois aux dispositions d'actions effectuées après cette date si l'un des faits suivants se vérifie :

1. Les actions appartiennent à un contribuable le 26 avril 1995 et font l'objet d'une disposition en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995.
2. Une société ou une société de personnes dont une société est un associé était le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie sur la tête d'un contribuable le 26 avril 1995 et le produit de la police devait

servir principalement à racheter les actions appartenant au contribuable le 26 avril 1995, lequel rachat est effectué en conformité avec une convention écrite conclue avant avril 1997. Les précisions suivantes s'appliquent à cette règle :

- Il n'est pas nécessaire que les actions appartenant au contribuable le 26 avril 1995 soient celles de la société qui est bénéficiaire de la police d'assurance-vie; il suffit de démontrer que le produit de la police doit servir à acquérir les actions du contribuable. Par exemple, le contribuable peut détenir une participation dans la société bénéficiaire par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de portefeuille.
- Il n'est pas nécessaire que les actions soient acquises avec le produit de la police d'assurance-vie qui était en vigueur le 26 avril 1995. Ainsi, les polices peuvent être renouvelées, converties, remplacées ou conclues après le 26 avril 1995 sans nécessairement éliminer l'application de ces dispositions transitoires.
- La police d'assurance-vie peut être sur la tête du contribuable ou de son conjoint ou sur leurs deux têtes. Sont donc admises les polices d'assurance-vie sur deux têtes et autres mécanismes de planification successorale.

Des règles semblables s'appliquent lorsque le contribuable est une fiducie au profit du conjoint et que la vie assurée est celle du conjoint bénéficiaire.

3. Les actions sont détenues par un contribuable le 26 avril 1995, le contribuable décède à cette date ou postérieurement et sa succession dispose des actions avant 1997.

4. Le 26 avril 1995, la succession du contribuable est propriétaire des actions, la première année d'imposition de la succession prend fin après cette date et la succession dispose des actions avant 1997.

5. Les actions appartiennent à une fiducie au profit du conjoint le 26 avril 1995 et font l'objet d'une disposition par la fiducie après le décès du conjoint bénéficiaire et avant 1997.

L'action acquise en échange d'une autre action lors d'une conversion, d'un transfert à une société, d'une réorganisation ou d'une fusion auxquelles s'appliquent respectivement les articles 51, 85, 86 ou 87 de la Loi est réputée être la même action que l'action échangée aux fins de déterminer ce qui suit :

(i) si le contribuable était propriétaire de l'action le 26 avril 1995;

(ii) s'il est raisonnable de conclure qu'une police d'assurance-vie devait servir à financer le rachat de l'action.

Modification de la règle d'application des paragraphes 112(3) à (3.32) de la Loi, proposés par le projet de loi C-69

Le projet de loi C-69 a été déposé à la Chambre des communes le 20 novembre 1996, soit pendant la dernière législature. Ce projet de loi n'ayant pas été sanctionné avant la dissolution du Parlement en avril 1997, ses dispositions feront l'objet d'un nouveau projet de loi, qui sera déposé à la reprise de travaux à l'automne. Les notes qui suivent expliquent les modifications qui seront apportées aux dispositions figurant à l'article 57 du projet de loi C-69.

L'article 57 du projet de loi C-69 prévoit des règles selon lesquelles la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société est réduite du montant de certains dividendes qu'il reçoit sur l'action. Ces règles s'appliquent, de façon générale, aux dispositions d'actions effectuées après le 26 avril 1995. Elles ne s'appliquent pas toutefois aux dispositions d'actions effectuées dans les cas visés au paragraphe 57(10) du projet de loi C-69. Ce paragraphe fait l'objet de plusieurs modifications.

Tout d'abord, l'exigence énoncée à l'alinéa 57(10)*b*) voulant que la disposition d'une action soit effectuée en conformité avec une convention écrite conclue avant avril 1997 est supprimée.

Deuxièmement, l'exigence énoncée à l'alinéa 57(10)*b*) selon laquelle il doit être raisonnable de conclure que le produit d'une police d'assurance-vie est destiné principalement à financer le rachat d'une action est modifiée. En effet, cette mesure transitoire pourra s'appliquer à condition que la police d'assurance ait pour principal objet de financer le rachat de l'action. Ainsi, un plus large éventail de situations seront visées par cette mesure.

Troisièmement, l'exigence concernant la propriété énoncée au paragraphe 57(10) est modifiée de façon à s'appliquer également aux actions qui, le 26 avril 1995, appartenaient à une fiducie dont un particulier est un bénéficiaire. Par conséquent, la règle transitoire énoncée à l'alinéa 57(10)*b* pourra s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies : les actions appartiennent à une fiducie le 26 avril 1995; une société était bénéficiaire d'une police d'assurance-vie sur la tête d'un particulier bénéficiaire de la fiducie (ou sur la tête du conjoint de ce particulier); l'assurance avait pour principal objet de financer le rachat d'une action; et la disposition de l'action est effectuée par le particulier, son conjoint ou leur succession.

Quatrièmement, le sous-alinéa 57(1)*b*(i), en son état modifié, et la nouvelle division 57(10)*b*(iv)(C) font en sorte que les mesures d'allègement transitoires s'appliquent dans les cas suivants :

- une action appartenait à une fiducie au profit du conjoint le 26 avril 1995;
- une société était bénéficiaire d'une police d'assurance-vie sur la tête du conjoint bénéficiaire de la fiducie;
- la police avait pour principal objet de financer le rachat de l'action;
- la fiducie a disposé de l'action au profit de la société après le décès du conjoint et avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après ce décès.

Cinquièmement, la règle transitoire est modifiée de façon à préciser que la disposition d'une action peut donner lieu à l'application de la mesure d'allègement transitoire si elle est effectuée par le particulier dont la vie est assurée, par son conjoint ou par leur succession. Les règles transitoires sont aussi élargies de façon à s'appliquer à certaines dispositions d'actions effectuées par les fiducies testamentaires ou non testamentaires établies au profit du conjoint par le particulier dont la vie (ou la vie du conjoint) était assurée le 26 avril 1995.

En plus de ces changements, la règle connexe énoncée au paragraphe 57(11) du projet de loi est modifiée. Pour l'application de l'alinéa 57(10)*b*, le paragraphe 57(11) prévoit qu'une action acquise

en échange d'une autre action à l'occasion d'une opération – conversion, transfert à une société, réorganisation de société ou fusion – à laquelle s'appliquent respectivement les articles 51, 85, 86 ou 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* doit être considérée comme étant la même action que l'action échangée aux fins de déterminer :

- (i) si un contribuable était propriétaire de l'action le 26 avril 1995,
- (ii) s'il est raisonnable de conclure qu'une police d'assurance-vie était destinée à servir principalement à financer le rachat de l'action.

Le paragraphe 57(11) est simplifié par suite des modifications apportées au paragraphe 57(10). L'action acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 51, 85, 86 ou 87 de la Loi est considérée comme étant la même action que l'action échangée pour l'application de la règle énoncée à l'alinéa 57(10)*b*). La modification apportée au paragraphe 57(11) précise en outre que la règle transitoire continue de s'appliquer dans le cas où il y a une succession de transferts d'actions, de conversions, de réorganisations ou de fusions.

Perte sur une action non détenue à titre d'immobilisation

LIR

112(4) à (4.22)

Le paragraphe 112(4) de la Loi renferme une règle sur la minimisation des pertes qui s'applique aux pertes se rapportant à une action qui n'est pas détenue à titre de d'immobilisation. Ces pertes sont réduites du montant des dividendes que le contribuable reçoit sur l'action, sauf s'il a été propriétaire de l'action pendant au moins 365 jours avant de subir la perte et sauf si le contribuable et des personnes avec qui il a un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires de plus de 5 pour cent des actions d'une catégorie de la société ayant versé les dividendes, au moment où un dividende a été reçu.

Les paragraphes 112(4.2) et (4.3) de la Loi prévoient des dispositions semblables applicables aux pertes résultant d'actions détenues par des sociétés de personnes et des fiducies, respectivement. Le paragraphe 112(4.1) de la Loi contient une règle qui s'applique aux

fins de l'évaluation de l'inventaire. Selon ce paragraphe, un dividende reçu sur une action doit être ajouté à la juste valeur marchande de l'action, déterminée par ailleurs, sauf si le contribuable respecte les conditions mentionnées ci-dessus portant sur la période pendant laquelle des actions sont détenues et la proportion d'actions détenues.

Ces paragraphes sont modifiés de sorte que les dividendes qui sont exclus du montant à appliquer en réduction des pertes – du fait qu'ils remplissent les critères sur la période de détention des actions et la proportion d'actions détenues – fassent l'objet des nouveaux paragraphes 112(4.01), (4.11), (4.21) et (4.22) de la Loi. Le critère portant sur la proportion d'actions détenues est également modifié de sorte que seuls les dividendes reçus pendant que le contribuable détenait plus de 5 pour cent des actions d'une catégorie de la société ayant versé les dividendes soient pris en compte dans la réduction d'une perte résultant d'une disposition ou dans l'augmentation d'une juste valeur marchande lors d'une évaluation d'inventaire. Selon les dispositions actuelles, un dividende reçu pendant que le contribuable et des personnes avec qui il a un lien de dépendance ne détenaient pas plus de 5 pour cent des actions de la société ayant versé le dividende aurait pu, néanmoins, être pris en compte dans la réduction d'une perte ou l'augmentation d'une juste valeur marchande s'il avait reçu un autre dividende à un moment où il détenait plus de 5 pour cent de ces actions.

La condition fixant la durée de la période pendant laquelle le contribuable doit détenir l'action est aussi modifiée de sorte qu'elle n'est remplie que lorsqu'il a détenu l'action tout au long de la période de 365 jours qui a pris fin immédiatement avant la disposition ou, en cas d'application de l'article 10 de la Loi, au moment de l'évaluation d'inventaire.

Une autre modification apportée à ces paragraphes consiste à supprimer les mentions de dividende sur les gains en capital. Cette modification fait suite au changement apporté à l'alinéa 112(6)a).

Le paragraphe 112(4) est modifié de façon à en étendre l'application aux actions détenues par une société de personnes. Ainsi, toute réduction de perte est opérée au niveau de la société de personnes et non pas au niveau de l'associé. Par conséquent, la version modifiée

du paragraphe 112(4.2) ne s'applique pas aux actions détenues par les sociétés de personnes.

Le paragraphe 112(4.1) est modifié de façon à ajouter l'article 10 à la liste de dispositions dans le cadre desquelles ce paragraphe s'applique. En effet, selon le nouveau paragraphe 10(10) de la Loi, une société est tenue d'évaluer les biens figurant à l'inventaire de son entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial à la fin de sa dernière année d'imposition précédant un changement de contrôle. Ces biens sont évalués au moins élevé de leur coût initial et de leur juste valeur marchande. La version modifiée du paragraphe 112(4.1) s'applique aux fins du calcul de la juste valeur marchande de ces biens.

Enfin, l'exclusion concernant les fiducies visées par règlement, figurant dans ces paragraphes, a été éliminée étant donné qu'aucune fiducie n'est ainsi visée pour l'application de ces dispositions.

La version modifiée des paragraphes 112(4) et (4.2) ainsi que les nouveaux paragraphes 112(4.01), (4.21) et (4.22) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995. La version modifiée du paragraphe 112(4.1) et le nouveau paragraphe 112(4.11) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après cette date.

Paragraphes 131(3) à (6)

Ajustement du produit de disposition

LIR

112(5.1)*b*), (5.2) et (5.21)

Les paragraphes 112(5) et (5.1) de la Loi portent sur les critères à prendre en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la règle sur la minimisation des pertes énoncée au paragraphe 112(5.2) de la Loi s'applique. Ce paragraphe a pour effet d'ajuster le produit de disposition, pour un contribuable, provenant de la disposition d'une action dans certaines circonstances. En termes généraux, il empêche le contribuable d'obtenir une déduction pour la partie de sa perte globale relative à l'action, dans la mesure où il a reçu des dividendes sur l'action.

Selon le paragraphe 112(5), le paragraphe 112(5.2) s'applique dans le cas où une institution financière dispose d'une action qui est un bien évalué à la valeur du marché et où l'institution financière et des personnes avec qui elle a un lien de dépendance détiennent plus de 5 pour cent des actions d'une catégorie de la société ayant versé les dividendes.

Selon le paragraphe 112(5.1), le paragraphe 112(5.2) s'applique dans le cas où un contribuable dispose d'une action qu'il détient depuis moins de 365 jours, à condition qu'il s'agisse d'une disposition réelle et que l'action ait été un bien évalué à la valeur du marché pour une année d'imposition qui a commencé après octobre 1994 au cours de laquelle le contribuable était une institution financière.

L'alinéa 112(5.1)*b*), qui fixe la période pendant laquelle l'action doit être détenue, est modifié de façon à prévoir que le contribuable doit détenir l'action tout au long de la période de 365 jours qui a pris fin immédiatement avant la disposition. Cette modification est conforme à la condition analogue prévue aux paragraphes 112(3.01) à (4.22), dans leur version modifiée.

L'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 112(5.2) est modifié de façon à supprimer la mention des dividendes sur les gains en capital. Cette modification fait suite au changement apporté à l'alinéa 112(6)*a*).

Le paragraphe 112(5.21) est ajouté à la Loi afin d'assurer que seuls les dividendes reçus pendant que le contribuable et des personnes avec qui il a un lien de dépendance détenaient plus de 5 pour cent des actions émises d'une catégorie de la société ayant versé les dividendes sont inclus dans le total déterminé selon l'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 112(5.2). Selon les paragraphes 112(5.1) et (5.2) actuels, un dividende reçu pendant que le contribuable et des personnes avec qui il a un lien de dépendance ne détenaient pas plus de 5 pour cent des actions de la société ayant versé les dividendes aurait pu, néanmoins, être pris en compte dans la réduction d'une perte si un autre dividende avait été reçu à un moment où le contribuable dépassait le seuil de 5 pour cent. Le nouveau paragraphe 112(5.21) maintient l'application de la période de 365 jours établie au paragraphe 112(5.1).

Une modification corrélative est apportée à l'alinéa *b*) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 112(5.2) en vue de remplacer le

renvoi au paragraphe 112(4.3) de la Loi par un renvoi au paragraphe 112(4.2).

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

Paragraphe 131(7)

Inapplication des règles sur la minimisation des pertes

LIR
112(5.5)

Selon le paragraphe 112(5.5) de la Loi, les règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (4), (4.2) et (4.3) ne s'appliquent pas dans certaines circonstances. La modification apportée au paragraphe 112(5.5) consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 112(4.3), qui est abrogé.

Paragraphe 131(8)

Application restreinte des règles sur la minimisation des pertes

LIR
112(5.6)

Dans le cas de certaines dispositions, le paragraphe 112(5.6) de la Loi prévoit que le fait de détenir une action pendant moins de 365 jours n'entraîne pas l'application des règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (4), (4.2) et (4.3). Par conséquent, ces règles ne pourront s'appliquer que dans le cas où des dividendes sont reçus sur une action d'une société dans laquelle l'actionnaire et des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent plus de 5 pour cent d'une catégorie d'actions. La modification apportée au paragraphe 112(5.6) découle des changements apportés à ces règles sur la minimisation des pertes et consiste à changer les renvois aux dispositions qui font état de la condition fixant la période pendant laquelle les actions doivent être détenues.

La modification apportée au paragraphe 112(5.6) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

Paragraphe 131(9)**Sens de certaines expressions**

LIR
112(6)a)

Pour l'application de l'article 112 de la Loi, l'alinéa 112(6)a) précise que les dividendes imposables ne sont pas compris parmi les dividendes sur les gains en capital, au sens du paragraphe 131(1) de la Loi. Cet alinéa est modifié de façon que soient exclus des notions de « dividende imposable » et de « dividende » les dividendes sur les gains en capital et les dividendes reçus par un contribuable sur lesquels il était tenu de payer un impôt en vertu de la partie VII de la Loi, dans sa version applicable le 31 mars 1977. Cette partie de la Loi prévoyait un impôt sur certains dividendes imposables reçus par une société résidant au Canada ou par un négociant en valeurs mobilières non constitué en société. Cet impôt était égal à 25 pour cent de la partie du dividende imposable versé sur le surplus désigné de la société ayant versé le dividende. Les règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (4.3) et (5.2) de la Loi ne s'appliquent pas aux dividendes sur les gains en capital ou aux dividendes assujettis à l'ancienne partie VII. Étant donné que la version modifiée des règles sur la minimisation des pertes, énoncées à l'article 112, ne font pas renvoi à ces dividendes, ils seront exclus par l'effet de l'alinéa 112(6)a), dans sa version modifiée.

La modification apportée à l'alinéa 112(6)a) s'applique à compter du 27 avril 1995.

Paragraphe 131(10)**Règles applicables aux échanges d'actions**

LIR
112(7)

Le paragraphe 112(7) de la Loi porte sur l'application des règles sur la minimisation des pertes, énoncées aux paragraphes 112(3) à (3.2) de la Loi, aux actions qui ont été acquises en échange d'autres actions (les anciennes actions) lors d'une conversion, d'un échange d'actions au pair, de la réorganisation d'une société ou d'une fusion.

L'actuel paragraphe 112(7) prévoit que deux montants sont à appliquer en réduction de la perte déterminée par ailleurs lors de la disposition d'une nouvelle action acquise dans le cadre d'un tel échange : (i) le montant des dividendes imposables, des dividendes en capital et des dividendes en capital d'assurance-vie reçus sur la nouvelle action qui sont assujettis aux règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3), (3.1) ou (3.2), et (ii) le montant des dividendes de ce type qui sont reçus sur toutes les anciennes actions qui sont attribuées à la nouvelle action. Dans le cas où le nombre d'anciennes actions et de nouvelles actions n'est pas le même, les dividendes reçus sur les anciennes actions sont attribués aux nouvelles actions au prorata du prix de base rajusté de ces dernières immédiatement après l'échange. Les dividendes reçus sur une ancienne action qui sont attribués à une nouvelle action sont limités au prix de base rajusté de l'ancienne action. Il n'est pas clair, selon l'actuel paragraphe 112(7), qu'une perte résultant de la disposition d'une nouvelle action doit être appliquée en réduction seulement du montant des dividendes reçus sur les anciennes actions qui ne respectent pas les conditions, énoncées aux paragraphes 112(3) à (3.2), fixant la période de détention des actions et la proportion des actions détenues.

La version modifiée du paragraphe 112(7) s'applique dans le cadre des règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (3.32). Au lieu d'ajuster le montant de la perte, déterminé par ailleurs, résultant de la disposition d'une nouvelle action, le paragraphe 112(7), dans sa version modifiée, prévoit qu'une ancienne action est réputée être la même action que la nouvelle action acquise en échange de l'ancienne action et que les dividendes reçus sur l'ancienne action sont réputés avoir été reçus sur la nouvelle. Selon l'alinéa 112(7)a), dans sa version modifiée, les dividendes reçus sur l'ancienne action sont considérés comme reçus sur la nouvelle action dans la proportion représentée par le rapport entre le prix de base rajusté de cette dernière et le total des prix de base rajustés de l'ensemble des nouvelles actions acquises en échange de l'ancienne action. Par conséquent, si une perte résultant de la disposition d'une nouvelle action est réduite en application des règles sur la minimisation des pertes, seuls les dividendes appropriés reçus sur les anciennes actions seront pris en compte. Selon l'alinéa 112(7)b), dans sa version modifiée, le montant de perte qui peut être réduit lors de la disposition d'une nouvelle action, en raison des dividendes qui sont attribués à la nouvelle action par l'effet de

l'alinéa 112(7)*a*), est limité au prix de base rajusté de l'ancienne action acquise en échange de la nouvelle action.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

Article 132

Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents

LIR

115(1)*b*) et (3)

L'article 115 de la Loi porte sur le calcul du revenu imposable d'un non-résident gagné au Canada.

L'alinéa 115(1)*b*) de la Loi énumère les types de biens (appelés « biens canadiens imposables ») qui donnent lieu aux gains en capital imposables ou aux pertes en capital déductibles qui entrent dans le calcul du revenu imposable d'un non-résident gagné au Canada. Outre la renumérotation de ses sous-alinéas et des changements d'ordre terminologique, cet alinéa fait l'objet de diverses modifications.

Premièrement, le sous-alinéa 115(1)*b*)(ii) est modifié afin de préciser que les navires et aéronefs d'un non-résident, utilisés principalement en transport international, de même que les biens meubles connexes, ne sont pas des biens canadiens imposables, à condition que le pays de résidence du non-résident accorde un dégrèvement comparable aux personnes résidant au Canada.

La deuxième modification apportée à l'alinéa 115(1)*b*) porte sur le critère de base qui sert à déterminer si l'action du capital-actions d'une société est un bien canadien imposable. Le critère fondé sur le statut de la société à titre de société publique est en effet remplacé par un critère fondé sur la question de savoir si l'action est cotée à une bourse de valeurs canadienne ou étrangère visée par règlement. La version révisée du sous-alinéa 115(1)*b*)(iv) prévoit que l'action non cotée d'une société résidant au Canada (sauf une société de placement à capital variable) est un bien canadien imposable. Selon la version modifiée du sous-alinéa 115(1)*b*)(vi), l'action cotée en

bourse d'une société résidant au Canada, ou l'action d'une société de placement à capital variable, est un bien canadien imposable si l'actionnaire et l'ensemble des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance étaient propriétaires d'au moins 25 pour cent des actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société au cours des cinq années précédentes.

Troisièmement, la version modifiée du sous-alinéa 115(1)*b*(v) prévoit que certaines actions non cotées d'une société non-résidente constituent des biens canadiens imposables. Ces actions constitueront de tels biens à un moment donné si deux conditions sont réunies. En premier lieu, au cours des douze mois précédant le moment donné, plus de la moitié de la juste valeur marchande des biens de la société doivent avoir été sous forme de biens canadiens imposables, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers, de participations au revenu de fiducies résidant au Canada ou de droits ou d'options afférents à de tels biens. En second lieu, au cours de cette même période de douze mois, plus de la moitié de la juste valeur marchande de l'action proprement dite doit être attribuable directement ou indirectement à un ou plusieurs biens immeubles situés au Canada, avoirs miniers canadiens ou avoirs forestiers.

D'ordinaire, l'action d'une société non-résidente qui remplit les conditions énoncées ci-dessus ne constituera pas un bien canadien imposable si elle est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement. Toutefois, si l'actionnaire a détenu 25 pour cent ou plus des actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société au cours des cinq années précédentes, le sous-alinéa 115(1)*b*(vi) prévoit que l'action est un bien canadien imposable même si elle est cotée en bourse.

Quatrièmement, l'alinéa 115(1)*b* est modifié de sorte que certaines participations dans des fiducies non-résidentes soient considérées comme des biens canadiens imposables. Les critères à remplir à cette fin, énoncés au sous-alinéa 115(1)*b*(ix), sont comparables à ceux qui s'appliquent aux actions de sociétés non-résidentes.

Une autre modification consiste à changer légèrement la description des participations dans les sociétés de personnes qui constituent des biens canadiens imposables. Selon l'alinéa 115(1)*b*(v), une participation dans une société de personnes est un bien canadien imposable si, au cours des douze mois précédant sa disposition, au

moins 50 pour cent de la valeur des biens de la société de personnes était représentée par des biens canadiens imposables, des avoirs miniers canadiens, des avoirs miniers étrangers, des avoirs forestiers ou des participations au revenu de fiducies résidant au Canada. Le pourcentage applicable de 50 pour cent ou plus est remplacé, au nouveau sous-alinéa (vii), par un pourcentage de « plus de 50 pour cent », soit le même que celui qui figure aux nouveaux sous-alinéas (v) et (xi). Le sous-alinéa (vii) précise en outre que les options afférentes aux divers types de biens qui y sont visés sont considérées, à cette fin, au même titre que les biens proprement dits.

La version modifiée de l'alinéa 115(1)*b*) s'applique à compter du 27 avril 1995, compte tenu de certaines exceptions. En effet, les modifications ne s'appliquent pas aux dispositions de biens effectuées avant 1996 en faveur d'une personne qui était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995. (À cette fin, une personne n'est pas considérée comme étant obligée d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en raison de la modification de la Loi ou de l'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de la Loi.) Les modifications ne s'appliquent pas non plus aux dispositions effectuées avant 1996 en conformité avec un prospectus ou un document semblable présenté à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent avant le 27 avril 1995. En outre, lorsqu'un bien (comme l'action d'une société non-résidente ou l'action non cotée d'une société publique) est devenue un bien canadien imposable par suite de ces modifications, le nouveau paragraphe 40(9) de la Loi peut avoir pour effet de réduire le gain ou la perte d'un contribuable découlant de la disposition du bien. Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.

Article 133

Dispositions de biens par des non-résidents

LIR
116

L'article 116 de la Loi porte sur les procédures de déclaration et de recouvrement applicables aux dispositions de biens canadiens imposables par les non-résidents.

Paragraphe 133(1)

LIR
116(1)

Les paragraphes 116(1) et (2) de la Loi permettent au non-résident qui a l'intention de disposer d'un bien canadien imposable d'obtenir un certificat relativement à la disposition. Le paragraphe 116(1) est modifié de façon à préciser qu'il ne s'applique pas aux dispositions auxquelles s'applique le paragraphe 116(5.2) de la Loi. Cette modification s'applique à compter du 27 avril 1995.

Paragraphe 133(2)**Avis au ministre**

LIR
116(3)

Selon le paragraphe 116(3) de la Loi, le non-résident qui dispose d'un bien canadien imposable est tenu de fournir certains renseignements au ministre du Revenu national. Cette disposition est modifiée de façon à préciser qu'elle ne s'applique pas aux dispositions auxquelles s'applique le paragraphe 116(5.2) de la Loi. Cette modification s'applique à compter du 27 avril 1995.

Paragraphe 133(3)**Certificat concernant les dispositions**

LIR
116(5.2)

Le paragraphe 116(5.2) de la Loi porte sur les certificats relatifs aux dispositions de certains types de biens par les non-résidents. Ce paragraphe est modifié de façon à préciser qu'il ne s'applique pas aux dispositions de « biens exclus », au sens du paragraphe 116(6) de la Loi. Cette modification, qui s'applique aux dispositions effectuées après 1996, précise en outre que le paragraphe 116(5.2) s'applique aux dispositions de droits ou d'options afférents aux biens auxquels il s'applique.

Paragraphe 133(4)

LIR

116(6)*a* et *b*)

Les règles énoncées à l'article 116 de la Loi, qui portent sur les procédures de retenue applicables à l'acheteur de certains biens, ne s'appliquent pas dans le cas où le bien constitue un bien exclu, au sens du paragraphe 116(6) de la Loi. Les modifications apportées à ce paragraphe font suite à la restructuration et la révision de l'alinéa 115(1)*b*) de la Loi.

Le sous-alinéa 115(1)*b*)(ix) actuel porte sur les biens réputés être des biens canadiens imposables par une des dispositions de la Loi. L'une des modifications apportées à l'alinéa 115(1)*b*) consiste à transférer cette disposition au sous-alinéa 115(1)*b*)(xii). Le renvoi à ce sous-alinéa qui figure à l'alinéa 116(1)*a*) doit donc être mis à jour.

Selon les sous-alinéas 115(1)*b*)(iii) et (iv) de la Loi, une action d'une société publique n'est un bien canadien imposable que si la personne qui en dispose (de même que les personnes avec qui elle a un lien de dépendance) détient une participation importante dans la société. Étant donné que, habituellement, l'acheteur d'une action négociée sur le marché ne connaît ni l'identité du vendeur de l'action ni, à plus forte raison, l'importance de sa participation dans la société, l'alinéa 116(6)*b*) actuel prévoit qu'une action du capital-actions d'une société publique, ou un droit afférent à une telle action, constitue un bien exclu.

Par suite de la modification apportée à l'alinéa 115(1)*b*), le facteur principal à considérer lorsqu'il s'agit de déterminer si une action d'une société résidant au Canada est un bien canadien imposable selon cette disposition n'est plus la question de savoir si la société est une société publique, mais si la catégorie d'actions dont l'action fait partie est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement. La modification apportée à l'alinéa 116(6)*b*) fait en sorte que la définition de « bien exclu » tienne compte de ce facteur. Dans sa version modifiée, cet alinéa prévoit qu'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société, ou un droit y afférent, constitue un bien exclu si la catégorie en question est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement. Cette modification s'applique à compter du 27 avril 1995, sauf dans le cas de certaines dispositions effectuées

avant 1996. Ces dispositions sont les mêmes que celles qui sont exclues de l'application de l'alinéa 115(1)*b*). Pour plus de détails, voir les notes concernant cet alinéa.

Article 134

Crédit de personne âgée

LIR

118(2)

Le paragraphe 118(2) de la Loi accorde un crédit d'impôt aux particuliers qui ont plus de 65 ans ou qui atteignent cet âge au cours de l'année. Le crédit correspond à un pourcentage – 17 pour cent pour 1994 – d'un montant de base indexé – 3 482 \$ pour 1994. Le montant de base sur lequel le crédit de personne âgée d'un particulier se calcule est réduit de 15 pour cent de l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur 25 921 \$. Pour 1994, le montant de la réduction correspond à la moitié du montant déterminé par ailleurs.

L'article 79 de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où un créancier acquiert un bien, ou l'acquiert de nouveau, en raison du défaut d'un débiteur de payer une partie d'une hypothèque ou autre dette. Le gain en capital qui découle d'une telle opération est inclus dans l'assiette de revenu sur laquelle se calcule la réduction du crédit de personne âgée, ce qui donne lieu à un crédit réduit dans certains cas.

Le paragraphe 118(2) est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, afin d'exclure de cette assiette le gain en capital résultant de l'application de l'article 79 de la Loi.

Article 135**Crédit d'impôt pour frais de scolarité**

LIR

118.5(1)

Le paragraphe 118.5(1) de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour les frais de scolarité payés à certains établissements d'enseignement. Le nouveau sous-alinéa 118.5(1)a(v) est ajouté de sorte que, lorsque des frais de scolarité sont payés pour le compte d'un particulier ou qu'un particulier a droit à un remboursement dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux athlètes, le particulier ne puisse demander le crédit d'impôt pour frais de scolarité que si le paiement ou le remboursement est inclus dans le calcul de son revenu.

Le nouveau sous-alinéa 118.5(1)a(v) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 136**Crédits dans l'année de la faillite**

LIR

118.95

Dans le cas où un particulier fait faillite, l'année civile de la faillite est divisée, par le paragraphe 128(2) de la Loi, en deux années d'imposition : la première s'étend du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite (la période préfaillite) et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (la période postfaillite). Selon les dispositions actuelles concernant les crédits d'impôt non remboursables, énoncées aux articles 118 à 119 de la Loi, un particulier peut demander le plein montant des crédits pour chacune de ces deux périodes, même si cela signifie qu'il bénéficie des crédits deux fois dans la même année civile.

Le nouvel article 118.95 est ajouté à la Loi afin d'assurer que, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année civile, les crédits d'impôt non remboursables pour chacune des deux périodes de l'année civile sont calculés proportionnellement à la durée de la

période (sauf pour ce qui est des crédits qui sont fondés sur des dépenses ou sur la réception de certains types de revenu au cours de la période). Le calcul des crédits est semblable à celui, prévu à l'article 118.91 de la Loi, qui s'applique aux particuliers qui résident au Canada pendant une partie de l'année d'imposition. Les crédits d'impôt personnels, le crédit pour personne âgée, le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique et le transfert des crédits inutilisés devront être calculés proportionnellement selon le nombre de jours de la période pour laquelle la déclaration est produite. Le crédit d'impôt pour pension, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, le crédit pour frais médicaux et les crédits pour frais de scolarité et pour études seront fondés sur les montants connexes pour chaque période. Dans tous les cas, le total des crédits demandés pour les périodes préfaillite et postfaillite ne pourra dépasser le montant qui pourrait être déduit pour l'année civile.

Le nouvel article 118.95 s'applique aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

Article 137

Report de l'impôt minimum

LIR

120.2(4)*a*)

L'article 120.2(4)*a*) de la Loi permet de reporter les impôts supplémentaires payés en vertu des dispositions sur l'impôt minimum pour les années d'imposition antérieures.

Lorsqu'un particulier fait faillite, son syndic est tenu, par l'alinéa 128(2)*e*) de la Loi, de produire, au nom du particulier, des déclarations d'impôt sur le revenu relativement au revenu provenant de ses actifs et de son entreprise. Actuellement, le syndic ne peut tenir compte, dans ces déclarations, du report de l'impôt minimum du particulier dans le calcul de l'impôt payable par ce dernier.

L'alinéa 120.2(4)*a*) de la Loi est modifié de façon que, pour les années d'imposition qui commencent après le 26 avril 1995, le syndic puisse déduire, en vertu du paragraphe 120.2(1), les reports de l'impôt minimum dans une déclaration d'impôt sur le revenu à

produire en application de l'alinéa 128(8)e). Il est à noter que le particulier tenu de produire une telle déclaration en vertu de l'alinéa 128(2)f) n'est pas autorisé à déduire un tel montant en vertu du paragraphe 120.2(1) pour ces années.

Article 138

Crédit d'impôt pour enfants

LIR
122.2

Avant son remplacement par la prestation fiscale pour enfants pour les années 1993 et suivantes, l'article 122.2 de la Loi portait sur le calcul du crédit d'impôt pour enfants accordé aux particuliers. Le crédit d'impôt pour enfants total d'un contribuable pour une année était réduit de cinq cents pour chaque dollar de revenu familial qui dépassait un seuil indexé. À cette fin, le revenu familial du particulier pour l'année correspondait au total de son revenu pour l'année et de celui d'une personne subvenant aux besoins de l'enfant.

L'article 79 de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où un créancier acquiert un bien, ou l'acquiert de nouveau, en raison du défaut d'un débiteur de payer une partie d'une hypothèque ou autre dette. Le gain en capital qui découle d'une telle opération est inclus dans l'assiette de revenu sur laquelle se calcule le crédit d'impôt pour enfants et la prestation fiscale pour enfants, ce qui donne lieu à un crédit réduit dans certains cas.

La version de l'article 122.2 applicable à l'année d'imposition 1992 est modifiée afin d'exclure de l'assiette sur laquelle se calcule le crédit d'impôt pour enfants le gain en capital qui résulte de l'application de l'article 79 de la Loi. Des modifications semblables sont apportées aux dispositions concernant la prestation fiscale pour enfants.

Article 139

Crédit pour taxe sur les produits et services

LIR
122.5

L'article 122.5 de la Loi porte sur le calcul du crédit pour taxe sur les produits et services (TPS) accordé aux particuliers.

Paragraphe 139(1)

LIR
122.5(1)
« revenu rajusté »

Le crédit pour TPS total d'un contribuable pour une année est réduit de cinq cents pour chaque dollar de revenu rajusté qui dépasse un seuil indexé. À cette fin, le revenu rajusté d'un contribuable pour une année, au sens du paragraphe 122.5(1) de la Loi, correspond au total de son revenu pour l'année et de celui de son conjoint à la fin de l'année.

L'article 79 de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où un créancier acquiert un bien, ou l'acquiert de nouveau, en raison du défaut d'un débiteur de payer une partie d'une hypothèque ou autre dette. Le gain en capital qui découle d'une telle opération est inclus dans l'assiette de revenu sur laquelle se calcule le crédit pour TPS, ce qui donne lieu à un crédit réduit dans certains cas.

L'article 122.5 est modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, afin d'exclure de cette assiette le gain en capital qui résulte de l'application de l'article 79 de la Loi.

Paragraphe 139(2)

LIR

122.5(1)

« particulier admissible »

Pour l'application du crédit pour TPS, est un particulier admissible le particulier qui réside au Canada à la fin de décembre et qui, à ce moment, est marié, est le père ou la mère d'un enfant ou est âgé d'au moins 19 ans. La modification apportée à cette définition, qui découle de l'adjonction du paragraphe 122.5(7), précise que le particulier doit résider au Canada à la fin du 31 décembre d'une année. Cette modification s'applique à compter du 27 avril 1995.

Paragraphe 139(3)**Effet de la faillite**

LIR

122.5(7)

Dans le cas où un particulier fait faillite, l'année civile de la faillite est divisée, par le paragraphe 128(2) de la Loi, en deux années d'imposition : la première s'étend du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite (la période préfaillite) et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (la période postfaillite). Selon les dispositions actuelles concernant le crédit pour TPS, seul le revenu gagné au cours de la période postfaillite est pris en compte dans les périodes futures aux fins du calcul du revenu rajusté sur lequel le crédit est fondé.

Le nouveau paragraphe 122.5(7) est ajouté à la Loi afin d'assurer que, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année civile, son droit au crédit pour TPS au cours des années subséquentes est fondé sur le revenu provenant des deux périodes. Ce nouveau paragraphe et la définition de « revenu rajusté » au paragraphe 122.5(1) sont ainsi formulés que, lorsque le conjoint devient un failli, son revenu provenant des deux périodes sera également pris en compte.

Le nouveau paragraphe 122.5(7) s'applique aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

Article 140**Prestation fiscale pour enfants – Définitions**

LIR
122.6

L'article 122.6 de la Loi définit certains termes pour l'application de la prestation fiscale pour enfants (PFE). Cette prestation est versée sous forme de paiements mensuels non imposables fondés sur le revenu familial, le nombre d'enfants et les frais de garde d'enfants.

Paragraphe 140(1)

LIR
122.6
« revenu modifié »

Le montant de la PFE mensuelle est fondé sur le revenu modifié d'un contribuable, c'est-à-dire le total de son revenu pour une année d'imposition de base et de celui de son conjoint à la fin de l'année. Pour les six premiers mois de l'année, l'année d'imposition de base correspond à la deuxième année antérieure et, pour les six derniers mois de l'année, elle correspond à l'année précédente.

L'article 79 de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où un créancier acquiert un bien, ou l'acquiert de nouveau, en raison du défaut d'un débiteur de payer une partie d'une hypothèque ou autre dette. Le gain en capital qui découle d'une telle opération est inclus dans l'assiette de revenu sur laquelle se calcule la PFE, ce qui donne lieu à un crédit réduit dans certains cas.

La définition de « revenu modifié » à l'article 122.6 est modifiée afin d'exclure de cette assiette le gain en capital qui résulte de l'application de l'article 79 de la Loi. Cette modification s'applique aux prestations fiscales pour enfants qui surviennent après le 30 juin 1993.

Paragraphe 140(2) et (3)

LIR

122.6

« particulier admissible »

L'alinéa *e*) de la définition de « particulier admissible » à l'article 122.6 de la Loi prévoit certaines conditions de résidence qu'un particulier doit remplir pour avoir droit à la prestation fiscale pour enfants. Le sous-alinéa *e*)(ii) – qui porte sur la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention par la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié – est modifié pour tenir compte du fait que ce statut peut être reconnu non seulement par cet organisme, mais aussi par application d'autres dispositions de la *Loi sur l'immigration* et de ses règlements.

Cette modification s'applique à compter de 1993.

Les alinéas *g*) et *h*) de la définition de « particulier admissible », à l'article 122.6 de la Loi, font mention de règlements pris par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. La modification apportée à ces alinéas consiste à remplacer ces mentions par des mentions de circonstances et de critères prévus par règlement. Cette modification, qui s'applique à compter du 28 août 1995, est due au fait que le programme de la prestation fiscale pour enfants relèvera non plus du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, mais du ministre du Revenu national.

Article 141

Prestation fiscale pour enfants – Particuliers en faillite

LIR

122.61(3.1)

Dans le cas où un particulier fait faillite, l'année civile de la faillite est divisée, par le paragraphe 128(2) de la Loi, en deux années d'imposition : la première s'étend du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite (la période préfaillite) et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (la période postfaillite). Selon les dispositions

actuelles concernant la prestation fiscale pour enfants (PFE), seul le revenu gagné au cours de la période postfaillite est pris en compte dans les périodes futures aux fins du calcul du revenu sur lequel la PFE est fondée et du revenu gagné sur lequel le supplément de revenu gagné est fondé.

Le nouveau paragraphe 122.6(3.1) est ajouté à la Loi afin d'assurer que, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année civile, son droit à la PFE et au supplément de revenu gagné au cours des années subséquentes est fondé sur le revenu provenant des deux périodes. Ce nouveau paragraphe et les définitions de « revenu modifié » et de « revenu gagné modifié » à l'article 122.6 sont ainsi formulés que, lorsque le conjoint devient un failli, son revenu provenant des deux périodes sera également pris en compte.

Le nouveau paragraphe 122.6(3.1) s'applique aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

Article 142

Prestation fiscale pour enfants – Particuliers admissibles

LIR
122.62

L'article 122.62 de la Loi porte sur les cas où une personne devient un particulier admissible ou le conjoint visé d'un tel particulier, ou cesse de l'être, pour l'application de la prestation fiscale pour enfants (PFE).

Paragraphe 142(1)

Particuliers admissibles

LIR
122.62(1) et (2)

Le paragraphe 122.62(1) de la Loi prévoit que, en règle générale, une personne n'a droit à la PFE pour un mois donné que si elle présente l'avis requis au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social avant la fin du onzième mois suivant ce mois. Le ministre peut

toutefois prolonger ce délai aux termes du paragraphe 122.62(2). Les modifications apportées à ces paragraphes consistent à prévoir que l'avis doit être présenté au ministre du Revenu national sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et à habiliter ce ministre à prolonger le délai de production de l'avis. Ces modifications s'appliquent à compter du 28 août 1995.

Paragraphe 142(2)

Personne qui cesse d'être un particulier admissible

LIR

122.62(4)

Selon le paragraphe 122.62(4) de la Loi, la personne qui cesse, au cours d'un mois donné, d'être un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible est tenue d'en informer le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social avant la fin du mois suivant. Ce paragraphe est modifié de façon que cette personne soit tenue d'aviser le ministre du Revenu national. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit fait par écrit.

Cette modification s'applique à compter du 28 août 1995.

LIR

122.62(5) à (9)

Le paragraphe 122.62(5) de la Loi permet au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de renoncer à appliquer l'exigence, prévue au paragraphe 122.62(1), voulant qu'un avis lui soit présenté et celle, énoncée au paragraphe 122.62(4), voulant que la personne qui cesse d'être un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible l'en avise.

Le paragraphe 122.62(5) est abrogé puisque le pouvoir de renoncer à exiger qu'un avis soit produit est déjà conféré au ministre du Revenu national par le paragraphe 220(2.1) de la Loi. Par ailleurs, l'obligation, pour une personne qui cesse d'être un particulier admissible, d'aviser le ministre par écrit de son changement d'état étant supprimée, il n'est plus nécessaire de prévoir une disposition qui permet au ministre de renoncer à appliquer cette exigence.

Les paragraphes 122.62(6), (7) et (8) de la Loi portent sur les choix qu'il est possible de faire lorsque le conjoint visé d'un particulier admissible décède ou qu'une personne se sépare de son conjoint visé ou devient un tel conjoint. Ces paragraphes sont modifiés de façon que les formulaires concernant ces choix soient produits non pas auprès du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, mais auprès du ministre du Revenu national. Par ailleurs, ces paragraphes deviennent respectivement les paragraphes 122.62(5), (6) et (7) en raison de la suppression du paragraphe 122.62(5). Le paragraphe 122.62(9), selon lequel le ministre du Revenu national peut obtenir l'avis du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, est supprimé puisque le programme de la prestation fiscale pour enfants relèvera du ministre du Revenu national.

Ces modifications s'appliquent à compter du 28 août 1995.

Article 143

Prestation fiscale pour enfants – Accords

LIR
122.63

L'article 122.63 de la Loi porte sur les accords conclus entre le gouvernement fédéral et les provinces relativement au montant de base de la prestation fiscale pour enfants. La mention du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est supprimée puisque ce ministère ne sera plus responsable de l'application du programme de la prestation fiscale pour enfants. Cette modification s'applique à compter du 28 août 1995.

Article 144**Prestation fiscale pour enfants – Communication de renseignements**

LIR
122.64

L'article 122.64 de la Loi porte sur le traitement des renseignements recueillis dans le cadre du programme de la prestation fiscale pour enfants. Selon le paragraphe 122.64(2), les renseignements obtenus en vertu des dispositions concernant la prestation fiscale pour enfants ou de la *Loi sur les allocations familiales* peuvent être fournis aux fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en vue de l'application de lois déterminées.

Le paragraphe 122.64(2) est modifié de façon à supprimer la mention de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* puisque l'application de cette loi ne relèvera plus de la compétence du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. En revanche, une mention de la *Loi sur les allocations familiales* y est ajoutée de sorte que les renseignements obtenus en vertu de cette loi puissent être fournis au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, en vue de l'application de cette loi. Cette disposition est nécessaire puisque, selon le paragraphe 122.64(1), les renseignements obtenus en vertu de la *Loi sur les allocations familiales* sont réputés obtenus par le ministre du Revenu national. Ces renseignements sont ainsi protégés par les dispositions sur le caractère confidentiel des renseignements énoncées à l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Une autre modification apportée au paragraphe 122.64(2) consiste à y incorporer un passage tiré du paragraphe 122.64(5) de la Loi, selon lequel l'expression « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 241(10) de la Loi. Par conséquent, le paragraphe 122.64(5) de la Loi est abrogé.

Ces modifications s'appliquent à compter du 28 août 1995.

Article 145**Déduction accordée aux petites entreprises**LIR
125

L'article 125 de la Loi prévoit une réduction d'impôt (appelée « déduction accordée aux petites entreprises ») applicable au revenu d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada.

Paragraphe 145(1)LIR
125(1)

Le paragraphe 125(1) renferme les principales règles sur le calcul de la déduction accordée aux petites entreprises à laquelle une SPCC a droit. Cette déduction est accordée sous forme de crédit d'impôt annuel, qui correspond à 16 pour cent du moins élevé de trois montants :

- le revenu de la société tiré d'une entreprise exploitée activement pour une année d'imposition;
- son revenu imposable pour l'année;
- son plafond des affaires pour l'année (habituellement de 200 000 \$).

La déduction accordée aux petites entreprises n'est censée s'appliquer qu'aux sociétés qui sont des SPCC tout au long de l'année d'imposition pour laquelle la déduction est demandée. La modification apportée au paragraphe 125(1) de la Loi a pour objet de corriger une erreur commise au moment de la dernière modification du paragraphe, qui remonte à 1988. On sauvegarde ainsi l'intention du paragraphe. Cette modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition qui se terminent après juin 1988.

Paragraphe 145(2)

LIR

125(7)

« société privée sous contrôle canadien »

Le paragraphe 125(7) de la Loi définit, entre autres, l'expression « société privée sous contrôle canadien » (SPCC). Cette définition s'applique non seulement aux dispositions concernant la déduction accordée aux petites entreprises énoncées à l'article 125, mais aussi à la Loi dans son ensemble, puisqu'elle fait partie des termes définis au paragraphe 248(1) de la Loi.

Actuellement, une société est une SPCC si elle est une société privée et une société canadienne (ces deux expressions étant définies au paragraphe 89(1) de la Loi) et si elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par des sociétés publiques (sauf des sociétés à capital de risque visées par règlement) ou des personnes non-résidentes, ou une combinaison de celles-ci. La modification apportée à la définition a pour effet d'exclure deux autres types de sociétés de la notion de SPCC. Il s'agit, tout d'abord, des sociétés qui, si elles ne sont pas réellement contrôlées par des non-résidents, évitent ce statut du seul fait que leurs actions sont détenues par un grand nombre d'actionnaires. Sont également exclues les sociétés dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs à l'étranger.

Une société dont les actions avec droit de vote sont réparties entre un grand nombre de personnes n'est pas habituellement considérée comme étant contrôlée par un groupe donné d'actionnaires, à condition que les actionnaires n'agissent pas de concert en vue d'exercer le contrôle. Dans cet ordre d'idées, on pourrait prétendre qu'une société canadienne privée qui appartient à plusieurs non-résidents ou sociétés publiques n'est pas contrôlée par des non-résidents ou des sociétés publiques, et est donc une SPCC. Le nouvel alinéa *b*) de la définition de SPCC a pour objet de réfuter cette position. En effet, il prévoit que les actions détenues par les non-résidents et les sociétés publiques – non seulement les actions de la société en question, mais aussi de l'ensemble des sociétés – doivent faire l'objet d'une attribution hypothétique à une personne hypothétique. Si pareille attribution donne le contrôle de la société à cette personne, la société n'est pas une SPCC.

Selon la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) de la Loi, la société dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada est habituellement une société publique. Elle n'est donc pas une SPCC. L'alinéa c) de la définition de SPCC étend l'application de cette règle aux sociétés dont les actions sont négociées sur les marchés étrangers. Plus précisément, l'alinéa prévoit qu'une société n'est pas une SPCC si tout ou partie de ses actions sont cotées en bourse (c'est-à-dire, une bourse au Canada visée à l'article 3200 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou une bourse à l'étranger visée à l'article 3201 de ce règlement).

Cette modification s'applique à compter de 1996.

Paragraphe 145(3)

LIR

125(7)

« entreprise de placement déterminée »

Le paragraphe 125(7) précise en quoi consiste une entreprise de placement déterminée exploitée par une société. Il s'agit, de façon générale, d'une entreprise dont l'objet principal consiste à tirer un revenu de biens et qui n'emploie pas plus de cinq personnes à plein temps.

Le revenu d'une entreprise de placement déterminée ne donne pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises prévue à l'article 125. Ce revenu, s'il provient de sources situées au Canada, est toutefois considéré comme un « revenu de placements au Canada » aux termes du paragraphe 129(4.1) de la Loi. Les règles énoncées à l'article 129 permettent aux sociétés de demander un remboursement d'impôt d'un maximum de 20 pour cent du revenu de placements au Canada lorsqu'elles versent des dividendes.

La définition de « entreprise de placement déterminée » est modifiée, pour les années d'imposition 1995 et suivantes, de façon à comprendre une entreprise exploitée par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement dont l'objet principal consiste à tirer un revenu de biens. Cette mesure s'applique peu importe le nombre d'employés de la société ou d'une société liée à celle-ci.

L'article 6701 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui définit l'expression « société à capital de risque de travailleurs » pour l'application de diverses dispositions de la Loi, sera modifié de façon à s'appliquer dans le cadre de la définition de « entreprise de placement déterminée » au paragraphe 125(7).

Article 145.1

Crédit d'impôt pour services de production cinématographique et magnétoscopique

LIR
125.5

Le nouvel article 125.5 de la Loi renferme les règles qui s'appliquent aux fins du calcul du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique. De façon générale, ce nouveau crédit correspond à 11 pour cent des dépenses de main-d'oeuvre admissibles au Canada qu'une société de production admissible engage après octobre 1997 pour la réalisation d'une production cinématographique ou magnétoscopique agréée. L'application de ces règles est décrite en détail ci-après.

LIR
125.5(1)

Le nouveau paragraphe 125.5(1) de la Loi définit certains termes pour l'application du nouvel article 125.5.

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée »

L'expression « certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée » s'entend d'un certificat que le ministre du Patrimoine canadien délivre relativement à une production pour attester que la production est une production agréée.

Une société de production admissible est tenue de produire un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée avec sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition pour laquelle elle demande le crédit d'impôt pour services de production

cinématographique ou magnétoscopique prévu au nouveau paragraphe 125.5(3). Ce certificat peut être révoqué par le ministre du Patrimoine canadien dans certaines circonstances. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 125.5(6).

« dépense de main-d'oeuvre au Canada »

La définition de « dépense de main-d'oeuvre au Canada » sert à décrire les dépenses sous-jacentes d'une société qui donnent droit au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique. La dépense de main-d'oeuvre au Canada de la société qui n'a pas droit à ce crédit est réputée nulle. Dans le cas d'une société qui est une société de production admissible pour une année d'imposition, sa dépense de main-d'oeuvre au Canada pour l'année relativement à une production agréée correspond, sous réserve du nouveau paragraphe 125.5(2) (voir ci-après), au total de trois montants, visés aux alinéas *a*) à *c*) de la définition, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances.

Est visé à l'alinéa *a*) de la définition de « dépense de main-d'oeuvre au Canada » le total des traitements et salaires (décrits ci-après), directement attribuables à la production, que la société de production admissible a engagés après octobre 1997 et au cours de son année d'imposition et qu'elle a payés pendant l'année (ou dans les 60 jours suivants la fin de l'année) relativement à certaines étapes de production, à savoir les étapes depuis l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction. Les services qui sont considérés comme des services de postproduction sont énumérés au nouvel alinéa 125.5(2)*b*).

L'alinéa *b*) de la définition de « dépense de main-d'oeuvre au Canada » porte sur la fraction des montants payés par la société de production admissible aux termes de contrats de services (notamment à titre de rémunération non salariale). À cette fin, la fraction admissible doit répondre aux critères suivants :

- elle est directement attribuable à la production agréée;
- elle est payée au cours d'une année d'imposition (ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année) par la société de production admissible;

- elle est payée à une personne ou à une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable;
- elle se rapporte à des services rendus au Canada à la société de production admissible après octobre 1997 et au cours de l'année, pour les étapes de production mentionnées ci-dessus (voir les notes concernant l'alinéa *a*) de la définition).

En outre, le fournisseur de services doit être l'une des personnes suivantes :

- un particulier résidant au Canada qui n'est pas un employé de la société de production admissible, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas :
 - attribuable à des services rendus personnellement par le particulier au Canada relativement à la production agréée,
 - attribuable aux traitements ou salaires de ceux des employés du particulier qui résidaient au Canada pour les services qu'ils ont rendus personnellement au Canada relativement à la production, sans dépasser ces traitements ou salaires,
- une société canadienne imposable, dans la mesure où le montant versé est attribuable aux traitements ou salaires de ceux des employés de la société qui résidaient au Canada pour les services qu'ils ont rendus personnellement au Canada relativement à la production, sans dépasser ces traitements ou salaires,
- une société canadienne imposable dont l'ensemble des actions appartiennent à un particulier résidant au Canada, et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où le montant versé est attribuable à des services rendus personnellement au Canada par le particulier relativement à la production,
- une société de personnes, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas :

- attribuable à des services rendus personnellement par un particulier résidant au Canada qui est un associé de la société de personnes, relativement à la production,
- attribuable aux traitements ou salaires des employés de la société de personnes résidant au Canada pour des services rendus personnellement au Canada relativement à la production, sans dépasser ces traitements ou salaires.

L'alinéa c) de la définition de « dépense de main-d'oeuvre au Canada » prévoit un mécanisme dans le cadre duquel une filiale à cent pour cent peut faire sienne une dépense de main-d'oeuvre au Canada en remboursant sa société mère des dépenses que celle-ci a engagées au cours d'une année donnée relativement à sa production, si certaines conditions sont réunies. En effet, la dépense remboursée à la société mère doit être une dépense qui aurait été par ailleurs une dépense de main-d'oeuvre au Canada de la filiale pour l'année donnée si, à la fois :

- la filiale avait eu telle année donnée;
- la dépense avait été engagée par la filiale aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société mère et avait été versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société mère.

« dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada »

La dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada est constituée de la fraction des dépenses de main-d'oeuvre au Canada d'une société de production admissible qui donne droit au crédit d'impôt à l'investissement de 11 pour cent pour production agréée (voir ci-après les notes concernant la définition de cette expression). De façon générale, il s'agit, quant à la production agréée, de l'excédent des dépenses de main-d'oeuvre au Canada au cours des années d'imposition courante et précédente sur le total des montants suivants :

- le total des montants d'aide attribuables à ces dépenses que la société ou une autre personne ou société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de la déclaration de revenu de

la société pour l'année, qui n'a pas été remboursé avant ce moment en exécution d'une obligation légale de ce faire;

- le total des montants qui, dans le cas où la société de production admissible est une société mère, est assujetti à une convention aux termes de laquelle une filiale à cent pour cent demande cette somme à titre de « dépense de main-d'oeuvre au Canada » relativement à la production agréée;
- le total des dépenses de main-d'oeuvre admissibles au Canada pour les années d'imposition antérieures s'étant terminées après le début des principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement (c'est-à-dire, les dépenses qui ont déjà donné lieu au crédit).

« montant d'aide »

Sont des montants d'aide les montants qui réduisent le coût d'un film ou le montant d'une « dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada » qui donne droit au crédit par ailleurs. De façon générale, l'aide gouvernementale reçue relativement à une production admissible réduira la base de dépenses relative au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne de la même façon qu'elle réduit celle relative au programme du crédit d'impôt à l'investissement. De plus, selon le nouveau paragraphe 125.5(4), les montants payés au titre du crédit d'impôt prévu à l'article 125.5 constituent des montants d'aide reçus par le demandeur.

« production agréée »

L'expression « production agréée » s'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit d'une production cinématographique ou magnétoscopique dont le coût dépasse, selon le cas :

- 1 000 000 \$;
- dans le cas d'une production qui fait partie d'une série télévisuelle de plus d'un épisode ou qui est l'émission pilote d'une telle série, 100 000 \$, si la production dure moins de 30 minutes, ou 200 000 \$ dans les autres cas.

Sont aussi énumérés au Règlement les types de productions qui ne sont pas considérés comme des productions agréées, à savoir :

- (i) les émissions d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou les émissions qui comprennent des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers;
- (ii) les interview-variétés;
- (iii) les productions relatives à des jeux, des questionnaires ou des concours;
- (iv) les présentations d'activités ou d'événements sportifs;
- (v) les présentations de galas ou de remises de prix;
- (vi) les productions visant à lever des fonds;
- (vii) la télévision vérité;
- (viii) la pornographie;
- (ix) la publicité;
- (x) les productions réalisées principalement à des fins industrielles ou institutionnelles.

Sur demande du propriétaire des droits d'auteur, le ministre du Patrimoine canadien délivrera un certificat attestant que les productions en question remplissent les critères.

« société de production admissible »

Est une société de production admissible la société qui, au cours d'une année, exploite, par l'entremise d'un établissement stable au Canada au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une entreprise qui est principalement une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique ou une entreprise de services de production.

Sont expressément exclues de la définition les sociétés à capital de risque de travailleurs visées par règlement, les sociétés exonérées

d'impôt et les sociétés contrôlées par une ou plusieurs personnes exonérées d'impôt. En outre, pour être considérée comme une société de production admissible, une société doit remplir l'une des conditions suivantes :

- elle doit être propriétaire des droits d'auteur sur la production qui fait l'objet de la demande de crédit;
- elle doit avoir conclu un contrat directement avec le propriétaire des droits d'auteur (dans le cas où ce dernier n'est pas une société de production admissible).

« traitement ou salaire »

Pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique, sont exclus de la notion de « traitement ou salaire », définie de façon générale au paragraphe 248(1) de la Loi, les montants visés à l'article 7 de la Loi (avantages relatifs aux options d'achat d'actions) et les montants déterminés par rapport aux bénéfices ou aux recettes.

Le paragraphe 125.5(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après octobre 1997.

LIR

125.5(2)

Le nouveau paragraphe 125.5(2) de la Loi contient des règles spéciales qui s'appliquent dans le cadre de la définition de « dépense de main-d'oeuvre au Canada » au paragraphe 125.5(1). Selon l'alinéa 125.5(2)*a*), est exclue de la rémunération celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes. Une règle semblable est énoncée dans la définition de « traitement ou salaire » (voir ci-dessus).

Selon l'alinéa 125.5(2)*b*), les services visés à l'alinéa *b*) de la définition de « dépense de main-d'oeuvre au Canada » qui se rapportent à l'étape de la postproduction de la production ne comprennent que les services que rendent à cette étape les personnes qui occupent des fonctions particulières déterminées, à savoir celles qui occupent la fonction d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant-monteur principal, de bruiteur, de

cameraman d'animation, de chef de la postproduction, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographe, ou celles qui occupent une fonction visée par règlement.

L'alinéa 125.5(2)c) fait en sorte que le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique ne puisse être demandé relativement à des montants déduits à titre de dépenses relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

L'alinéa 125.5(2)d) précise que les montants qui ne constituent pas des coûts de production, comme les coûts liés à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché et les coûts se rapportant de quelque manière que ce soit à une autre production, ne font pas partie des dépenses de main-d'oeuvre au Canada.

Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition se terminant après octobre 1997.

LIR

125.5(3)

Le nouveau paragraphe 125.5(3) de la Loi prévoit que la société de production admissible qui réalise une production agréée est réputée avoir payé, au titre de son impôt payable en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition, un montant égal à 11 pour cent de sa dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada pour l'année relativement à la production, si les conditions suivantes sont réunies :

- la société doit joindre les documents suivants à la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année :
 - un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée délivré relativement à la production,

- un formulaire prescrit renfermant les renseignements prescrits;
- les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement de la production ont commencé avant la fin de l'année.

Les notes concernant le nouveau paragraphe 125.5(1) de la Loi expliquent le sens de certaines des expressions utilisées au paragraphe 125.5(3).

Le paragraphe 125.5(3) s'applique aux années d'imposition se terminant après octobre 1997.

LIR

125.5(4)

Selon le nouveau paragraphe 125.5(4) de la Loi, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique ne peut être demandé relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne au titre de laquelle le crédit prévu à l'article 125.4 est demandé.

Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition se terminant après octobre 1997.

LIR

125.5(5)

Selon le nouveau paragraphe 125.5(5) de la Loi, le montant d'impôt qu'une société est réputée avoir payé en application du nouveau paragraphe 125.5(3) pour une année d'imposition est réputé être un montant d'aide qu'elle a reçu d'un gouvernement immédiatement avant la fin de l'année (pour une raison autre que celle de demander le crédit d'impôt pour production).

Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition se terminant après octobre 1997.

346

LIR

125.5(6)

Selon le nouveau paragraphe 125.5(6) de la Loi, le ministre du Patrimoine canadien peut révoquer le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée délivré relativement à une production. Ce certificat peut être révoqué si un énoncé inexact a été fait en vue de l'obtenir ou si la production visée n'est pas une production agréée. Une fois révoqué, le certificat est réputé ne jamais avoir été délivré aux fins du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique prévu au paragraphe 125.5(3).

Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition se terminant après octobre 1997.

Article 146

Crédit d'impôt à l'investissement

LIR

127(9)

« pourcentage déterminé »

Le paragraphe 127(9) de la Loi donne la définition de termes utilisés dans les dispositions concernant le crédit d'impôt à l'investissement.

La définition de « pourcentage déterminé » au paragraphe 127(9) donne les taux auxquels les crédits d'impôt à l'investissement sont gagnés dans diverses circonstances.

Selon l'alinéa *f*) de cette définition, un crédit d'impôt à l'investissement peut être gagné au moyen du remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel qui a servi à réduire le coût d'un bien en vertu de l'alinéa (11.1)*b*), le montant d'une dépense en vertu des alinéas (11.1)*c*) ou *e*) ou le montant de remplacement visé par règlement applicable au contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)*f*).

La modification apportée à l'alinéa *f*) de la définition découle de l'abrogation des alinéas (11.1)*c*), *e*) et *f*) pour les années d'imposition

commençant après 1995. Ces alinéas ont été remplacés par les paragraphes 127(11.5) et (18) à (20). La définition est également modifiée par l'adjonction de l'alinéa *f.1*), qui tient compte des réductions prévues aux paragraphes 127(18) à (20) et des montants à ajouter au crédit d'impôt à l'investissement au titre du remboursement prévu aux alinéas *e.1*) et *e.2*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement ».

Pour plus de détails concernant ces modifications, voir les notes explicatives concernant les modifications découlant du budget du 27 février 1995, qui ont été rendues publiques en décembre 1995.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Article 147

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable

LIR
127.1(1)

Le paragraphe 127.1(1) de la Loi permet à un contribuable de demander un crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour une année d'imposition.

Actuellement, le syndic de faillite qui est tenu de produire une déclaration d'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa 128(2)*e*) de la Loi ne peut demander un crédit d'impôt à l'investissement remboursable en vertu du paragraphe 127.1(1). Selon le paragraphe 127.1(1), le crédit d'impôt à l'investissement remboursable d'un contribuable, dans la mesure où le contribuable l'a désigné à cette fin, est réputé payé au titre de son impôt pour l'année en vertu de la partie I à compter de la date de production de la déclaration pour l'année ou d'un formulaire prescrit modifiant la déclaration d'une année antérieure. Ce paragraphe est modifié afin de prévoir que le paiement est réputé avoir été fait le jour où le contribuable est tenu de payer le solde de son impôt estimatif pour l'année. Ainsi, le paiement réputé pourra entrer dans le calcul des intérêts sur les arriérés d'impôt payable en vertu d'autres parties de la

Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

L'alinéa 127.1(1)*a*) est modifié de façon à ajouter un renvoi à l'alinéa 128(2)*f*) et à supprimer celui à l'alinéa 128(2)*e*). Par conséquent, pour ce qui est des années d'imposition qui commencent après le 26 avril 1995, un particulier en faillite au cours d'une année d'imposition qui est tenu de produire une déclaration d'impôt en vertu de l'alinéa 128(2)*f*) ne pourra demander un crédit d'impôt à l'investissement remboursable en vertu du paragraphe 127.1(1). Son syndic de faillite pourra toutefois demander un tel crédit pour ces années.

Article 148

Crédit d'impôt de la partie XII

LIR

127.41(1)*a*)

Selon l'article 127.41 de la Loi, un crédit d'impôt remboursable est accordé aux bénéficiaires d'une fiducie de restauration minière en reconnaissance du fait que le revenu de la fiducie est assujéti à un impôt en vertu de la partie XII.4 de la Loi et est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires aux termes du paragraphe 107.3(1). Selon l'alinéa 127.41(1)*a*), le montant du crédit d'impôt est habituellement fondé sur la part de l'impôt de la partie XII.4 qui est attribuable au bénéficiaire. Toutefois, si le bénéficiaire d'une fiducie de restauration minière est une société de personnes, ses associés ont droit, selon l'alinéa 127.41(1)*b*), à un crédit d'impôt égal à la part qui leur revient du crédit prévu à la partie XII.4 auquel la société de personnes aurait droit si elle était une personne.

L'alinéa 127.41(1)*a*) est modifié de sorte que les pertes et le revenu d'une société de personnes soient traités de façon analogue en ce qui a trait au calcul de la composante du crédit d'impôt qui est visée à l'alinéa 127.41(1)*a*). Par conséquent, ni le revenu d'une société de personnes, ni ses pertes ne seront pris en compte dans le calcul de la partie du crédit d'impôt qui est déterminée selon l'alinéa 127.41(1)*a*). Cette modification ne vise que les cas où un contribuable est le bénéficiaire direct d'une fiducie de restauration minière donnée et le

bénéficiaire indirect (par l'intermédiaire d'une société de personnes) d'une autre semblable fiducie.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Article 149

Impôt minimum

LIR
127.5

L'article 127.5 de la Loi porte sur l'impôt minimum payable par un particulier en vertu de la partie I pour une année d'imposition.

La modification apportée à cet article fait suite à l'instauration de l'alinéa 127.55f). Pour plus de détails, voir les notes concernant cet alinéa.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 150

Impôt minimum – Revenu imposable modifié

LIR
127.52

L'article 127.52 de la Loi précise en quoi consiste le « revenu imposable modifié » d'un particulier pour une année d'imposition aux fins du calcul de l'impôt minimum dont il est redevable en vertu de la section E.1 de la partie I de la Loi.

Paragraphes 150(2), (3) et (5)

LIR

127.52(1)

Selon le paragraphe 127.52(1) de la Loi, le « revenu imposable modifié » d'un particulier pour une année d'imposition correspond au montant qui serait son revenu imposable pour l'année si les hypothèses énoncées aux alinéas 127.52(1)*a*) à *j*) étaient posées. Ce paragraphe fait l'objet d'un certain nombre de modifications.

Tout d'abord, le paragraphe 127.52(1) est modifié de façon à ce qu'il s'applique aux éléments suivants :

- certaines pertes déduites par les commanditaires, les associés d'une société de personnes qui en sont des associés déterminés depuis qu'ils en sont des associés ou les associés auxquels un numéro d'inscription doit être ou a été attribué en vertu de l'article 237.1; à cette fin, les pertes attribuées par une société de personnes sont appliquées en réduction des gains provenant de la même société de personnes : les pertes en capital déductibles sont appliquées en réduction des gains en capital imposables; les pertes d'entreprise sont appliquées en réduction des gains en capital imposables provenant de la disposition de biens utilisés dans le cadre de l'entreprise; et les pertes résultant de biens sont appliquées en réduction des gains en capital imposables provenant de la disposition de biens détenus en vue de tirer un revenu de biens;
- les pertes déduites relativement aux placements inscrits ou à inscrire aux termes des règles sur l'inscription des abris fiscaux;
- les frais financiers relatifs aux placements dont il est question ci-dessus ainsi qu'à ceux visés aux alinéas 127.52(1)*b*), *c*) et *e*), qui portent sur les montants déductibles relativement aux biens de location, aux productions cinématographiques et aux avoirs miniers.

Une exception est prévue pour les pertes comme commanditaire subies au cours de l'année de la liquidation de la société de personnes. Le paragraphe 127.52(1) ne s'applique pas à la partie de ces pertes qui est attribuée à un associé.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition d'un particulier qui commencent après 1994.

Une autre modification apportée au paragraphe 127.52(1), qui s'applique aux années d'imposition 1994 et 1995, consiste en l'adjonction de l'alinéa *h.1*). Cet alinéa découle de l'adjonction de l'alinéa 110.6(21)*a*). Il fait en sorte que la partie du gain provenant de la disposition réputée d'un bien immeuble non admissible en vertu du paragraphe 110.6(19) qui ne donne pas droit à l'exemption pour gains en capital soit exclue du calcul du revenu imposable modifié prévu au paragraphe 127.52(1). Le paragraphe 110.6(21) fait en sorte que l'impôt sur la partie du gain qui ne donne pas droit à cette exemption soit reporté jusqu'au moment d'une disposition imposable subséquente. Ce n'est qu'à ce moment que le gain sera inclus dans le calcul du revenu imposable modifié.

L'alinéa 127.52(1)*i*) contient des règles qui s'appliquent aux pertes d'un particulier subies au cours d'une autre année d'imposition, mais qui doivent être prises en compte l'année pour laquelle le particulier calcule son revenu imposable modifié aux fins de l'impôt minimum. Cet alinéa est modifié de façon que les pertes d'un particulier subies au cours d'une autre année d'imposition soient calculées d'après la version du paragraphe 127.52(1) qui s'applique à l'année en question. De façon générale, ces modifications s'appliquent aux années d'imposition d'un particulier qui commencent après 1994. Toutefois, la version modifiée de l'alinéa 127.52(1)*i*) de la Loi s'applique à compter du 2 décembre 1994 à toute année d'imposition.

La division 127.52(1)*i*)(ii)(B) est modifiée de façon que le plein montant des pertes en capital nettes subies avant 1986 soit pris en compte dans le calcul du revenu imposable modifié d'un particulier. Cette modification s'applique, de façon générale, au calcul du revenu imposable modifié d'un particulier pour les années d'imposition qui commencent après 1994.

Paragraphe 150(6)

LIR

127.52(2)

Le paragraphe 127.52(2) de la Loi prévoit une règle spéciale qui s'applique dans le cas où un particulier a investi dans une société de personnes propriétaire d'une immeuble d'habitation ou d'une production cinématographique portant visa. Aux fins du calcul du revenu imposable modifié selon les dispositions concernant l'impôt minimum, le particulier est réputé avoir demandé la déduction pour amortissement demandée par la société de personnes dans la même proportion que la part qui lui revient du revenu de cette dernière.

Le paragraphe 127.52(2) est modifié de façon à s'appliquer à tout montant déductible dans le calcul du revenu ou de la perte d'une société de personnes. Dans le cas où un montant déductible par une société de personnes entre dans le calcul du revenu imposable modifié d'un particulier qui est un associé de la société de personnes, le particulier est réputé avoir déduit les montants déductibles par la société de personnes dans la même proportion que la part qui lui revient du revenu ou de la perte de cette dernière.

Cette modification s'applique aux années d'imposition d'un particulier qui commencent après 1994.

Paragraphe 150(7)**Associé déterminé d'une société de personnes**

LIR

127.52(2.1)

Le nouveau paragraphe 127.52(2.1) de la Loi contient une règle anti-évitement qui s'applique dans le cas où l'une des principales raisons pour lesquelles l'associé d'une société de personnes n'est pas un associé déterminé de celle-ci depuis qu'il en est un associé est d'éviter l'application de la disposition, énoncée à l'article 127.52 de la Loi, sur le revenu imposable modifié qui entre dans le calcul de l'impôt minimum d'un particulier pour une année. Dans ce cas, l'associé est réputé être un associé déterminé de la société de

personnes depuis qu'il en est un associé. Le paragraphe 127.52(2.1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

Paragraphe 150(8) et (9)

LIR
127.52(3)

Le paragraphe 127.52(3) de la Loi précise en quoi consiste une production cinématographique et un immeuble d'habitation aux fins du calcul du revenu imposable rajusté d'un particulier selon les dispositions concernant l'impôt minimum. La modification apportée au paragraphe 127.52(3) consiste à abroger la définition de « immeuble d'habitation » et à ajouter celles de « bien de location » et de « commanditaire ».

Cette modification s'applique aux années d'imposition d'un particulier qui commencent après 1994.

Exemple de l'application de l'article 127.52 de la Loi

EXEMPLE A :

| Calcul du revenu imposable selon la partie I (méthode habituelle) | | Calcul du revenu imposable selon l'article 127.52 | |
|---|--|--|---|
| <i>Faits concernant la part du revenu et des pertes de la société de personnes en commandite qui revient au particulier</i> | <i>Calcul du revenu compte non tenu de l'impôt minimum</i> | <i>Calcul du revenu aux fins de l'impôt minimum</i> | <i>Raison du rajustement</i> |
| Perte d'entreprise | (10 000 \$) | (8 000 \$) | Le plafond de perte selon 127.52(1)c.1(ii) est le moins élevé de : A : 10 000 \$ (montant de la perte); B : 8 000 \$ (8 000 \$ de GCI d'entreprise dépassant les PCD nulles) |
| Gain en capital imposable provenant de la disposition de biens utilisés dans l'entreprise | 6 000 \$ | 8 000 \$ | 127.52(1)d) |
| Gain en capital imposable provenant de la disposition d'autres biens de la société de personnes (non d'entreprise) | 9 000 \$ | 12 000 \$ | 127.52(1)d) |
| Revenu imposable du particulier | <u>5 000 \$</u> | <u>12 000 \$</u> | Rajustement de 7 000 \$ aux fins de l'impôt minimum |

EXEMPLE B:

| Calcul du revenu imposable selon la partie I (méthode habituelle) | | Calcul du revenu imposable selon l'article 127.52 | |
|---|--|--|---|
| <i>Faits concernant la part du revenu et des pertes de la société de personnes en commandite qui revient au particulier</i> | <i>Calcul du revenu compte non tenu de l'impôt minimum</i> | <i>Calcul du revenu aux fins de l'impôt minimum</i> | <i>Raison du rajustement</i> |
| <i>Perte d'entreprise avant DPA</i> | <i>(10 000 \$)</i> | <i>0 \$</i> | <i>Le plafond de perte selon 127.52(1)c.1(ii) est le moins élevé de : A : 10 000 \$ (montant de la perte); B : zéro (8 000 \$ de GCI d'entreprise dépassant les 8 000 \$ de PCD)</i> |
| <i>Gain en capital imposable provenant de la disposition de biens utilisés dans l'entreprise</i> | <i>6 000 \$</i> | <i>8 000 \$</i> | <i>127.52(1)d)</i> |
| <i>Perte en capital déductible provenant de la disposition d'autres biens de la société de personnes (non d'entreprise)</i> | <i>(6 000 \$)</i> | <i>(8 000 \$)</i> | <i>127.52(1)d); le plafond de perte selon 127.52(1)c.1(i) est le moins élevé de : A : 20 000 \$ (montant des GCI : 12K + 8K); B : 8 000 \$ (montant de la perte)</i> |
| <i>Gain en capital imposable provenant de la disposition d'autres biens de la société de personnes (non d'entreprise)</i> | <i>9 000 \$</i> | <i>12 000 \$</i> | <i>127.52(1)d)</i> |
| <i>Revenu imposable du particulier</i> | <i><u>(1 000 \$)</u></i> | <i><u>12 000 \$</u></i> | <i>Rajustement de 13 000 \$ aux fins de l'impôt minimum</i> |

356

Article 151

Impôt minimum – Exceptions

LIR
127.55

L'article 127.55 de la Loi a pour effet d'exonérer les particuliers de l'impôt minimum dans des circonstances précises.

Auparavant, cet article avait pour effet d'exclure de l'application des dispositions concernant l'impôt minimum certaines fiducies créées à l'égard du fonds réservé et fiducies de fonds commun de placement. Ces exclusions figurent désormais au nouvel alinéa 127.55f), qui s'applique également aux fiducies principales, au sens de l'article 5001 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. À cette fin, chacun des bénéficiaires d'une fiducie principale doit être une fiducie régie par un régime de pension agréé ou par un régime de participation différée aux bénéfices.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 152

Particuliers en faillite

LIR
128(2)

Le paragraphe 128(2) de la Loi contient des règles qui s'appliquent aux particuliers qui font faillite.

Selon l'alinéa 128(2)d) de la Loi, dans le cas où un particulier fait faillite au cours d'une année civile, son année d'imposition est réputée avoir pris fin la veille de la faillite et une nouvelle année d'imposition, avoir commencé le jour de la faillite.

Au cours de l'année civile où le particulier fait faillite, certaines déclarations d'impôt sur le revenu doivent être produites par le particulier, ou pour son compte, à savoir :

- une déclaration visant l'année d'imposition qui prend fin la veille de la faillite;
- une déclaration à produire en vertu de l'alinéa 128(2)e) de la Loi par le syndic relativement à certains revenus provenant des actifs et de l'entreprise du particulier pour chaque année d'imposition qui tombe dans l'année civile en question;
- une déclaration distincte à produire par le particulier pour l'année d'imposition qui commence le jour de la faillite.

Pour chaque année civile subséquente au cours de laquelle le particulier est en faillite, le syndic et le particulier sont tenus chacun de produire une déclaration d'impôt sur le revenu relativement au revenu du particulier.

Certaines règles énoncées au paragraphe 128(2) empêchent la déclaration en double de revenus et la déduction en double de montants dans le calcul du revenu imposable et de l'impôt payable pour une année d'imposition. Plus précisément, ces règles ont pour objet :

- de répartir le revenu du particulier pour une année entre les déclarations à produire par le syndic et le particulier;
- de limiter certaines déductions que le syndic et le particulier peuvent opérer dans le calcul du revenu imposable pour l'année;
- de limiter certaines déductions que le syndic et le particulier peuvent opérer dans le calcul de l'impôt payable pour l'année.

En outre, l'alinéa 128(2)g) limite les pertes qui pourraient être reportées par ailleurs en vertu de l'article 111 de la Loi après la libération inconditionnelle du particulier.

Le paragraphe 128(2) est modifié de façon à étendre le champ d'application de ces règles pour ce qui est des faillites survenant après le 26 avril 1995.

Les modifications apportées au paragraphe 128(2) font partie d'une série de changements concernant les faillites. Cette série de changements comprend l'adjonction de l'article 118.61 sur le report

de la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études, l'adjonction de l'article 118.95 concernant le calcul proportionnel des crédits d'impôt personnels, la modification de l'article 120.2 sur le report de l'impôt minimum, la modification des articles 122.5 et 122.61 concernant respectivement le crédit pour taxe sur les produits et services et la prestation fiscale pour enfants et enfin, la modification de l'article 127.1 portant sur le crédit d'impôt à l'investissement remboursable.

Paragraphe 152(1)

LIR

128(2)*e*)

Actuellement, le syndic d'un particulier en faillite est tenu, par l'alinéa 128(2)*e*) de la Loi, de produire une déclaration d'impôt sur le revenu pour le compte du particulier comme si, à la fois :

- le seul revenu du particulier pour une année d'imposition était le revenu pour l'année provenant d'opérations sur les biens ou de l'exploitation d'une entreprise du failli par le syndic;
- le particulier n'avait pas le droit de déduire de montants selon la section C (calcul du revenu imposable) pour l'année, exception faite de l'article 111 de la Loi (reports de pertes);
- le particulier n'avait pas le droit de déduire de montants en application des articles 118 à 118.3, 118.5, 118.6, 118.61, 118.8 et 118.9 de la Loi (divers crédits et déductions offerts aux particuliers).

Le sous-alinéa 128(2)*e*)(ii) est modifié de façon à permettre au syndic de faillite de déduire des montants en application des alinéas 110(1)*d*), *d.1*), *d.2*) et *d.3*) (options sur actions, etc.) et de l'article 110.6 (exemption pour gains en capital) de la section C de la Loi dans le calcul du revenu imposable du particulier. Ces déductions doivent se rapporter à des montants que le syndic est tenu d'inclure dans le revenu en vertu du sous-alinéa 128(2)*e*)(i).

Une autre modification apportée au sous-alinéa 128(2)*e*)(ii) a pour objet de permettre au syndic de déduire, en application de l'article 111 (reports de pertes), un montant au titre des pertes du

failli – comme les pertes en capital, les pertes autres qu'en capital et les pertes comme commanditaire – subies au cours des années d'imposition qui ont pris fin avant sa libération inconditionnelle. Les pertes visées à l'article 111 pour les années d'imposition se terminant après la libération inconditionnelle du failli ne sont pas reportables sur les années antérieures en vue d'être déduites de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant sa libération inconditionnelle.

Le sous-alinéa 128(2)e)(iii) est modifié de façon à permettre au syndic de déduire un montant en application de l'article 118.1 (dons de bienfaisance) au titre des dons que le particulier a faits avant sa faillite.

Le sous-alinéa 128(2)e)(iii) est également modifié de façon à limiter la déduction prévue au paragraphe 127(5) de la Loi (crédits d'impôt à l'investissement) dans le calcul de l'impôt payable. Cette modification a pour effet de limiter le report des crédits d'impôt à l'investissement découlant de dépenses engagées ou de biens acquis au cours des années d'imposition se terminant après la libération inconditionnelle du failli.

Les modifications apportées à l'alinéa 128(2)e) s'appliquent aux faillites survenant après le 26 avril 1995.

Paragraphe 152(2)

LIR
128(2)f)

Le particulier qui fait faillite au cours d'une année d'imposition est tenu, par l'alinéa 128(2)f) de la Loi, de produire une déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année. Cette déclaration s'ajoute à celle que le syndic est tenu de produire pour la même année au nom particulier en application de l'alinéa 128(2)e). L'alinéa 128(2)f) est modifié de façon qu'il ne soit pas permis au failli de déduire un montant en application de l'article 118.61 de la Loi (report de la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études). Toutefois, le syndic pourra déduire un montant en application de cet article dans la déclaration produite en vertu de l'alinéa 128(2)e). Pour plus de détails sur le report de la partie

360

inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études, voir les notes concernant l'article 118.61.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Paragraphe 152(3)

LIR
128(2)g)

Actuellement, l'alinéa 128(2)g) de la Loi prévoit certaines restrictions, applicables au failli qui a obtenu une libération inconditionnelle, quant à la déduction, selon l'article 111 de la Loi, des pertes subies au cours des années d'imposition qui ont pris fin avant sa libération et à la déduction de certains montants dans le calcul de son impôt payable. L'alinéa 128(2)g) est modifié de façon qu'il ne soit pas permis au particulier de déduire un montant en application de l'article 118.61 de la Loi (report de la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études) au titre de la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études à la fin de la dernière année d'imposition s'étant terminée avant la faillite. Pour plus de détails sur le report de cette partie, voir les notes concernant l'article 118.61.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Paragraphe 152(4)

LIR
128(3)

Le paragraphe 128(3) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'article 128, les expressions « failli » et « actif du failli » s'entendent au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Étant donné que des modifications récentes apportées à la Loi (dans le projet de loi C-70) ont eu pour effet d'ajouter la définitions de ces expressions à l'article 248 de la Loi, le paragraphe 128(3) est redondant. Il est par conséquent abrogé pour ce qui est des faillites survenant après le 26 avril 1995.

Article 153**Immigration – Capital versé**

LIR

128.1(2)

Le paragraphe 128.1(2) de la Loi permet de rajuster, à l'aide d'une formule, le capital versé au titre des actions d'une société qui commence à résider au Canada. Par suite des modifications apportées à la partie XIV de la Loi, le renvoi à l'alinéa 219(1)*h* de la Loi, qui apparaît à l'alinéa *c* de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 128.1(2), est remplacé par un renvoi à l'alinéa 219(1)*j* de la Loi.

Cette modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition qui commencent après 1995. Toutefois, le renvoi actuel à l'alinéa 219(1)*h* demeure valide pour les années d'imposition qui commencent en 1996. Aussi, une version transitoire de la modification comporte-t-elle les deux renvois en ce qui a trait à ces années.

Article 154**Remboursement de dividendes**

LIR

129(1)*b*)

Lorsqu'une société produit sa déclaration pour une année d'imposition dans les trois ans suivant la fin de cette année et que le ministre du Revenu national ne verse pas de « remboursement au titre de dividendes » au moment de l'établissement de la cotisation pour l'année, l'alinéa 129(1)*b*) de la Loi permet à la société de demander ce remboursement dans le délai, fixé aux alinéas 152(4)*c*) ou *d*), dont le ministre dispose pour établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par la société pour l'année. Les modifications apportées à l'alinéa 129(1)*b*) découlent des changements apportés au paragraphe 152(4) et ne changent rien à la substance de la disposition. Ces modifications s'appliquent à compter du 28 avril 1989.

Article 155**Sociétés de placement**

LIR
130

L'article 130 de la Loi contient des règles spéciales concernant l'imposition des sociétés de placement.

Paragraphe 155(1)**Application des paragraphes 131(1) à (3.2) et (6)**

LIR
130(2)

À titre de conduit, une société de placement peut passer ses gains en capital à ses actionnaires sous forme de dividendes sur les gains en capital. Ces dividendes sont considérés comme des gains en capital pour les actionnaires, tandis que la société se voit rembourser l'impôt qu'elle a payé sur les gains. Ce régime spécial est prévu du paragraphe 130(2) de la Loi, qui adapte les règles concernant les dividendes sur les gains en capital applicables aux sociétés de placement à capital variable (paragraphes 131(1) à (3.2) de la Loi) aux sociétés de placement.

Dans sa version actuelle, le paragraphe 130(2) s'applique à la société qui a été une société de placement autre qu'une société de placement à capital variable tout au long d'une année d'imposition. Par conséquent, la société qui est une société de placement tout au long d'une année d'imposition, mais qui devient une société de placement à capital variable à un moment donné au cours de l'année, peut perdre le droit de se prévaloir des règles concernant les dividendes sur les gains en capital. La modification apportée au paragraphe 130(2), qui s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes, a pour effet d'empêcher que cela se produise. Elle a aussi pour effet d'assurer que les définitions applicables énoncées au paragraphe 131(6) de la Loi s'appliquent dans le cadre du paragraphe 130(2).

Paragraphe 155(2)

LIR

130(3)a)

L'alinéa 130(3)a) prévoit les conditions dans lesquelles une société est considérée comme une société de placement. On trouve parmi ces conditions, au sous-alinéa 130(3)a)(vii), une règle qui interdit aux actionnaires de détenir plus de 25 pour cent des actions de la société. La modification apportée à ce sous-alinéa a pour effet d'étendre le champ d'application de cette règle. En effet, seront comprises dans ce plafond de 25 pour cent non seulement les actions dont la personne est réellement propriétaire, mais aussi (1) les actions qui appartiennent aux personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance et (2) un nombre proportionnel des actions détenues soit par une fiducie dont elle est un bénéficiaire, soit par une société de personnes dont elle est un associé.

Plus précisément, selon le nouveau sous-alinéa 130(3)a)(vii), une société sera considérée comme une société de placement seulement dans le cas où aucune personne qui acquiert des actions de la société après le 20 juin 1996 ne serait un actionnaire déterminé de la société si la définition de « actionnaire déterminé », au paragraphe 248(1) de la Loi, faisait l'objet de deux modifications : premièrement, si les mentions de « au moins 10 pour cent » étaient remplacées par « plus de 25 pour cent » et deuxièmement, si ce critère ne s'appliquait qu'aux actions de la société proprement dite (et non également aux actions des sociétés qui lui sont liées).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 20 juin 1996. Une importante exception est prévue dans le cas des sociétés qui étaient des sociétés de placement à cette date et qui comptaient alors un ou plusieurs actionnaires (appelés « actionnaires déterminés détenant 26 pour cent des actions » dans les présentes notes) qui contreviendraient par ailleurs au nouveau critère de 25 pour cent. En pareil cas, l'application de la version modifiée du sous-alinéa 130(3)a)(vii) à la société et à un actionnaire déterminé détenant 26 pour cent de ses actions (ainsi qu'aux personnes liées à cet actionnaire) dépendra de l'actionnariat et de la structure du capital de la société après le 20 juin 1996.

Tant qu'un actionnaire déterminé détenant 26 pour cent des actions d'une société (et toute personne avec qui il a un lien de dépendance) n'acquiert pas des actions supplémentaires de la société, ou n'apporte pas à celle-ci un capital supplémentaire, la version modifiée du sous-alinéa 130(3)a)(vii) ne s'applique pas à sa participation dans la société. À supposer que la société remplit les autres exigences de la Loi, elle peut demeurer une société de placement.

Si un actionnaire déterminé détenant 26 pour cent des actions d'une société fait un apport de capital à la société ou acquiert des actions supplémentaires de la société après le 20 juin 1996 et avant la fin d'une année d'imposition donnée, la version modifiée du sous-alinéa 130(3)a)(vii) s'appliquera à cette année et aux années d'imposition suivantes en ce qui concerne le placement de l'actionnaire dans la société. Toutefois, dans certains cas, le paragraphe 155(8) du projet de loi l'emporte sur cette règle de base, énoncée au paragraphe 155(5) du projet de loi. Il s'agit essentiellement de cas d'acquisition d'actions détenues sans interruption depuis le 20 juin 1996 par des personnes liées et de cas d'acquisition d'actions à titre de dividendes en actions. Pour plus de détails, voir les notes ci-dessous.

Lorsqu'un actionnaire déterminé détenant 26 pour cent des actions d'une société achète une action en bourse ou une action non émise, la société ne sera plus considérée comme une société de placement si les participations directe et indirecte de l'actionnaire totalisent plus de 25 pour cent à un moment de l'année. En revanche, si avant la fin d'une année l'actionnaire acquiert des actions seulement à titre de dividendes en actions ou auprès de personnes liées, le paragraphe 155(8) du projet de loi prévoit que la version modifiée du sous-alinéa (vii) s'applique à cette année d'une façon particulière. En effet, au lieu de limiter à 25 pour cent la proportion d'actions que l'actionnaire peut détenir, le sous-alinéa la limite au pourcentage le plus élevé des actions d'une catégorie du capital-actions de la société que détenaient à la fin du 20 juin 1996 l'actionnaire déterminé détenant 26 pour cent des actions de la société et les personnes avec qui il a un lien de dépendance.

Le paragraphe 155(6) du projet de loi porte sur les cas où une personne devient liée à un actionnaire détenant 26 pour cent des actions d'une société après le 20 juin 1996. Ces personnes « nouvellement liées » (au sens du paragraphe 155(7) du projet de

loi) ne seront pas des actionnaires détenant 26 pour cent des actions et ne seront donc pas visées par les paragraphes 155(5) et (8) du projet de loi. Toutefois, le paragraphe 155(6) prévoit que le sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la Loi s'applique à une société si une personne nouvellement liée soit fait un apport de capital à la société, soit détient l'une de ses actions (que ce soit directement ou indirectement).

Trois autres aspects de ces règles spéciales sont dignes de mention. Tout d'abord, la catégorie de personnes liées auprès desquelles un actionnaire déterminé détenant 26 pour cent des actions d'une société peut acquérir une action en vertu du paragraphe 155(8) du projet de loi ne comprend que les personnes qui étaient liées à l'actionnaire le 20 juin 1996 et à chaque date postérieure où elles détenaient l'action. Cela signifie, par exemple, que l'actionnaire déterminé détenant 26 pour cent des actions d'une société qui se marie en 1997 ne peut acquérir des actions supplémentaires de son conjoint sans déclencher l'application de la version courante du sous-alinéa 130(3)a)(vii) et ce, même si le conjoint est lié à l'actionnaire au moment du transfert des actions. Toutefois, chaque personne qui détient une action entre le 20 juin 1996 et la date de son acquisition par un actionnaire déterminé détenant 26 pour cent des actions d'une société n'a pas à demeurer liée à l'actionnaire. Il suffit qu'ils l'aient été pendant la période au cours de laquelle la personne détenait l'action.

Deuxièmement, le paragraphe 155(8) du projet de loi comprend une disposition spéciale applicable aux actions émises par une société à une personne liée à un actionnaire déterminé détenant 26 pour cent des actions de la société, puis ultérieurement transférées à l'actionnaire. Ces actions font l'objet du même traitement que les actions qui existaient le 20 juin 1996.

Enfin, le paragraphe 155(9) du projet de loi prévoit une disposition spéciale pour les sociétés de personnes et les fiducies. Lorsqu'une fiducie qui existait le 20 juin 1996 distribue une action à une personne qui était son bénéficiaire depuis cette date, en règlement de la participation de la personne au capital de la fiducie, l'action est réputée pour l'application de ces règles avoir appartenu au bénéficiaire pendant la période allant du 20 juin 1996 ou, si elle est postérieure, de la date à laquelle la fiducie a acquis l'action pour la dernière fois jusqu'à la date où le bénéficiaire l'a acquise. Ainsi, le bénéficiaire qui n'a fait qu'acquérir une action dans laquelle il avait

déjà un droit de bénéficiaire ne sera pas considéré comme acquis une action appartenant à une personne non liée.

Des dispositions semblables s'appliquent aux actions (ou droits dans une action) qu'une société de personnes ayant cessé d'exister distribuée à une personne qui est son associé depuis le 20 juin 1996.

Selon la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi, le bénéficiaire d'une fiducie est réputé être propriétaire de tout ou partie des actions détenues par la fiducie et l'associé d'une société de personnes, être propriétaire d'un nombre proportionnel des actions détenues par la société de personnes. La dernière disposition des règles d'entrée en vigueur de la modification apportée au sous-alinéa 130(3)a)(vii) a pour effet d'étendre l'application de cette présomption aux acquisitions d'actions. En effet, la personne qui est le bénéficiaire d'une fiducie ou l'associé d'une société de personnes et qui est, par conséquent, réputée être propriétaire d'une action est également réputée avoir acquis l'action à la date où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise ou, si elle est postérieure, à la date où elle est devenue un bénéficiaire de la fiducie ou un associé de la société de personnes pour la dernière fois. Ainsi, les actions acquises par la fiducie ou la société de personnes seront prises en compte, à juste titre, dans le calcul de la participation de la personne dans la société.

Article 156

Définition de « société de placement hypothécaire »

LIR
130.1(6)

L'article 130.1 de la Loi contient les règles qui s'appliquent aux sociétés de placement hypothécaire et à leurs actionnaires. Le paragraphe 130.1(6) précise en quoi consiste ce type de société.

Le sous-alinéa 130.1(6)f)(i) fait mention de « propriété résidentielle », au sens de la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles*. Cette loi, qui définissait « propriété résidentielle » par rapport à des définitions contenues dans la *Loi nationale sur l'habitation*, a été abrogée en 1993. La modification

apportée au sous-alinéa 130.1(6)f(i) a pour objet de remplacer l'expression « propriété résidentielle » par les expressions correspondantes utilisées dans la *Loi nationale sur l'habitation*. La substance de l'alinéa 130.1(6)f) reste donc inchangée.

Cette modification s'applique rétroactivement au 23 juin 1993, date d'abrogation de la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles*.

Article 157

Sociétés de placement à capital variable

LIR
131

L'article 131 de la Loi contient des règles sur l'imposition des sociétés de placement à capital variable et leurs actionnaires.

Paragraphe 157(1)

LIR
131(2)b)

Lorsqu'une société de placement à capital variable produit sa déclaration pour une année d'imposition dans les trois ans suivant la fin de cette année et que le ministre du Revenu national ne verse pas de « remboursement au titre des gains en capital » au moment de l'établissement de la cotisation pour l'année, l'alinéa 131(2)b) de la Loi permet à la société de demander ce remboursement dans le délai, fixé aux alinéas 152(4)c) ou d), dont le ministre dispose pour établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par la société pour l'année. Les modifications apportées à l'alinéa 131(2)b) découlent des changements apportés au paragraphe 152(4) et ne changent rien à la substance de la disposition. Ces modifications s'appliquent à compter du 28 avril 1989.

Paragraphe 157(2)

Remboursement de dividendes à une société de placement à capital variable

LIR
131(5)

Selon le paragraphe 131(5) de la Loi, une société de placement à capital variable est réputée être une société privée pour l'application de l'impôt remboursable des sociétés privées et de certaines autres sociétés (dites « assujetties ») prévu à la partie IV de la Loi.

Le paragraphe 131(5) fait l'objet de deux modifications. Premièrement, la description de la notion d'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une société de placement à capital variable est simplifiée. Deuxièmement, le paragraphe est restructuré afin d'assurer qu'une telle société ne perd pas l'accès à son impôt en main remboursable au titre de dividendes si elle devient une société de placement ou si elle cesse d'être une société assujettie.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Paragraphe 157(3)

LIR
131(8)

Le paragraphe 131(8) de la Loi précise en quoi consistent les sociétés de placement à capital variable.

La définition de cette expression est modifiée de façon que les droits sur les biens immeubles, au sens du paragraphe 248(4) de la Loi, fassent l'objet du même traitement que les biens immeubles proprement dits lorsqu'il s'agit de déterminer si une société est une société de placement à capital variable. Selon le paragraphe 248(4), les tenures à bail sont comprises parmi les droits sur les biens immeubles.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 158

Fiducies de fonds commun de placement

LIR
132

L'article 132 de la Loi contient des règles spéciales applicables aux fiducies de fonds commun de placement.

Paragraphe 158(1)

LIR
132(1)*b*)

Lorsqu'une fiducie de fonds commun de placement produit sa déclaration pour une année d'imposition dans les trois ans suivant la fin de cette année et que le ministre du Revenu national ne verse pas de « remboursement au titre des gains en capital » au moment de l'établissement de la cotisation pour l'année, l'alinéa 132(1)*b*) de la Loi permet à la fiducie de demander ce remboursement dans le délai, fixé aux alinéas 152(4)*c*) ou *d*), dont le ministre dispose pour établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par la fiducie pour l'année. Les modifications apportées à l'alinéa 132(1)*b*) découlent des changements apportés au paragraphe 152(4) et ne changent rien à la substance de la disposition. Ces modifications s'appliquent à compter du 28 avril 1989.

Paragraphes 158(2) et (3)

Définition de « fiducie de fonds commun de placement »

LIR
132(6)

Le paragraphe 132(6) de la Loi précise en quoi consistent les fiducies de fonds commun de placement. Selon cette définition, la fiducie qui devient une fiducie de fonds commun de placement le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour sa première année d'imposition ou antérieurement à ce jour peut choisir d'être considérée comme une telle fiducie depuis le début de cette année jusqu'au jour où elle

370

remplit les exigences pour la première fois. Le passage du paragraphe 132(6) qui permet de faire ce choix est abrogé par suite de l'adjonction du paragraphe 132(6.1).

Cette définition est modifiée de sorte que les droits dans les biens immeubles, au sens du paragraphe 248(4) de la Loi, fassent l'objet du même traitement que les biens immeubles proprement dits lorsqu'il s'agit de déterminer si une fiducie constitue une fiducie de fonds commun de placement. Selon le paragraphe 248(4), les droits de tenure à bail sont compris parmi les droits dans les biens immeubles.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Paragraphe 158(4)

Choix de devenir une fiducie de fonds commun de placement

LIR
132(6.1)

Selon le nouveau paragraphe 132(6.1) de la Loi, la fiducie qui devient une fiducie de fonds commun de placement avant le 91^e jour suivant la fin de l'année civile de son établissement est réputée être une telle fiducie depuis le jour de son établissement, si elle en fait le choix dans sa première déclaration de revenu produite en vertu de la partie I. Ce paragraphe remplace le choix prévu au paragraphe 132(6), selon lequel une fiducie devait faire un tel choix au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 159

Réorganisations d'organismes de placement collectif

LIR
132.2(1)

L'article 132.2 de la Loi permet les « échanges admissibles » entre des organismes de placement collectif. Dans le cadre d'un tel

échange, un organisme de placement collectif transfère la totalité, ou presque, de ses biens à un autre semblable organisme en échange d'unités de ce dernier. Les personnes qui ont fait des placements dans l'organisme cédant échangent alors leurs actions ou unités dans celui-ci contre des unités de l'organisme cessionnaire. Les deux séries d'opérations se font par roulement, c'est-à-dire avec report d'impôt. L'échange admissible permet ainsi à deux organismes de placement collectif de fusionner sans qu'il y ait de conséquences fiscales immédiates.

L'article 132.2 fait l'objet de trois modifications. Premièrement, un nouvel alinéa y est ajouté (alinéa *p*). Cet alinéa porte sur le calcul des rachats au titre des gains en capital des organismes cédant et cessionnaire selon les paragraphes 131(6) ou 132(4) de la Loi pour son année d'imposition qui comprend le début de l'échange admissible. Les rachats au titre des gains en capital d'un organisme correspondent à la proportion de ses gains en capital réalisés et latents qui est présumée avoir été attribuée aux investisseurs lors de rachats, à titre de gains sur leurs placements. Puisque les règles en vigueur prévoient que le coût indiqué des unités du cessionnaire qui sont reprises par le cédant lors d'un échange admissible est égal à zéro dans tous les cas, le gain latent du cédant sur ces unités sera vraisemblablement surestimé. Dans le même ordre d'idées, les rachats au titre des gains en capital du cessionnaire pour sa dernière année d'imposition commençant avant l'échange pourraient également être faussés par l'inclusion de la valeur des unités émises par le cessionnaire en faveur du cédant, ou par l'inclusion des éléments d'actif et de passif assumés par le cessionnaire, lors de l'échange.

Pour éviter pareilles distorsions, le total des coûts indiqués des biens du cédant est réputé par l'alinéa 132.2(1)*p*), dans sa version modifiée, être égal à la somme du produit de disposition, pour lui, des biens qu'il a transférés lors de l'échange et du coût indiqué, pour lui, des biens non transférés. Le cessionnaire, quant à lui, est réputé n'avoir acquis aucun des biens qu'il a reçus lors de l'échange. Ces présomptions s'appliquent seulement aux fins du calcul des rachats au titre des gains en capital des organismes pour leur années d'imposition comprenant le moment du transfert.

Une modification corrélative apportée à l'alinéa 132.2(1)*h*) confirme que la règle spéciale énoncée à l'alinéa *p*) l'emporte sur la règle générale relative au coût des biens repris en échange par le cédant.

La deuxième modification apportée à l'article 132.2 confirme qu'un échange admissible ne constitue pas un dividende présumé pour les investisseurs de l'organisme cédant.

Lorsque l'organisme cédant est une société, l'échange des actions de ses investisseurs contre des unités du cessionnaire peut constituer une acquisition d'actions par le cédant. Le paragraphe 84(3) de la Loi prévoit que, lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de ses actions, une société est réputée avoir versé un dividende. Toutefois, le paragraphe 131(4) de la Loi ne permet pas que l'article 84 s'applique aux sociétés de placement à capital variable. Si l'organisme cédant est une telle société au moment où ses investisseurs échangent leurs actions contre des unités du cessionnaire, les investisseurs ne seront pas réputés avoir reçu un dividende.

Afin de s'assurer qu'aucun dividende n'est réputé versé dans le cadre d'un échange admissible, l'alinéa 132.2(1)*o*) de la Loi est modifié de façon à prévoir que, dans le cas où un investisseur dispose d'une action du cédant dans le cadre d'un échange admissible, le cédant est considéré comme un organisme de placement collectif au moment de cette disposition pour l'application du paragraphe 131(4).

L'alinéa 132.2(1)*p*) de la Loi, qui empêche que l'organisme cédant continue d'être considéré comme un organisme de placement collectif, est modifié pour tenir compte de la modification apportée à l'alinéa *o*) et devient l'alinéa *q*).

Enfin, la définition de « action admissible » à l'article 132.2 est modifiée pour tenir compte de l'exercice, par les investisseurs de l'organisme cédant, de droits de dissidence prévus par une loi. Malgré la règle générale énoncée à l'alinéa *b*) de cette définition, selon laquelle la personne qui dispose d'actions du cédant dans les 60 jours suivant l'échange ne peut recevoir en échange que des unités de cessionnaire, le fait qu'un investisseur choisisse d'exercer un droit de dissidence plutôt que de participer à l'échange n'aura pas pour effet de disqualifier l'opération à titre d'échange admissible.

Ces modifications, sauf une, s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1994, date d'entrée en vigueur des règles sur les échanges admissibles. L'exception a trait aux organismes de placement collectifs qui effectuent un échange admissible avant novembre 1996.

Ceux-ci peuvent faire un choix pour que le nouvel alinéa 132.2(1)*p*) ne s'applique pas à leur échange. Pour ce faire, ils doivent présenter un choix conjoint au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant la date de sanction du projet de loi.

Article 160

Sociétés de placement appartenant à des non-résidents

LIR
133(6)*b*)

Lorsqu'une société de placement appartenant à des non-résidents produit sa déclaration pour une année d'imposition dans les trois ans suivant la fin de cette année et que le ministre du Revenu national ne verse pas de « remboursement admissible » au moment de l'établissement de la cotisation pour l'année, l'alinéa 133(6)*b*) de la Loi permet à la société de demander ce remboursement dans le délai, fixé aux alinéas 152(4)*c*) ou *d*) de la Loi, dont le ministre dispose pour établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par la société pour l'année. Les modifications apportées à l'alinéa 133(6)*b*) découlent des changements apportés au paragraphe 152(4) et ne changent rien à la substance de la disposition. Ces modifications s'appliquent à compter du 28 avril 1989.

Article 161

Sociétés coopératives

LIR
136(1)

Selon le paragraphe 136(1) de la Loi, la société coopérative qui serait par ailleurs une société privée n'est pas considérée comme une telle société, sauf pour l'application de certaines dispositions de la Loi. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter à la liste de ces dispositions la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) de la Loi. Par conséquent, une coopérative qui est une société privée conserve ce statut pour l'application de cette définition et des dispositions réglementaires prises pour son

application. Pour le moment, le fait qu'une coopérative soit une société privée ou non n'est pertinent que pour l'application du paragraphe 9001(1) de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Ce paragraphe sert à préciser que certaines actions de petite entreprise ne constituent pas des biens évalués à la valeur du marché.

La modification apportée au paragraphe 136(1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Article 162

Compagnie d'assurance réputée ne pas être une société privée

LIR
141.1

Selon l'article 141.1 de la Loi, une compagnie d'assurance (sauf une compagnie d'assurance-vie) n'est pas considérée comme une société privée pour l'application de diverses dispositions de la Loi. Cet article est modifié de façon à ajouter à ces dispositions l'article 123.2 de la Loi, qui porte sur le nouvel impôt supplémentaire remboursable sur le revenu de placement des sociétés privées sous contrôle canadien.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1995 en conformité avec l'instauration de l'article 123.2.

Article 163

Définition – Titre de créance déterminé

LIR
142.2(1)

On entend par « titre de créance déterminé » le titre constatant le droit d'un contribuable sur un prêt, une obligation, une hypothèque, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable ou son droit sur un titre de créance dont il fait l'acquisition. En sont

exclus les titres constatant un droit sur une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise, une obligation pour la petite entreprise ou un bien visé par règlement. La modification apportée à cette définition consiste à exclure également les effets émis par une personne avec laquelle le contribuable est lié ou a par ailleurs un lien de dépendance ou dans laquelle il a une participation notable, ou conclus par une telle personne. Les règles applicables à ces effets sont prévues par des dispositions distinctes des nouvelles dispositions concernant les biens évalués à la valeur du marché. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Article 164

Revenu provenant de titres de créance déterminés

LIR
142.3

Selon l'article 142.3 de la Loi, les montants inclus ou déduits relativement à un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi, dans le calcul du revenu d'une institution financière sont à déterminer en conformité avec le Règlement.

Paragraphe 164(1) à (3)

Montants à inclure et à déduire

LIR
142.3(1)

Le paragraphe 142.3(1) de la Loi fait l'objet de trois modifications corrélatives :

- (i) le renvoi au paragraphe 142.3(2) est remplacé par un renvoi au paragraphe 142.3(3) en raison de la renumérotation de cette disposition;
- (ii) l'alinéa 142.3(1)c) est modifié de façon que le nouveau paragraphe 142.3(2) puisse s'appliquer au calcul de montants

à inclure ou à déduire relativement à des titres de créance déterminés;

(iii) le paragraphe 142.3(1) est modifié de sorte que son application soit assujettie au nouveau paragraphe 142.3(4).

Les deux premières modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Elles ne s'appliquent pas aux titres de créance dont il est disposé avant le 23 février 1994. La troisième modification s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition s'étant terminées après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir du nouvel alinéa 20(1)l) de la Loi pour ces années.

Paragraphe 164(4)

LIR

142.3(2) et (3)

Selon le paragraphe 142.3(2), le paragraphe 142.3(1) ne s'applique ni aux titres de créance déterminés qui sont des biens évalués à la valeur du marché, ni aux titres de créance indexés, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi. Le paragraphe 142.3(2) devient le paragraphe 142.3(3) et est modifié de façon à s'appliquer également dans le cadre du nouveau paragraphe 142.3(2). Cette dernière modification est nécessaire parce que le nouveau paragraphe 142.3(2) fait mention de montants à inclure, en application du paragraphe 12(3), dans le revenu d'un contribuable relativement à des titres de créance déterminés.

Le nouveau paragraphe 142.3(2) s'applique dans le cas où une institution financière a omis d'inclure un montant dans son revenu relativement à un titre de créance déterminé, comme l'y oblige l'alinéa 142.3(1)a). Le paragraphe 142.3(2) prévoit que le montant est à inclure dans le calcul du revenu de l'institution financière pour une année d'imposition ultérieure au cours de laquelle elle est toujours détentrice du titre, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Cette règle est semblable à celle, énoncée au paragraphe 12(3) de la Loi, selon laquelle les intérêts courus au profit d'un contribuable ou reçus par lui à la fin d'une année d'imposition

sont à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le paragraphe 142.3(2) s'applique aussi dans le cas où une institution financière n'a pas inclus un montant comme elle est tenue de le faire selon le paragraphe 12(3). Cette règle est valable pour ce qui est des titres de créance déterminés qui ont été acquis avant que le paragraphe 142.3(1) ne commence à s'appliquer au contribuable. Si le contribuable n'a pas déclaré un montant comme il est tenu de le faire selon le paragraphe 12(3), ce paragraphe ne s'appliquera pas aux années postérieures, puisque le traitement fiscal du titre sera alors régi par le paragraphe 142.3(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux titres de créance dont il est disposé avant le 23 février 1994.

Paragraphe 164(5)

Titres de créance déterminés douteux

LIR

142.3(4)

Selon le nouveau paragraphe 142.3(4) de la Loi, le paragraphe 142.3(1) ne s'applique pas à un contribuable relativement à un titre de créance déterminé pour la partie d'une année d'imposition au cours de laquelle le titre est douteux, si un montant relatif au titre est déductible par le contribuable pour l'année aux termes du sous-alinéa 20(1)l(ii). Ainsi, aucun montant n'aura à être inclus dans le revenu du contribuable aux termes du paragraphe 142.3(1) pour la partie de l'année d'imposition où le titre est douteux. Cette disposition est conforme aux nouvelles règles comptables selon lesquelles la constatation des intérêts créditeurs en conformité avec les modalités du titre de créance initial cesse dès que le titre devient douteux. Le paragraphe 142.3(4) s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si

le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

Article 165

Disposition de titres de créance déterminés

LIR
142.4

L'article 142.4 de la Loi porte sur le calcul et le traitement des gains qu'une institution financière réalise, ou des pertes qu'elle subit, lors de la disposition d'un titre de créance déterminé, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché. Les modifications apportées à cet article s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Paragraphes 165(1) et (2)

Montant de base

LIR
142.4(1)

Le paragraphe 142.4(1) de la Loi précise en quoi consiste le montant de base d'un titre de créance déterminé. Ce montant — qui rappelle le prix de base rajusté d'une immobilisation — sert à établir le montant du gain ou de la perte résultant de la disposition du titre. Les alinéas *b)* et *j)* de la définition sont modifiés.

Selon l'alinéa *b)* de la définition, sont ajoutés au montant de base d'un titre de créance déterminé les montants qui, en application de diverses dispositions de la Loi relativement au titre, ont été inclus dans le calcul du revenu du contribuable. La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 142.3(2).

Selon l'alinéa *j)* de la définition, est appliqué en réduction du montant de base d'un titre de créance déterminé pour un contribuable le montant d'un paiement qu'il a reçu relativement au titre, à condition que le paiement se rapporte à un montant inclus dans le montant de

base par l'effet de l'un des alinéas *a*) à *f*) de la définition et ne soit pas un produit de disposition. L'alinéa *j*) est modifié de façon à prévoir que tous les paiements que le contribuable reçoit relativement à un titre de créance déterminé, sauf les produits de disposition et les frais et montants semblables, sont appliqués en réduction du montant de base du titre.

Paragraphe 165(3)

Règles concernant les dispositions

LIR

142.4(3)

Selon l'alinéa 142.4(3)*a*) de la Loi, lorsqu'un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé après le 22 février 1994, aucun montant n'est inclus ou déduit relativement à la disposition, sauf disposition contraire prévue à l'article 142.4. Les autres dispositions de la Loi ne s'appliquent pas.

Cet alinéa est modifié de façon que l'alinéa 79.1(7)*d*) puisse s'appliquer lorsqu'un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé. Ainsi, l'institution financière qui saisit la garantie d'un prêt pourra demander une déduction aux termes de l'alinéa 79.1(7)*d*) au titre des intérêts courus mais non payés qu'elle a été tenue d'inclure dans son revenu en application de l'alinéa 142.3(1)*a*).

Paragraphe 165(4)

Montants à inclure ou à déduire en cas de disposition

LIR

142.4(4)

Le paragraphe 142.4(4) de la Loi s'applique aux dispositions de titres de créance déterminés effectuées après 1994, à l'exception des dispositions auxquelles s'applique le paragraphe 142.4(5). Il prévoit que le contribuable est tenu d'inclure ou de déduire dans le calcul de son revenu certains montants relativement à ces dispositions.

Les modifications apportées au paragraphe 142.4(4) font suite au changement apporté à la définition de « montant courant » au

paragraphe 142.4(7). Elles n'ont pas pour effet de changer le montant net à inclure ou à déduire, en application du paragraphe 142.4(4), dans le calcul du revenu relativement à une disposition. La définition de « montant courant » est modifiée de façon à ne plus faire mention du montant de transition relativement à la disposition. Désormais, le montant courant ne sera constituer que de la composante d'un gain ou d'une perte qui se rapporte au crédit.

Dans sa version modifiée, l'alinéa 142.4(4)a) s'applique dans le cas où le montant de transition relatif à la disposition d'un titre de créance déterminé est positif. Il prévoit que ce montant est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition est effectuée. L'alinéa 142.4(4)b) prévoit que, si le montant de transition est négatif, un montant égal à sa valeur absolue est à déduire dans le calcul du revenu.

L'alinéa 142.4(4)c) – qui s'applique dans le cas où un contribuable a réalisé un gain lors de la disposition d'un titre de créance déterminé – prévoit que le montant courant du gain est à inclure dans le revenu au cours de l'année de la disposition, et exige qu'une fraction, déterminée par règlement, de la partie résiduelle du gain, au sens du paragraphe 142.4(8), soit incluse dans le revenu chaque année, à compter de l'année de la disposition. La nouvelle partie XCII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (qui a été rendue publique sous forme d'avant-projet) contient des règles sur l'amortissement de la partie résiduelle d'un gain.

L'alinéa 142.4(4)d), qui est semblable à l'alinéa 142.4(4)c), permet de déduire des montants dans le cas où un contribuable a subi une perte lors de la disposition d'un titre de créance déterminé.

Gain ou perte non amorti

LIR
142.4(5)

Selon le paragraphe 142.4(5) de la Loi, le plein montant d'un gain ou d'une perte résultant de la disposition, effectuée après le 22 février 1994, de certains titres de créance déterminés est à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition de la disposition. Ce paragraphe est remplacé par un nouveau

paragraphe 142.4(5), qui diffère du paragraphe existant à trois égards :

- l'alinéa 142.4(5)*c*) y est ajouté;
- les règles énoncées dans le passage introductif du paragraphe sont réparties dans trois alinéas, *d*), *e*) et *f*);
- des modifications sont apportées aux règles qui sont maintenant énoncées aux alinéas *e*) et *f*).

Le nouvel alinéa 142.4(5)*c*) permet à un contribuable, autre qu'une compagnie d'assurance-vie, de retarder le début de l'amortissement des gains et des pertes en choisissant de se prévaloir du paragraphe 142.4(5) pour ce qui est des dispositions de titres de créance déterminés effectués avant 1996. Ce choix doit être fait par écrit et l'écrit le concernant doit être présenté au ministre du Revenu national avant juillet 1997.

Le nouvel alinéa 142.4(5)*e*) prévoit que le montant à inclure dans le revenu d'un contribuable relativement à la disposition d'un titre de créance déterminé correspond à l'excédent éventuel du produit de disposition du titre pour le contribuable sur le montant de base du titre. L'alinéa 142.4(5)*f*) renferme une règle semblable visant le calcul et la déduction des pertes. Actuellement, le passage introductif du paragraphe 142.4(5) – dont une partie figure désormais aux alinéas *d*) à *f*) – fait mention du gain ou de la perte déterminé selon le paragraphe 142.4(6). La modification apportée au paragraphe 142.4(5) n'a aucun effet sur les gains ou les pertes à constater. Elle ne fait que permettre la simplification du paragraphe 142.4(6).

Paragraphe 165(5) et (6)**Gain ou perte provenant de la disposition d'un titre de créance**

LIR

142.4(6)

Le paragraphe 142.4(6) de la Loi permet de déterminer le gain ou la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé. Ce gain ou cette perte correspond au résultat du calcul suivant :

- le produit de disposition pour le contribuable,

moins le total des montants suivants :

- le montant de base du titre pour le contribuable,
- si le paragraphe 142.4(4) s'applique à la disposition, le montant de transition du contribuable, au sens du paragraphe 142.4(1) de la Loi, relativement au titre. (Si le montant de transition est négatif, sa valeur absolue entre dans le calcul.)

Le paragraphe 142.4(6) fait l'objet de deux modifications.

L'alinéa 142.4(6)*b*) est modifié de façon qu'une perte résultant d'une disposition soit exprimée sous forme d'un montant positif au lieu d'un montant négatif. La deuxième modification, qui porte sur l'élément C de la formule figurant au paragraphe, prévoit que le montant de transition doit toujours être pris en compte dans le calcul du gain ou de la perte. Une modification connexe est apportée au paragraphe 142.4(5) de sorte que le gain ou la perte dont il est question à ce paragraphe fasse l'objet d'un calcul distinct de celui prévu au paragraphe 142.4(6).

Paragraphe 165(7)**Montant courant**

LIR

142.4(7)

Le paragraphe 142.4(7) de la Loi précise en quoi consiste le montant courant relatif à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé. Il s'agit du montant positif ou négatif qui correspond à la somme du montant de transition relatif au titre et de la fraction du gain ou de la perte résultant de la disposition qui se rapporte au crédit, la fraction d'une perte qui se rapporte au crédit étant exprimée sous forme d'un montant négatif.

Le paragraphe 142.4(7) est modifié de façon que le montant courant ne soit constitué que de la fraction du gain ou de la perte qui se rapporte au crédit. Le montant de transition n'en fait donc plus partie. Par ailleurs, le montant courant est positif peu importe qu'il s'agisse d'un gain ou d'une perte. Une modification connexe apportée au paragraphe 142.4(4) prévoit une inclusion ou une déduction distincte dans le calcul du revenu au titre du montant de transition. Ces modifications n'ont pas pour effet de changer la substance des règles actuelles.

Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte

LIR

142.4(8)

Le paragraphe 142.4(8) de la Loi précise en quoi consiste la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé. La modification qui y est apportée fait suite au changement apporté au paragraphe 142.4(7), et ne change rien au calcul de la partie résiduelle.

Disposition d'une partie de titre

LIR

142.4(9)

Selon le paragraphe 142.4(9) de la Loi, dans le cas où une institution financière dispose d'une partie d'un titre de créance déterminé, l'article 142.4 et les dispositions réglementaires prises pour son application s'appliquent comme si la partie dont il est disposé et celle qui est conservée étaient des titres de créance distincts. Ce paragraphe est modifié de façon à en étendre l'application à l'article 142.3. En outre, la mention des dispositions réglementaires est supprimée puisque le paragraphe 142.4(9) s'applique au *Règlement de l'impôt sur le revenu* sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention de façon explicite.

Pénalités et gratifications

LIR

142.4(10)

Le nouveau paragraphe 142.4(10) de la Loi prévoit que la pénalité ou la gratification qu'un contribuable reçoit en raison du remboursement anticipé d'un titre de créance déterminé doit être considérée comme faisant partie du produit de disposition du titre. Ce paragraphe s'applique en remplacement du paragraphe 18(9.1) de la Loi, qui prévoirait par ailleurs que le montant ainsi reçu constitue des intérêts.

Paiements reçus au moment de la disposition ou postérieurement

LIR

142.4(11)

Selon le nouveau paragraphe 142.4(11) de la Loi, le paiement, sauf un produit de disposition, qu'un contribuable reçoit relativement à un titre de créance déterminé au moment de la disposition du titre ou postérieurement est réputé avoir été reçu immédiatement avant la disposition. Il entrera donc dans le calcul du montant de base du titre pour le contribuable immédiatement avant la disposition et, partant, dans le calcul du gain ou de la perte du contribuable résultant de la disposition.

Article 166**Biens évalués à la valeur du marché****Mesure transitoire – inclusion de montants autres qu’en capital**

LIR

142.5(5)

Le paragraphe 142.5(5) de la Loi s’applique aux institutions financières qui ont demandé une déduction transitoire en application du paragraphe 142.5(4) par suite de l’instauration de la règle sur l’évaluation à la valeur du marché. Il prévoit qu’une partie, déterminée par règlement, du montant déduit est à inclure dans le revenu de chaque année d’imposition, à compter de l’année qui comprend le 31 octobre 1994. La modification apportée au paragraphe 142.5(5) porte sur la façon dont le pouvoir réglementaire y est conféré. Cette modification s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

Mesure transitoire – déduction des gains en capital nets

LIR

142.5(6)

Le paragraphe 142.5(6) de la Loi contient une règle transitoire qui s’applique aux immobilisations qui sont réputées avoir fait l’objet d’une disposition au moment de l’application initiale de la règle sur l’évaluation à la valeur du marché. Il permet à une institution financière de déduire une perte en capital déductible ne dépassant pas un montant déterminé par règlement. La modification qui y est apportée prévoit que, dans le cas d’un contribuable qui ne réside pas au Canada, la perte en capital déductible est réputée résulter de la disposition d’un bien canadien imposable. Cette modification s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

Mesure transitoire – inclusion des gains en capital nets

LIR

142.5(7)

Le paragraphe 142.5(7) de la Loi s'applique aux institutions financières qui ont choisi de déduire une perte en capital déductible en application du paragraphe 142.5(6) pour leur année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994. Selon le paragraphe 142.5(7), l'institution financière qui a fait ce choix est réputée avoir, pour cette année et pour les années postérieures, un gain en capital imposable égal à la partie, déterminée par règlement, du montant choisi pour l'année. La modification apportée au paragraphe 142.5(7) porte sur la façon dont le pouvoir réglementaire y est conféré. Ce paragraphe est aussi modifié de façon à prévoir que, dans le cas d'un contribuable qui ne réside pas au Canada, le gain en capital imposable est réputé résulter de la disposition d'un bien canadien imposable. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

Article 167**Choix concernant les gains et pertes en capital accumulés**

LIR

142.6(8) à (10)

Le nouveau paragraphe 142.6(8) de la Loi est une disposition transitoire qui s'applique aux biens qu'une institution financière détient au cours de sa dernière année d'imposition qui prend fin avant le 23 février 1994. Lorsqu'une institution financière détient, au cours de cette année, une immobilisation (sauf un bien amortissable) qui sera considérée comme un bien évalué à la valeur du marché ou un titre de créance déterminé selon les nouvelles règles sur les biens évalués à la valeur du marché et sur laquelle un gain en capital s'est accumulé, le paragraphe 142.6(8) lui permet de choisir – sous réserve des plafonds fixés au nouveau paragraphe 142.6(9) – de réaliser la totalité ou une partie de ce gain. Dans le même ordre d'idées, l'institution financière qui détient au cours de la même année une immobilisation (sauf un bien amortissable) qui **ne sera pas** un bien évalué à la valeur du marché ou un titre de créance déterminé et sur

laquelle une perte en capital s'est accumulée peut choisir – sous réserve des plafonds fixés au nouveau paragraphe 142.6(10) – de réaliser tout ou partie de cette perte.

Les paragraphes 142.6(8) à (10) ont pour effet de permettre aux institutions financières de reconnaître les gains en capital accumulés sur leurs actifs qui étaient des immobilisations et qui sont devenus des biens évalués à la valeur du marché ou des titres de créance déterminés au cours de leur première année d'imposition se terminant après le 22 février 1994. Ces gains pourront être appliqués en réduction des pertes en capital qu'elles auront subies ou accumulées sur d'autres biens avant le début de cette année.

Le nouveau paragraphe 142.6(9) limite le montant des gains en capital accumulés qu'une institution financière peut choisir de réaliser en application du paragraphe 142.6(8). Selon le paragraphe 142.6(9), le choix de réaliser des gains en capital imposables en vertu du paragraphe 142.6(8) est réputé ne pas avoir été fait dans le cas où il aurait pour effet d'augmenter les gains en capital imposables nets de l'institution financière, à savoir le montant représentant l'excédent de ses gains en capital imposables pour l'année sur la somme de ses pertes en capital déductibles pour l'année et du montant le plus élevé qu'elle pourrait déduire au cours de l'année au titre de ses pertes en capital reportées.

Le paragraphe 142.6(9) ne permet à une institution financière de choisir de réaliser des gains en capital accumulés sur des biens évalués à la valeur du marché ou des titres de créance déterminés selon le paragraphe 142.6(8) que si elle a un montant suffisant de pertes en capital (résultant de dispositions réelles ou ayant fait l'objet d'un choix) ou de pertes en capital reportées pour ramener à zéro des gains visés par le choix.

Lorsqu'une institution financière choisit de réaliser un montant excessif de gains en capital, le choix est réputé ne pas avoir été effectué. Elle peut toutefois faire, dans un certain délai, un autre choix qui remplit les exigences du paragraphe 142.6(9) (et du paragraphe 142.6(10)).

Le nouveau paragraphe 142.6(10) impose deux plafonds au montant des pertes en capital accumulées qu'une institution financière peut choisir de réaliser en vertu du paragraphe 142.6(8).

Premièrement, selon l'alinéa 142.6(10)*a*), le choix de réaliser des pertes en capital déductibles, prévu au paragraphe 142.6(8), n'est valide que si les pertes en capital déductibles de l'institution financière (y compris celles qu'elle cherche à réaliser au moyen du choix) et ses pertes en capital nettes reportées ne dépassent pas ses gains en capital déductibles (y compris ceux qu'elle cherche à réaliser au moyen du choix) au cours de l'année. L'alinéa 142.6(10)*a*) limite le choix prévu paragraphe 142.6(8) de sorte qu'une institution financière ne puisse pas recourir au choix pour réaliser des pertes en capital accumulées qu'elle ne peut appliquer en réduction des gains pour l'année, dans l'espoir qu'elle sera en mesure, au cours d'une année ultérieure, de les appliquer en réduction des gains en capital imposables sur d'autres biens tout en conservant les immobilisations sur lesquelles les pertes se sont accumulées.

Deuxièmement, selon l'alinéa 142.6(10)*b*), une institution financière ne peut choisir de réaliser des pertes en capital selon l'alinéa 142.6(8)*b*) que dans la mesure où ces pertes ne dépassent pas les gains en capital qu'elle a choisi de réaliser selon l'alinéa 142.6(8)*a*). En d'autres termes, une institution financière peut réaliser des pertes accumulées en vue de réduire ses gains en capital imposables seulement si elle choisit de réaliser les gains sur des biens qui sont assujettis aux règles sur les biens évalués à la valeur du marché. Il ne sera pas permis de choisir de réaliser des pertes en capital accumulées uniquement en vue de réduire les gains en capital provenant de dispositions réelles effectuées par le contribuable au cours de sa dernière année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994.

Lorsqu'une institution financière choisit de réaliser un montant excessif de pertes en capital, le choix est réputé ne pas avoir été effectué. Elle peut toutefois faire, dans un certain délai, un autre choix qui remplit les exigences du paragraphe 142.6(10) (et du paragraphe 142.6(9)).

Les paragraphes 142.6(8) à (10) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 168**Coût d'un abri fiscal déterminé**

LIR
143.2

Le nouvel article 143.2 de la Loi contient des règles qui s'appliquent au calcul du montant d'une dépense qui représente un abri fiscal déterminé d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal. Cet article s'applique aussi au montant d'une dépense d'un contribuable dans lequel une participation est un abri fiscal déterminé. Selon le nouveau paragraphe 143.2(6), un contribuable est tenu d'appliquer en réduction du montant d'une dépense touchée, ou du coût ou du coût en capital d'une telle dépense, les montants à recours limité qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense, ainsi que le montant de rajustement à risque relatif à la dépense. Voici une explication plus détaillée de ces règles.

Définitions

LIR
143.2(1)

Le nouveau paragraphe 143.2(1) de la Loi donne la définition de certaines expressions pour l'application du nouvel article 143.2. Sont ainsi définis les termes « abri fiscal déterminé », « commanditaire », « contribuable », « dépense » et « montant à recours limité ». On entend par « montant à recours limité » le principal impayé d'une dette à l'égard de laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non.

De façon générale, un abri fiscal déterminé est un bien qui constitue un abri fiscal au sens du paragraphe 237.1(1) de la Loi. Dans certains cas, la participation d'un contribuable dans une société de personnes est considérée comme un abri fiscal déterminé même si elle n'est pas un abri fiscal au sens du paragraphe 237.1(1).

Le nouveau paragraphe 143.2(1) s'applique, de façon générale, aux biens acquis après novembre 1994 et aux dépenses effectuées ou engagées après ce mois.

Montant de rajustement à risque

LIR

143.2(2)

Le nouveau paragraphe 143.2(2) de la Loi précise en quoi consiste le montant de rajustement à risque relatif à une dépense d'un contribuable. Il s'agit d'un montant ou d'un avantage auquel le contribuable, ou un autre contribuable avec qui il a un lien de dépendance, a ou peut avoir droit. Ce paragraphe s'applique dans le cas où le montant ou l'avantage est censé protéger l'un des contribuables contre une perte pouvant découler de la dépense qu'il a engagée. Selon le nouveau sous-alinéa 143.2(6)b(ii), qui s'applique, de façon générale, après le 26 avril 1995, certaines dépenses d'un contribuable sont réduites du montant de rajustement à risque qui lui est applicable relativement à la dépense.

Montant ou avantage exclu

LIR

143.2(3)

Le nouveau paragraphe 143.2(3) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles des montants ou des avantages ne sont pas considérés comme des montants ou des avantages inclus dans le montant de rajustement à risque d'un contribuable relatif à une dépense selon le nouveau paragraphe 143.1(2). Le paragraphe 143.2(3) prévoit que le paragraphe 143.2(2) ne s'applique pas, par exemple, dans la mesure où le droit d'un contribuable à un montant ou à un avantage résulte, selon le cas :

- d'un contrat ordinaire d'assurance responsabilité;
- du décès du contribuable;
- d'un montant non compris dans la dépense.

Ce paragraphe s'applique, de façon générale, après le 26 avril 1995.

Montant ou avantage

LIR

143.2(4)

Selon le nouveau paragraphe 143.2(4) de la Loi, dans le cas où un montant ou un avantage visé au nouveau paragraphe 143.2(2) est prévu par une convention selon laquelle un contribuable a ou peut avoir le droit d'acquérir un bien, le contribuable est réputé avoir droit, à un moment donné, à un montant ou à un avantage égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Ce paragraphe s'applique, de façon générale, après le 26 avril 1995.

Montant ou avantage

LIR

143.2(5)

Le nouveau paragraphe 143.2(5) de la Loi prévoit que, pour l'application du montant de rajustement à risque visé au nouveau paragraphe 143.2(2), le montant ou l'avantage auquel a droit un contribuable, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, et qui est prévu par garantie ou sûreté ou par un dédommagement ou un accord semblable sur un emprunt qu'il a contracté est réputé égal au solde impayé de l'emprunt.

Ce paragraphe s'applique, de façon générale, après le 26 avril 1995.

Montant de la dépense

LIR

143.2(6)

Selon le nouveau paragraphe 143.2(6) de la Loi, certains montants doivent être appliqués en réduction du montant d'une dépense qui représente un abri fiscal déterminé d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal. Cette réduction est également opérée sur le montant d'une dépense d'un contribuable dans lequel une participation est considérée comme un abri fiscal déterminé.

Selon le nouveau sous-alinéa 143.2(6*b*)(i), le montant de la réduction est égal au total des montants à recours limité relatifs à la dépense. À cette fin, le montant à recours limité relatif à une dépense s'entend du montant à recours limité du contribuable et de tous les contribuables qui ont un lien de dépendance avec lui, à condition qu'il soit raisonnable de considérer que le montant à recours limité se rapporte à la dépense. Cette réduction du montant à recours limité est effectuée au moment où la dépense est acquise, engagée ou effectuée, même si le montant à recours limité survient après ce moment.

Selon le nouvel alinéa 143.2(6*b*)(ii), le montant d'une dépense d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'une telle dépense, est réduit jusqu'à concurrence du montant de rajustement à risque relatif à la dépense.

Selon le nouveau sous-alinéa 143.2(6*b*)(iii), le montant d'une dépense d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'une telle dépense, est réduit jusqu'à concurrence de chaque montant à recours limité et montant de rajustement à risque (déterminé selon l'article 143.2) de chaque autre contribuable sans lien de dépendance avec le contribuable et détenteur direct ou indirect d'une participation dans celui-ci qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense.

De façon générale, les sous-alinéas 143.2(6*b*)(i) et (iii) s'appliquent aux biens acquis après novembre 1994 et aux dépenses effectuées ou engagées après ce mois, tandis que le sous-alinéa 143.2(6*b*)(ii) s'applique généralement après le 26 avril 1995.

Remboursement de dette

LIR
143.2(7)

Le nouveau paragraphe 143.2(7) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles le principal impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité. Ce paragraphe s'applique, de façon générale, après novembre 1994.

Montant à recours limité

LIR
143.2(8)

Selon le nouveau paragraphe 143.2(8) de la Loi, le principal impayé d'une dette qui se rapporte à une dépense d'un contribuable est réputé être un montant à recours limité si le contribuable est une société de personnes et si le recours contre un associé de la société de personnes, en ce qui a trait à la dette, est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non. Ce paragraphe s'applique à compter du 1^{er} décembre 1994.

Remboursement d'un prêt

LIR
143.2(9)

Le nouveau paragraphe 143.2(9) de la Loi contient les règles qui s'appliquent lorsqu'un montant est payé au titre du principal d'une dette liée à une dépense à laquelle un montant de rajustement à risque (visé au paragraphe 143.2(2)) s'est déjà appliqué. Dans ce cas, le montant de rajustement à risque s'applique à la dépense avant le moment du paiement et, dans la mesure où le montant remboursé n'a pas à faire l'objet d'une réduction en application du nouveau paragraphe 143.2(6), la dépense est réputée avoir été effectuée ou engagée au moment du remboursement jusqu'à concurrence du montant remboursé. Ce paragraphe s'applique, de façon générale, à compter du 27 avril 1995.

Remboursement d'un montant à recours limité

LIR
143.2(10)

Le nouveau paragraphe 143.2(10) de la Loi prévoit que, par suite du paiement d'un montant à recours limité, le montant remboursé devient une dépense engagée ou effectuée au moment du paiement. L'ancienne dette à recours limité est aussi considérée comme un montant à recours limité en tout temps avant son remboursement. Dans la mesure où le montant remboursé n'a pas à faire l'objet d'une réduction en application du nouveau paragraphe 143.2(6), la dépense

est réputée avoir été effectuée ou engagée au moment du remboursement jusqu'à concurrence du montant remboursé. Ce paragraphe s'applique à compter du 1^{er} décembre 1994.

Remboursement à court terme d'une dette

LIR

143.2(11)

Le nouveau paragraphe 143.2(11) prévoit une exception aux présomptions énoncées aux nouveaux paragraphes 143.2(7) et (8) dans le cas où la dette qui est réputée être un montant à recours limité est entièrement remboursée dans les 60 jours suivant le moment où elle est survenue. Toutefois, cette exception ne s'applique pas dans les cas suivants :

- une partie du remboursement est effectuée à l'aide d'un montant à recours limité;
- le remboursement fait partie d'une série de prêts ou d'autres dettes et remboursements qui prend fin plus de 60 jours après le moment où la dette est survenue.

Ce paragraphe s'applique, de façon générale, après novembre 1994.

Série de prêts ou de remboursements

LIR

143.2(12)

Le nouveau paragraphe 143.2(12) de la Loi prévoit que, pour l'application du nouvel alinéa 143.2(7)a), un débiteur est réputé ne pas avoir pris d'arrangements en vue du remboursement d'une dette sur une période d'au plus dix ans si ces arrangements font partie d'une série de prêts ou d'autres dettes et remboursements qui s'étendent sur plus de dix ans. Ce paragraphe s'applique, de façon générale, après le 26 avril 1995.

Renseignements à l'étranger concernant une dette

LIR

143.2(13)

Le nouveau paragraphe 143.2(13) de la Loi s'applique lorsque des renseignements concernant une dette se trouvent à l'étranger et que le ministre du Revenu national n'est pas convaincu que la dette n'est pas un montant à recours limité. En pareil cas, le principal impayé de la dette est considéré comme un montant à recours limité, sauf si, selon le cas :

- les renseignements sont fournis au ministre;
- les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

Ce paragraphe s'applique à compter du 1^{er} décembre 1994.

Renseignements à l'étranger concernant le lien de dépendance

LIR

143.2(14)

Le nouveau paragraphe 143.2(14) de la Loi s'applique lorsque des renseignements relatifs à la question de savoir si un contribuable a un lien de dépendance avec un autre contribuable se trouvent à l'étranger et que le ministre du Revenu national n'est pas convaincu qu'un tel lien n'existe pas. En pareil cas, les contribuables sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance, sauf si, à la fois :

- les renseignements sont fournis au ministre;
- les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

Ce paragraphe s'applique à compter du 1^{er} décembre 1994.

396

Cotisations

LIR

143.2(15)

Le nouveau paragraphe 143.2(15) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à établir les cotisations voulues et à déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l'application de l'article 143.2, malgré le fait que les années d'imposition visées par les cotisations ou les déterminations soient par ailleurs frappées de prescription. Ce paragraphe s'applique à compter du 1^{er} décembre 1994.

Article 169

Régimes de participation des employés aux bénéfices

LIR

144

L'article 144 de la Loi porte sur les régimes de participation des employés aux bénéfices.

Paragraphe 169(1)

Régime de participation des employés aux bénéfices

LIR

144(1)

Le paragraphe 144(1) de la Loi précise en quoi consiste un régime de participation des employés aux bénéfices pour l'application de l'article 144. La modification apportée à la version anglaise du sous-alinéa 144(1)a)(iii) consiste à remplacer les renvois aux alinéas *a*) et *b*) – insérés par inadvertance au moment de la modification de ce sous-alinéa par le projet de loi C-27, devenu le chapitre 21 des Lois du Canada (1994) – par un renvoi aux sous-alinéas (i) et (ii). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, soit la période à laquelle s'applique la modification apportée au sous-alinéa dans le projet de loi C-27.

Paragraphe 169(2)**Fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés**

LIR
144(1)

Le paragraphe 144(1) de la Loi est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, par l'adjonction de la définition de « fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés ». Cette adjonction découle de l'élimination de l'exemption à vie pour gains en capital de 100 000 \$, en ce qui a trait aux gains provenant de dispositions effectuées après le 22 février 1994, et de l'instauration, au paragraphe 110.6(19) de la Loi, d'un mécanisme de reconnaissance des gains accumulés à la fin de ce jour.

Cette définition s'applique dans le cas où le bénéficiaire d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices a un solde des gains en capital exonérés relativement à la fiducie et reçoit des biens (sauf de l'argent) en règlement de tout ou partie de ses participations dans la fiducie. Les biens (sauf l'argent) provenant de la fiducie sont reçus selon le mécanisme de roulement prévu aux alinéas 144(7.1)*a* et *b* de la Loi. L'alinéa 144(7.1)*c* de la Loi prévoit qu'un montant supplémentaire peut être inclus dans le coût des biens reçus de la fiducie en règlement de tout ou partie des participations du bénéficiaire dans celle-ci afin de permettre au bénéficiaire d'utiliser la totalité de son solde des gains en capital exonérés relativement à la fiducie. Même si le solde des gains en capital exonérés n'existera plus pour les années d'imposition se terminant après 2004, l'inclusion en question pourra continuer d'être opérée au cours de ces années en raison du montant qui peut être ajouté, par l'effet de l'alinéa 53(1)*p* de la Loi, au prix de base rajusté relativement aux participations dans les entités intermédiaires. Le montant total qui peut être inclus dans le coût des biens reçus en règlement de tout ou partie des participations d'un bénéficiaire représente la « fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés » du bénéficiaire relativement à une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices. Cette fraction correspond, dans le cas où les biens sont reçus avant la fin de l'année d'imposition 2004 du bénéficiaire, au solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année moins le total des réductions dont les gains en capital ont fait l'objet selon

l'article 39.1 de la Loi en raison du solde des gains en capital exonérés. Lorsque les biens sont reçus après l'année d'imposition 2004 du bénéficiaire, la fraction correspond au montant qui aurait représenté le solde des gains en capital exonérés relativement à la fiducie pour l'année d'imposition du bénéficiaire, moins le montant ajouté, par l'effet de l'alinéa 53(1)*p*), au prix de base rajusté d'une participation ou d'une partie de participation du bénéficiaire dans la fiducie dont celui-ci a disposé (sauf si la disposition fait partie d'une opération dans le cadre de laquelle les biens ont été reçus de la fiducie en règlement de tout ou partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie). La fraction ainsi déterminée peut être imputée au coût de chaque bien reçu de la fiducie conformément à l'alinéa 144(7.1)*c*).

Paragraphe 169(3)

Biens autres que de l'argent reçus par le bénéficiaire

LIR
144(7.1)*b*)

L'alinéa 144(7.1)*b*) de la Loi est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de façon qu'un montant supplémentaire, déterminé selon l'alinéa 144(7.1)*c*), puisse être inclus dans le coût d'un bien qu'une fiducie attribue au bénéficiaire d'un régime de participation des employés aux bénéfices en règlement de tout ou partie de la participation du bénéficiaire dans la fiducie.

Paragraphe 169(4)

Biens autres que de l'argent reçus par le bénéficiaire

LIR
144(7.1)*c*)

L'adjonction de l'alinéa 144(7.1)*c*) de la Loi fait suite à l'élimination de l'exemption à vie pour gains en capital de 100 000 \$, en ce qui a trait aux gains provenant de dispositions effectuées après le 22 février 1994, et à l'instauration, au paragraphe 110.6(19) de la Loi, d'un mécanisme de reconnaissance des gains accumulés à la fin de ce jour. Lorsqu'un particulier reconnaît un gain en capital accumulé à cette date sur sa participation dans une entité

intermédiaire (au sens du paragraphe 39.1(1) de la Loi), ou sur une action du capital-actions d'une telle entité, le montant du gain est porté au crédit d'un compte spécial appelé « solde des gains en capital exonérés ». Des sommes peuvent être imputées à ce compte en vue de réduire les gains que l'entité transmet au particulier pour les années d'imposition qui se terminent avant 2005 ainsi que les gains réalisés lors de la disposition de participations dans l'entité ou d'actions de celle-ci au cours de ces années.

Une participation dans une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices est une participation dans une entité intermédiaire à l'égard de laquelle le bénéficiaire de la fiducie peut faire le choix prévu au paragraphe 110.6(19) et établir, relativement à celle-ci, un solde des gains en capital exonérés. Les biens de la fiducie sont attribués aux bénéficiaires selon le mécanisme de roulement prévu aux alinéas 144(7.1)*a*) et *b*). Ce mécanisme ne permet pas au bénéficiaire d'augmenter le coût des biens reçus jusqu'à concurrence de la fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés relativement à la fiducie. Si le bénéficiaire cesse de détenir une participation dans la fiducie, son solde des gains en capital exonérés relativement à la fiducie est réputé nul pour les années d'imposition commençant après ce moment selon le paragraphe 39.1(7) de la Loi. Dans ce cas, le bénéficiaire peut ne pas avoir épuisé son solde des gains en capital exonérés relativement à la fiducie même si les biens reçus de celle-ci ont donné lieu à un montant de gains en capital accumulés qui permet d'utiliser tout ou partie du solde des gains en capital exonérés restant.

Le nouvel alinéa 144(7.1)*c*) permet d'ajouter un montant au coût d'un bien pour le bénéficiaire, déterminé selon l'alinéa 144(7.1)*b*). Même si le solde des gains en capital exonérés n'existera plus pour les années d'imposition se terminant après 2004, cette majoration de coût pourra continuer d'être opérée au cours de ces années en raison du montant qui peut être ajouté, par l'effet de l'alinéa 53(1)*p*), au prix de base rajusté relativement aux participations dans les entités intermédiaires. Le montant total qui peut être inclus, selon l'alinéa 144(7.1)*c*), dans le coût de biens reçus lors d'une attribution effectuée dans ces circonstances est déterminé selon la définition de « fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés » au paragraphe 144(1). En général, cette fraction représente la mesure dans laquelle le bénéficiaire d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices n'a pas utilisé son solde des

gains en capital exonérés relativement à la fiducie à un moment donné. Le bénéficiaire d'un régime de participation des employés aux bénéfices à qui des biens (sauf de l'argent) sont attribués en règlement de tout ou partie de ses participations dans la fiducie peut présenter à Revenu Canada un choix visant un bien donné qu'il a reçu. Il y indiquera le montant qu'il aura choisi d'inclure dans le coût du bien pour lui, déterminé selon l'alinéa 144(7.1)b). Ce montant ne peut toutefois dépasser le moins élevé de deux montants. Le premier correspond à la fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie, moins le total des autres montants qu'il a inclus, selon l'alinéa 144(7.1)c), dans le coût des biens reçus de la fiducie au cours de l'année. Le second montant correspond à la juste valeur marchande du bien donné moins le montant qui est réputé être le coût de ce bien selon le sous-alinéa 144(7.1)b)(iv). Ainsi, le coût d'un bien ne peut grimper jusqu'à un montant supérieur à sa juste valeur marchande. Le choix relatif à un bien doit être produit sur formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu le bien.

Le nouvel alinéa 144(7.1)c) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Le formulaire concernant le choix prévu à l'alinéa 144(7.1)c) sera considéré comme produit dans le délai imparti s'il est présenté avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction du projet de loi qui comprend cette modification.

Article 170

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

LIR
146

L'article 146 de la Loi porte sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Paragraphe 170(1)

LIR
146(1)
« rentier »

Une modification a été apportée à la version anglaise de la définition de « rentier » dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985) en vue de la rendre neutre quant au genre. Le changement qui est apporté à cette définition dans le projet de loi à l'étude consiste à redonner à l'expression le sens qu'elle avait avant l'entrée en vigueur du cinquième supplément.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, soit les années d'imposition auxquelles s'applique la modification apportée à la version anglaise de la définition de « rentier » dans le cinquième supplément.

Paragraphe 170(2)

LIR
146(1)
« prestation »

Selon le paragraphe 146(8) de la Loi, les montants reçus par les contribuables à titre de prestations dans le cadre d'un REER sont inclus dans le calcul du revenu. Selon la définition de « prestation » au paragraphe 146(1), certains montants déjà inclus dans le calcul du revenu ne sont pas considérés comme des prestations.

Cette définition est modifiée de sorte que les montants reçus dans le cadre d'un REER-dépôt qui se rapportent à des intérêts ou à un autre montant crédité ou accumulé après la fin de la première année civile commençant après le décès du rentier soient également exclus à cette fin s'ils ont déjà été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire ou de la succession du rentier autrement qu'en application de l'article 146.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1992.

Paragraphe 170(3)

LIR

146(1)

« revenu gagné »

L'expression « revenu gagné » sert au calcul de la déduction maximale applicable aux primes versées à un REER. Le nouvel alinéa *h*) est ajouté à la définition de cette expression par suite des modifications apportées au sous-alinéa 14(1)*a*)(v) de la Loi. L'alinéa *h*), qui s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes, fait en sorte qu'un montant déterminé selon le sous-alinéa 14(1)*a*)(v) ne soit pas inclus dans le calcul du revenu gagné.

Paragraphe 170(4)

LIR

146(1)

« placement admissible

La définition de « placement admissible », au paragraphe 146(1) de la Loi, énumère les types de biens qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) peut détenir. Le fait pour une telle fiducie d'acquérir ou de détenir un bien qui n'est pas un placement admissible donne lieu, en règle générale, à des conséquences fiscales fâcheuses pour le rentier du REER, selon le paragraphe 146(10), ou pour la fiducie, selon la partie XI.1 de la Loi.

Selon l'alinéa *c*) de cette définition, le contrat de rente qu'un rentier de REER aurait pu acheter directement à titre de REER est un placement admissible pour une fiducie régie par un REER. Pour que cet alinéa puisse s'appliquer, le contrat de rente devra vraisemblablement préciser que les paiements doivent être effectués directement au rentier du REER et non à la fiducie.

La modification apportée à cet alinéa consiste à remplacer un passage *y* figurant par l'expression « fournisseur de rentes autorisé » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant le changement apporté à ce paragraphe. Cette modification ne constitue pas un changement de politique.

Selon le nouvel alinéa c.1), un autre type de contrat de rente peut être considéré comme un « placement admissible » pour un REER en fiducie s'il remplit les conditions suivantes :

- la fiducie doit être la seule personne qui a le droit de recevoir des paiements de rente dans le cadre du contrat (sauf si elle dispose de la rente);
- le contrat de rente doit être de nature à conférer au titulaire le droit permanent de racheter le contrat en contrepartie d'une somme qui, compte non tenu de frais de vente et d'administration raisonnables, correspond à peu près au montant pouvant servir au financement des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat.

L'alinéa c.1) a pour objet de permettre à une fiducie régie par un REER de détenir divers types de rentes en capitalisation et de polices à fonds réservés. En outre, la rente différée dont le service a commencé peut continuer d'être considérée comme un « placement admissible » aux termes de l'alinéa c.1) si le titulaire a le droit de racheter le contrat une fois commencé le service des prestations.

Selon le nouvel alinéa c.2) de la définition, un troisième type de contrat de rente peut être considéré comme un placement admissible pour une fiducie régie par un REER s'il remplit les conditions suivantes :

- des paiements périodiques doivent être effectués dans le cadre du contrat à intervalles ne dépassant pas un an;
- la fiducie régie par le REER doit être la seule personne qui a le droit de recevoir des paiements de rente dans le cadre du contrat (sauf si elle dispose de la rente);
- ni le montant des paiements prévus par le contrat, ni le moment de leur versement ne peuvent varier en raison de la durée d'une vie, sauf s'il s'agit de la vie du rentier du REER;
- le service des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le rentier du REER atteint 70 ans;
- il doit s'agir de l'un des contrats de rente suivants :

- une rente viagère pour le rentier du REER dont la durée garantie ne s'étend pas au delà de la fin de l'année dans laquelle il atteint 90 ans (toutefois, si le rentier avait un conjoint au moment de l'achat du contrat, la période garantie peut s'étendre jusqu'à la fin de l'année dans laquelle le conjoint atteint 90 ans (si cette année est postérieure à l'autre),
- une rente à terme dont la durée correspond à la différence entre 90 et l'âge du rentier du REER à la date du début du service de la rente ou entre 90 et l'âge du conjoint du rentier à cette date;
- les paiements périodiques doivent être égaux, sauf si, selon le cas :
 - ils ont fait l'objet de rajustements qui seraient conformes aux dispositions d'indexation ou autres dispositions prévues aux sous-alinéas 146(3)b)(iii) à (v) de la Loi si le contrat était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite,
 - ils ont été réduits de façon uniforme par suite d'un rachat partiel du droit de recevoir des paiements périodiques dans le cadre du contrat.

L'alinéa c.2) a pour objet de permettre à une fiducie régie par un REER de détenir une rente qui, bien que semblable à celle visée à l'alinéa c), peut être en cours de versement avant l'échéance du REER et être versée à la fiducie. L'alinéa c.2) ne permet pas à une fiducie régie par un REER de détenir une rente viagère réversible au conjoint survivant, afin d'éviter d'éventuels problèmes d'évaluation pouvant survenir au décès du rentier du REER.

Ces modifications s'appliquent à compter de 1997. Des modifications semblables sont apportées à la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, qui s'applique aux fonds enregistrés de revenu de retraite.

Paragraphe 170(5)

LIR

146(1)

« remboursement de primes »

La définition de « remboursement de primes » sert au calcul du montant à inclure dans le revenu d'un rentier de REER décédé, au moment de son décès, du montant à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire du REER et du montant qu'un bénéficiaire peut transférer en franchise d'impôt en application de l'alinéa 60*l*) de la Loi.

Cette définition est modifiée de façon à prévoir que les montants libérés d'impôt relativement à un REER sont exclus des remboursements de primes. Comme il est indiqué dans les notes concernant la définition de « montant libéré d'impôt », un montant libéré d'impôt relativement à un REER est un montant reçu au titre du revenu provenant d'un REER pour une année d'imposition pour laquelle ce revenu n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I. En raison de la formulation actuelle de la définition de « prestation désignée » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, la modification s'applique également dans le cadre des règles concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1992.

Paragraphe 170(6)

LIR

146(1)

« montant libéré d'impôt »

La définition de « montant libéré d'impôt » est ajoutée au paragraphe 146(1) de la Loi. Un montant libéré d'impôt versé à une personne relativement à un REER est, dans le cas d'un REER en fiducie, un montant versé au titre du revenu de la fiducie qui n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I par l'effet de l'alinéa 146(4)*c*). À cette fin, le revenu du REER est déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6). Dans le cas d'un REER-dépôt, il s'agit d'un montant versé à la personne au titre du revenu du REER qui s'est accumulé ou a été crédité après la fin de la

première année civile commençant après le décès du rentier du REER. Selon l'alinéa 146(4)c), le revenu d'un REER en fiducie cesse d'être exonéré après la première année civile commençant après le décès du rentier du REER. Une règle semblable applicable aux REER-dépôts est énoncée au paragraphe 146(20).

Les montants libérés d'impôt ne constituent pas des remboursements de primes selon la définition de cette expression. La définition s'applique également dans le cadre des paragraphes 146(8.9) et 146.3(6.2), dans leur version modifiée, qui permettent de déterminer le montant à inclure dans le revenu au décès de rentiers de REER et de FERR.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1992. Les premiers « montants libérés d'impôt » pourront être reçus à compter de 1995 relativement au revenu postérieur à 1994.

Paragraphe 170(7)

LIR
146(8.9)

Le paragraphe 146(8.8) de la Loi prévoit, de façon générale, qu'un montant est à inclure dans le calcul du revenu d'un rentier de REER à son décès. Ce montant correspond à la juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès. Toutefois, le paragraphe 146(8.9) permet de déduire un montant dans le calcul de ce revenu. La déduction maximale est égale à une fraction déterminée du total des remboursements de primes relatifs au régime. Dans la mesure où un montant moindre que la déduction maximale est déduit pour le compte du rentier décédé, des montants provenant du REER peuvent être attribués en franchise d'impôt aux bénéficiaires.

Avant l'instauration de la version actuelle du paragraphe 146(8.9), un montant compensatoire égal au plein montant d'un « remboursement de primes » était prévu à l'ancien alinéa 146(8.8)b) ou à l'ancien paragraphe 146(8.9) et était appliqué en réduction du montant à inclure dans le revenu du rentier décédé. Toutefois, dans le cas où il y avait différentes catégories de bénéficiaires (comme le conjoint et un enfant qui se partagent les montants à parts égales), le revenu de REER qui s'accumulait après le décès et faisait partie d'un

« remboursement de primes » était appliqué à tort en réduction du montant à inclure dans le revenu du rentier décédé.

Le paragraphe 146(8.9) actuel a pour effet de limiter le montant déductible pour la personne décédée dans les circonstances indiquées ci-dessus. En effet, la partie d'un « remboursement de primes » relatif à un REER qui s'est accumulée après le décès n'est pas prise en compte dans le calcul du montant compensatoire offert relativement au rentier décédé. Cette restriction est conçue pour s'appliquer seulement dans le cas où il y a deux catégories de bénéficiaires du REER, soit les bénéficiaires « admissibles » et les bénéficiaires « non admissibles ». Est un bénéficiaire admissible le conjoint du rentier décédé du REER qui reçoit un « remboursement de primes », y compris le conjoint qui est réputé, par le paragraphe 146(8.1), avoir reçu un tel remboursement par l'intermédiaire de la succession de la personne décédée. Est également un bénéficiaire admissible l'enfant ou le petit-enfant à charge du rentier décédé qui reçoit un « remboursement de primes ». Tous les autres bénéficiaires de REER sont des bénéficiaires non admissibles. On compte parmi ceux-ci la succession du rentier décédé, dans la mesure où les montants reçus par la succession ne sont pas réputés par le paragraphe 146(8.1) être un remboursement de primes.

L'élément A de la formule figurant au paragraphe 146(8.9) est modifié de sorte que la déduction prévue à ce paragraphe soit fondée non seulement sur les remboursements de primes (y compris les remboursements réputés accordés par le paragraphe 146(8.1)), mais aussi sur les montants qui auraient été des remboursements de primes (ou auraient été réputés être de tels remboursements par le paragraphe 146(8.1)) n'eût été l'exclusion des « montants libérés d'impôt » du calcul des remboursements de primes. Comme il est précisé dans les notes concernant les remboursements de primes et les montants libérés d'impôt, un montant libéré d'impôt relativement à un REER est un montant reçu au titre du revenu du REER pour une année d'imposition pour laquelle ce revenu n'est pas exonéré de l'impôt prévu à la partie I.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1992.

Les exemples suivants illustrent l'application du paragraphe 146(8.9).

EXEMPLE 1

Marie est décédée en 1993. Au moment de son décès, elle avait 100 000 \$ dans un REER en fiducie non échu. Le 1^{er} janvier 1995, le REER valait 120 000 \$; au moment de l'attribution en juillet 1996, il valait 125 000 \$. Jean, époux de Marie, a reçu la totalité du montant.

Résultats :

1. *Les représentants légaux de Marie ont le droit d'appliquer la somme de 100 000 \$ en réduction du montant à inclure par ailleurs dans le revenu de Marie en application du paragraphe 146(8.8). À supposer que cette somme soit déduite, Jean est tenu d'inclure dans son revenu la somme de 125 000 \$, dont 120 000 \$ représentent un remboursement de primes puisque les 5 000 \$ versés au titre de la croissance du régime après 1995 représentent un « montant libéré d'impôt ». Jean a droit à une déduction de 120 000 \$, à condition que cette somme soit transférée avec report d'impôt en application de l'alinéa 60l).*
2. *Plus précisément, la déduction de 100 000 \$ prévue au paragraphe 146(8.9) se calcule comme suit : il faut d'abord faire le total du « remboursement de primes » (120 000 \$) et des « montants libérés d'impôt » (5 000 \$), versés à Jean. Ce total est multiplié par une fraction (4/5), qui est déterminée à partir de la formule $(1 - (B + C - D)/(B + C))$ figurant au paragraphe 146(8.9). Dans le présent exemple, les valeurs suivantes sont attribuées aux variables :*
 - *B représente zéro, comme c'est toujours le cas lorsque le solde d'un REER est nul après l'attribution d'un remboursement de primes;*
 - *C représente 125 000 \$, soit le total des sommes attribuées dans le cadre du REER;*
 - *D représente 100 000 \$, soit la valeur du REER au moment du décès.*

EXEMPLE 2

Mêmes faits que dans l'exemple 1, sauf que Jean a reçu 70 000 \$ et la fille de Marie, Karine, a reçu 55 000 \$.

Résultats :

- 1. Jean est bénéficiaire de 56 pour cent des sommes du REER tandis que Karine est bénéficiaire de 44 pour cent de ces sommes. Par conséquent, le montant libéré d'impôt pour Jean correspond à 2 800 \$ (56 % de 5 000 \$); le solde de 67 200 \$ qu'il a reçu représente un remboursement de primes qu'il peut transférer en application de l'alinéa 60l) de la Loi.*
- 2. Les représentants légaux de Marie ont le droit d'appliquer la somme de 56 000 \$ en réduction des 100 000 \$ à inclure par ailleurs dans le revenu de Marie en application du paragraphe 146(8.8). Cette somme s'obtient par la multiplication des sommes attribuées à Jean (70 000 \$) par la fraction déterminée (4/5), laquelle est calculée de la même façon que dans l'exemple 1.*
- 3. À supposer que les représentants légaux de Marie déduisent les 56 000 \$, le montant à inclure dans le revenu de celle-ci correspond à 44 000 \$ (100 000 \$ - 56 000 \$). Par conséquent, Karine reçoit, en franchise d'impôt, 44 000 \$ des 55 000 \$ qui lui ont été attribués puisque cette somme n'est pas une « prestation » de REER au sens du paragraphe 146(1) de la Loi.*
- 4. En résumé, des 125 000 \$ de valeur totale du REER au moment de l'attribution, 44 000 \$ seront inclus dans le calcul du revenu de Marie, 11 000 \$ seront inclus dans le calcul du revenu de Karine et le solde de 70 000 \$ sera inclus dans le calcul du revenu de Jean (dont 67 200 \$ sont transférables, avec report d'impôt, en application de l'alinéa 60l)).*

Paragraphe 170(8)**Polices d'assurance-vie – Contrats de rente**

LIR

146(11.1)

L'acquisition d'une police d'assurance-vie par une fiducie régie par un REER est réputée, par l'effet des dispositions auxquelles il est renvoyé au paragraphe 146(11) de la Loi, ne pas être une acquisition de « placement non admissible » dans certains cas. Au moment de l'adoption du paragraphe 146(11), l'expression « police d'assurance-vie » n'était pas définie dans la Loi. Elle s'entendait donc au sens courant et ne comprenait pas les contrats de rente. Par la suite, l'expression a été définie aux paragraphes 138(12) et 248(1) de façon à comprendre les contrats de rente, mais aucune modification corrélative n'a été apportée au paragraphe 146(11). Par conséquent, les règles incorporées par renvoi au paragraphe 146(11) peuvent permettre à une fiducie régie par un REER d'acquérir et de détenir un contrat de rente dans certains cas.

Le nouveau paragraphe 146(11.1) précise que le paragraphe 146(11) ne s'applique pas aux contrats de rente établis après 1997. Les types de contrats de rente qui constituent des placements admissibles pour les REER en fiducie sont prévus expressément à l'alinéa *c)* et aux nouveaux alinéas *c.1)* et *c.2)* de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1).

Article 171**Fonds enregistrés de revenu de retraite**

LIR

146.3

L'article 146.3 de la Loi porte sur les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Paragraphe 171(2)

LIR

146.3(1)

Le paragraphe 146.3(1) de la Loi donne la définition de certains termes pour l'application des règles sur les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) énoncées à l'article 146.3.

« minimum »

Chaque année, l'émetteur d'un fonds de revenu de retraite est tenu, en règle générale, de verser au rentier un montant au moins égal à une fraction, déterminée par règlement, de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du fonds au début de l'année. Le calcul de ce versement obligatoire est prévu à la définition de « montant minimum », et la fraction est déterminée selon l'article 7308 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Les modifications apportées à la définition de « minimum » découlent en grande partie de l'ajout des alinéas *b.1)* et *b.2)* à la définition de « placement admissible ». Comme il est indiqué ci-après, ces alinéas permettent à un FERR en fiducie de détenir certains types de contrats de rente. Par souci de simplicité, la rente visée au nouvel alinéa *b.2)* (sauf s'il s'agit d'une rente rachetable visée au nouvel alinéa *b.1)*) est appelée ci-après « rente immobilisée ».

Par suite de ces modifications, le minimum à retirer d'un FERR pour une année correspond au total des montants suivants :

- la fraction pour l'année, déterminée par règlement, multipliée par le total des justes valeurs marchandes des biens (sauf les rentes immobilisées) détenus dans le cadre du fonds au début de l'année;
- le total des montants représentant chacun soit un paiement périodique reçu par la fiducie au cours de l'année dans le cadre d'une rente immobilisée, soit une estimation d'un paiement périodique que la fiducie aurait reçu dans le cadre d'une telle rente détenue au début de l'année si elle n'avait pas disposé de son droit au paiement au cours de l'année.

Par suite de ces modifications, il ne sera pas nécessaire de déterminer chaque année la juste valeur marchande d'une rente immobilisée, et le minimum à retirer du fonds pourra être déterminé et versé aisément dans le cas où la rente est détenue par une fiducie régie par un FERR. Si une telle fiducie ne détient que des rentes immobilisées au début d'une année, le minimum à retirer du FERR pour l'année ne dépassera jamais les paiements de rente qu'elle reçoit au cours de l'année.

De plus, ces modifications font en sorte que l'émetteur d'un FERR n'ait pas à verser, au cours d'une année donnée dans le cadre d'une rente immobilisée, un montant supérieur à ce qui serait versé dans le cadre d'une rente de REER acquise en vue de s'assurer un revenu de pension à l'échéance d'un REER. Cela est justifié en ce sens que les rentes immobilisées sont presque identiques aux rentes qu'on peut acheter en vue de s'assurer un revenu de pension à l'échéance d'un REER.

Une autre modification apportée à la définition de « minimum » consiste à remplacer la mention du montant prescrit (à savoir, la fraction déterminée par règlement dont il est question ci-dessus) par « facteur prescrit ». Cette modification est apportée par souci de clarté, puisque le terme « montant » sert généralement à désigner les valeurs pécuniaires. Des changements corrélatifs seront apportés à l'article 7308 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Par suite de ces modifications, il est proposé de modifier l'alinéa j.1) de la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* de sorte qu'aucune retenue au titre de l'impôt de la partie I de la Loi ne soit à faire relativement aux sommes, versées sur un FERR au cours d'une année, qui se rapporteraient au minimum à retirer du fonds pour l'année si une certaine hypothèse était posée. Cette hypothèse veut que chaque paiement qui, selon ce qui est prévu au début de l'année, doit, après le versement de la somme sur le FERR et au cours de l'année, être payé au régime dans le cadre d'un contrat de rente détenu relativement au fonds au début de l'année soit payé au régime au cours de l'année.

De façon générale, ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, leur application est

assujettie à certaines dispositions transitoires visant à protéger certains droits acquis relatifs à certains régimes établis avant mars 1986.

Paragraphe 171(2)

« placement admissible »

La définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) énumère les types de biens qu'une fiducie régie par un FERR peut détenir. Le fait pour une telle fiducie d'acquérir ou de détenir un bien qui n'est pas un placement admissible donne lieu, en règle générale, à des conséquences fiscales fâcheuses pour le rentier du FERR, selon le paragraphe 146.3(7) de la Loi, ou pour la fiducie, selon la partie XI.1 de la Loi. Selon les règles en vigueur, les contrats de rente ne comptent pas parmi les placements admissibles des fiducies régies par des FERR.

Les alinéas *b.1)* et *b.2)* sont ajoutés à la définition à compter de 1997 afin qu'il soit permis aux fiducies régies par des FERR de détenir certains types de contrats de rente à titre de placements admissibles.

Le nouvel alinéa *b.1)* porte sur un premier type de rente qu'il est permis aux fiducies régies par des FERR de détenir. Les conditions applicables à ce type de rente sont identiques à celles que doit remplir la rente détenue par une fiducie régie par un REER (voir les notes concernant les modifications apportées à la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1)). Par conséquent, lorsqu'un REER en fiducie détient une telle rente à son échéance, il sera possible de transférer la rente à une fiducie régie par un FERR au lieu d'en disposer. Il sera également possible pour la fiducie régie par un FERR d'acquérir une telle rente directement d'un assureur.

Selon le nouvel alinéa *b.2)*, une fiducie régie par un FERR peut détenir, sans pénalité, un deuxième type de rente qui répond aux conditions suivantes :

- des paiements périodiques doivent être effectués dans le cadre du contrat de rente à intervalles ne dépassant pas un an;
- la fiducie régie par le FERR doit être la seule personne qui a le droit de recevoir des paiements de rente dans le cadre du contrat (sauf si elle dispose de la rente);

- ni le montant des paiements prévus par le contrat, ni le moment de leur versement ne peuvent varier en raison de la durée d'une vie, sauf s'il s'agit de la vie du rentier du FERR; toutefois, dans le cas où le rentier a fait en sorte que, après son décès, le minimum à retirer du fonds soit versé chaque année à son conjoint par l'émetteur, les paiements faits dans le cadre du contrat peuvent être réversibles au conjoint survivant;
- le service des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle la fiducie a acquis le contrat;
- il doit s'agir de l'un des contrats de rente suivants :
 - une rente viagère pour le rentier du FERR ou, si celui-ci avait un conjoint au moment de l'acquisition de la rente, une rente réversible au conjoint, dont la durée garantie ne s'étend pas au delà de la fin de l'année dans laquelle le rentier atteint 90 ans (toutefois, si le rentier avait un conjoint au moment de l'achat du contrat, la période garantie peut s'étendre jusqu'à la fin de l'année dans laquelle le conjoint atteint 90 ans (si cette année est postérieure à l'autre),
 - une rente à terme dont la durée correspond à la différence entre 90 et l'âge du rentier du FERR à la date du début du service de la rente ou entre 90 et l'âge du conjoint du rentier à cette date;
- les paiements périodiques doivent être égaux, sauf si, selon le cas :
 - ils ont fait l'objet de rajustements qui seraient conformes aux dispositions d'indexation ou autres dispositions prévues aux sous-alinéas 146(3)*b*(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite,
 - ils ont été réduits de façon uniforme par suite d'un rachat partiel du droit de recevoir des paiements périodiques dans le cadre du contrat.

Le nouvel alinéa *c.2*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) est presque identique au nouvel alinéa *b.2*) de la définition de cette expression au paragraphe 146.3(1). En règle générale, la rente qui répond aux conditions énoncées à l'alinéa *c.2*)

répondra également aux conditions applicables aux FERR. Il sera ainsi possible de la transférer à un FERR à l'échéance du REER qui la détient.

Paragraphe 171(3)

LIR
146.3(2)*a*)

Le paragraphe 146.3(2) de la Loi prévoit les conditions d'enregistrement d'un fonds de revenu de retraite. L'alinéa 146.3(2)*a*) porte sur les versements que l'émetteur du fonds peut faire sur le fonds.

Lorsque la Commission de révision des lois a révisé la Loi dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985), le renvoi à l'alinéa (1)*f*) – qui contenait la définition de « fonds de revenu de retraite » – figurant à l'alinéa 146.3(2)*a*) a été remplacé par inadvertance par l'expression *retirement income* (« revenu de retraite ») dans la version anglaise de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 146.3(2)*a*) consiste à remplacer *retirement income* par *retirement income fund* (« fonds de revenu de retraite ») afin de corriger cette erreur. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, soit les années d'imposition auxquelles s'appliquent la modification qui a donné lieu à l'erreur.

Paragraphes 171(4) à (6)

Enregistrement

LIR
146.3(2)*e*) à *e.2*)

Le paragraphe 146.3(2) de la Loi prévoit les conditions d'enregistrement des fonds de revenu de retraite.

Selon l'alinéa 146.3(2)*e*), l'entente conclue entre l'émetteur et le rentier du FERR doit permettre à ce dernier d'ordonner à l'émetteur de transférer les biens détenus dans le cadre du fonds à un autre émetteur. Cette condition est toutefois assujettie à l'alinéa 146.3(2)*e.1*), selon lequel l'émetteur doit conserver

suffisamment de biens pour être en mesure de verser au rentier le minimum à retirer du fonds pour l'année. En l'absence de cette condition, le minimum à retirer du fonds pourrait ne pas être versé au cours de l'année du transfert faute de biens suffisants, et le minimum à retirer du fonds cessionnaire pour l'année pourrait être nul du fait qu'il est fondé sur la juste valeur marchande des biens détenus par un émetteur au début d'une année.

L'alinéa 146.3(2)e) est modifié de façon que le droit du rentier du FERR d'exiger le transfert des biens détenus dans le cadre du fonds soit assujéti à l'alinéa 146.3(2)e.1) ou au nouvel alinéa 146.3(2)e.2), selon les circonstances.

Une autre modification apportée à l'alinéa 146.3(2)e) consiste à supprimer l'exigence voulant que le transfert soit effectué selon le formulaire et les modalités réglementaires. Cette modification, qui s'applique à tous les fonds de revenu de retraite, fait en sorte que les modalités de ce type de transfert soit conformes à celles applicables à d'autres types de transferts entre régimes agréés.

L'alinéa 146.3(2)e.1) est modifié de sorte qu'il ne s'applique au FERR qui régit une fiducie que si celle-ci a été établie avant 1998 et ne détient aucun contrat de rente à titre de placement admissible. L'alinéa 146.3(2)e.2) s'applique aux autres cas où un FERR régit une fiducie.

À l'instar de l'alinéa 146.3(2)e.1), le nouvel alinéa 146.3(2)e.2) exige essentiellement de l'émetteur qu'il conserve suffisamment de biens pour être en mesure de verser au rentier après le transfert le minimum à retirer du fonds pour l'année. Toutefois, il prévoit des règles spéciales portant sur les contrats de rente détenus à titre de placements admissibles. Bien que les rentes rachetables au comptant fassent l'objet du même traitement que les autres biens de FERR, pour ce qui est des autres types de rentes, il n'est pas tenu compte de la « juste valeur marchande » des biens conservés. Seuls les paiements de rente qui, d'après une estimation, sont à verser après le transfert et au cours de l'année du transfert seront effectivement considérés comme conservés par la fiducie régie par le FERR pour l'application du nouvel alinéa 146.3(2)e.2).

Ces modifications s'appliquent aux ententes concernant les fonds de revenu de retraite conclues après le 13 juillet 1990, date à laquelle la

disposition prévue à l'alinéa 146.3(2)e) sur la conservation d'une partie des biens des fonds s'est appliquée pour la première fois. Toutefois, la modification apportée à l'alinéa 146.3(2)e) qui consiste à supprimer l'exigence voulant que les transferts soient faits en la forme et selon les modalités réglementaires s'applique à tous les fonds de revenu de retraite.

Paragraphe 171(7)

LIR
146.3(5)

Selon le paragraphe 146.3(5) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu les sommes qu'un contribuable reçoit dans le cadre d'un FERR, à l'exception de certaines sommes qui y ont déjà été incluses.

Ce paragraphe est modifié de sorte que les montants reçus d'un REER-dépôt qui se rapportent à des intérêts ou à d'autres montants qui se sont accumulés après la fin de la première année civile qui commence après le décès du rentier soient également exclus du calcul du revenu en application du paragraphe 146.3(5), à condition que ces intérêts ou autres montants aient été inclus dans le calcul du revenu en application d'une autre disposition que l'article 146.3.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1992.

Paragraphe 171(8)

LIR
146.3(6.2)

Le paragraphe 146.3(6) de la Loi prévoit, de façon générale, qu'un montant doit être inclus dans le calcul du revenu du dernier rentier dans le cadre d'un FERR à son décès. Ce montant est égal à la juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès. Toutefois, le paragraphe 146.3(6.2) permet de déduire un montant dans le calcul du revenu. La déduction maximale correspond à un pourcentage déterminé du total des « prestations désignées » prévues par le fonds. Dans la mesure où un montant moindre que la déduction maximale est déduit pour le compte du rentier décédé, des montants provenant du FERR peuvent être attribués en franchise d'impôt aux bénéficiaires. Les prestations désignées prévues par un

FERR, selon le paragraphe 146.3(1), sont essentiellement des montants qui seraient des « remboursements de primes », ou qui seraient réputés en être par le paragraphe 146(8.1), si le FERR était un REER.

L'élément A de la formule figurant au paragraphe 146.3(6.2) est modifié de sorte que la déduction prévue à ce paragraphe pour les biens d'un FERR soit fondée non seulement sur les prestations désignées, mais aussi sur les montants qui ne seraient pas de telles prestations parce qu'ils seraient des « montants libérés d'impôt » si le FERR était un REER. Comme il est précisé dans les notes concernant les définitions de « remboursement de primes » et « montant libéré d'impôt », un montant libéré d'impôt relativement à un REER est un montant inclus dans le revenu au titre du revenu du REER pour une année d'imposition pour laquelle ce revenu n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I. Pour plus de détails, voir les notes concernant la modification semblable apportée au paragraphe 146(8.9) de la Loi.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1992.

Article 172

Régimes de participation différée aux bénéfices

LIR
147(19)

L'article 147 de la Loi contient des règles sur les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB). Le paragraphe 147(19) permet le transfert direct de montants forfaitaires entre RPDB ainsi que le transfert direct de tels montants d'autres types de régimes de revenu différé à des RPDB.

Le sous-alinéa 147(19)b(ii) fait mention du conjoint, au sens du paragraphe 146(1.1) de la Loi. Ce paragraphe – selon lequel le conjoint de fait est assimilé au conjoint – a été abrogé par suite de l'instauration du paragraphe 252(4) de la Loi, qui fait la même présomption. La modification apportée au sous-alinéa 147(19)b(ii), qui s'applique à compter de 1993, consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 146(1.1).

Article 173**Régimes de pension agréés – Présomption d'agrément**

LIR

147.1(3)*a*)

Selon l'alinéa 147.1(3)*a*) de la Loi, le régime de pension qui a fait l'objet d'une demande d'agrément auprès de Revenu Canada est réputé être un régime de pension agréé jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise relativement à son agrément. Toutefois, cet alinéa prévoit expressément que cette présomption d'agrément ne s'applique pas dans le cadre de certaines dispositions de la Loi qui permettraient par ailleurs que des fonds soient transférés du régime en franchise d'impôt.

L'alinéa 147.1(3)*a*) est modifié afin de prévoir qu'il ne s'applique pas non plus dans le cadre du nouvel article 147.4 de la Loi. De façon générale, cet article permet à un particulier de faire l'acquisition d'un contrat de rente, en règlement de son droit à des prestations prévues par un régime de pension agréé, sans conséquences fiscales fâcheuses pourvu que certaines conditions soient réunies. Par suite de la modification apportée à l'alinéa 147.1(3)*a*), un particulier ne pourra acquérir un contrat de rente dans le cadre d'un régime de pension sans subir de conséquences fiscales qu'une fois le régime effectivement agréé.

Cette modification s'applique à compter de 1997.

Article 174**Régimes de pension agréés – Déduction des cotisations**

LIR

147.2

L'article 147.2 de la Loi porte sur la déductibilité des cotisations patronales et salariales versées à des régimes de pension agréés (RPA).

Paragraphe 174(1)

LIR

147.2(2)*b*)

Le paragraphe 147.2(2) de la Loi précise en quoi consistent les cotisations admissibles pour l'application du paragraphe 147.2(1), qui permet de déduire les déductions patronales versées à des RPA. Selon le paragraphe 147.2(2), la cotisation patronale versée aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA est une cotisation admissible si elle est versée sur le conseil d'un actuaire – approuvé par le ministre du Revenu national sur avis du surintendant des institutions financières – selon lequel la cotisation est nécessaire au financement des prestations prévues par la disposition.

La modification apportée à l'alinéa 147.2(2)*b*) consiste à supprimer l'obligation pour le ministre d'obtenir l'avis du surintendant des institutions financières pour approuver le conseil de l'actuaire. Cette modification, qui s'applique à compter du 1^{er} avril 1996, fait suite au transfert de la Section des conseils sur les régimes de retraite du Bureau du surintendant des institutions financières au ministère du Revenu national.

Paragraphe 174(2)

LIR

147.2(4)*b*)(iii)

L'alinéa 147.2(4)*b*) de la Loi permet à un particulier de déduire les cotisations pour services passés qu'il a versées à un RPA relativement à des services accomplis avant 1990 alors qu'il ne participait pas au RPA. Le montant qui est déductible est assujéti à un plafond cumulatif prévu sous-alinéa 147.2(4)*b*)(iii). Aux fins du calcul de ce plafond, les cotisations facultatives pour services passés déduites selon le sous-alinéa 8(1)*m*)(ii) de la Loi sont incluses dans l'élément Z de la formule figurant au sous-alinéa 147.2(4)*b*)(ii).

Cet élément est modifié de façon à prendre en compte les cotisations facultatives qui ont été déduites dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à 1987 et à faire renvoi au sous-alinéa 8(1)*m*)(ii), dans sa version applicable à l'année où les déductions ont été demandées. Cette modification est apportée parce

que le sous-alinéa 8(1)*m*(ii) ne permettait pas de déduire les cotisations facultatives pour services passés après l'année d'imposition 1986.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Paragraphe 174(3)

Cotisations déductibles

LIR

147.2(6)

Les alinéas 147.2(4)*b*) et *c*) de la Loi permettent à un contribuable de déduire, sous certaines réserves, les cotisations versées à un régime de pension agréé (RPA) pour les services accomplis avant 1990.

L'alinéa 147.2(4)*b*) permet à un contribuable de déduire les cotisations versées pour les services accomplis pendant une période antérieure à 1990 où il ne cotisait pas à un RPA. Il limite la déduction pour une année donnée à 3 500 \$, et limite le montant cumulatif qui est déductible au produit de la multiplication de 3 500 \$ par le nombre d'années de tels services.

L'alinéa 147.2(4)*c*) permet à un contribuable de déduire les cotisations versées pour les services accomplis pendant une période antérieure à 1990 où il cotisait à un RPA. Il limite la déduction pour une année donnée à la différence entre 3 500 \$ et les autres cotisations de RPA déduites pour l'année, mais n'impose aucune limite cumulative sur le montant déductible.

Selon ces deux alinéas, les cotisations qui ne sont pas déduites au cours d'une année sont reportées et peuvent être déduites au cours d'une année subséquente, sous réserve des plafonds applicables.

Le nouveau paragraphe 147.2(6) a pour effet de modifier les alinéas 147.2(4)*b*) et *c*) pour l'année du décès d'un contribuable et pour l'année précédente. Il prévoit que, dans le calcul des montants qui sont déductibles en application de ces alinéas pour ces années, il n'est pas tenu compte des plafonds annuels de 3 500 \$. Le

paragraphe 147.2(6) ne change rien au plafond cumulatif applicable aux déductions prévues à l'alinéa 147.2(4)b).

Cette modification, qui s'applique aux contribuables décédés après 1992, fait en sorte que les cotisations de RPA qu'un contribuable n'a pas pu déduire avant son décès – en raison des plafonds annuels de 3 500 \$ – soient généralement déductibles au moment de son décès.

Article 175

Transferts de régimes de pension agréés

LIR
147.3

L'article 147.3 de la Loi porte sur le transfert de fonds de régimes de pension agréés (RPA) à des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), à des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) ou à d'autres RPA.

Paragraphe 175(1)

Imposition des sommes transférées

LIR
147.3(10)a)

Le paragraphe 147.3(10) de la Loi porte sur le cas où un montant est transféré pour le compte d'un particulier d'un RPA à un REER, à un FERR ou à un autre RPA autrement que conformément aux paragraphes 147.3(1) à (7) de la Loi. Dans ces circonstances, le montant transféré est réputé, par l'alinéa 147.3(10)a), avoir été payé sur le RPA directement au particulier et doit, par conséquent, être inclus dans le revenu de ce dernier aux termes de l'alinéa 56(1)a) de la Loi. L'alinéa 147.3(10)a) prévoit expressément qu'il s'applique malgré l'article 254 de la Loi, qui, dans certaines circonstances, a pour effet de différer l'imposition du montant.

La modification apportée à l'alinéa 147.3(10)a) consiste à supprimer le renvoi à l'article 254. Cette modification fait suite à l'ajout de

l'article 147.4 et aux changements apportés à l'article 254. Pour plus de détails, voir les notes concernant ces dispositions.

Cette modification s'applique aux transferts effectués après le 30 juillet 1997.

Paragraphe 175(2)

Début du service après l'âge de 69 ans

LIR

147.3(15)

Le paragraphe 147.3(15) de la Loi porte sur les rentes que les particuliers achètent avant 1997 en vue de s'assurer des prestations en remplacement de leur droit à des prestations prévues par un RPA. Les règles qui y sont énoncées s'appliquent dans l'éventualité où le service de la rente ne commence pas au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le particulier atteint 69 ans. Par suite de l'ajout de l'article 147.4, qui renferme d'autres dispositions portant sur les contrats de rente appartenant à des particuliers, le paragraphe 147.3(15) devient le paragraphe 147.4(4).

Cette modification s'applique à compter de 1997, année de l'entrée en vigueur du paragraphe 147.3(15).

Article 176

Contrat de rente acheté dans le cadre d'un régime de pension agréé

LIR

147.4

Le nouvel article 147.4 de la Loi porte principalement sur les particuliers qui font l'acquisition de contrats de rente en règlement de leur droit à des prestations prévues par un RPA.

Le paragraphe 147.4(1) remplace, sous une forme modifiée, le mécanisme prévu à l'alinéa 254*a*) qui permet aux particuliers d'acheter une rente dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de

retraite ou de pension sans conséquences fiscales fâcheuses. Il a pour effet de limiter l'application de la disposition d'assouplissement énoncée à l'alinéa 254a) aux rentes achetées dans le cadre de RPA.

Les paragraphes 147.4(2) et (3) s'appliquent en cas de modification ou de remplacement d'un contrat de rente auquel s'applique le paragraphe 147.4(1) ou l'alinéa 254a).

Le paragraphe 147.4(4) reprend les dispositions qui figuraient au paragraphe 147.3(15).

Paragraphe 176(1)

Achat d'un contrat de rente dans le cadre d'un RPA

LIR

147.4(1)

Le paragraphe 147.4(1) s'applique dans le cas où un particulier acquiert un contrat de rente en règlement de son droit à des prestations dans le cadre d'un RPA. Cela peut se produire, par exemple, dans le cas où un régime se libère de ses obligations de verser des prestations à un particulier soit en lui transférant la propriété d'un contrat de rente existant détenu dans le cadre du régime, soit en achetant un contrat de rente dont le particulier est à la fois rentier et propriétaire. Dans ces circonstances, le particulier est réputé ne pas avoir reçu de montant du RPA par suite de l'acquisition de la rente, et les montants reçus dans le cadre du contrat sont réputés être des montants reçus dans le cadre du RPA. Par conséquent, l'acquisition de la rente n'est pas assujettie à une imposition immédiate, et les paiements faits dans le cadre du contrat sont inclus dans le revenu du bénéficiaire l'année où ils sont reçus.

Selon le paragraphe 147.4(1), ces présomptions ne s'appliquent à l'acquisition d'un contrat de rente dans le cadre d'un RPA que si les conditions suivantes sont réunies :

- les droits prévus par le contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le RPA;
- une fois qu'il a été acquis par le particulier, le contrat ne prévoit pas le paiement de primes;

- au moment de l'acquisition, l'agrément du RPA n'est pas susceptible de retrait. Toutefois, selon le paragraphe 147.4(1), le ministre du Revenu national est autorisé à ne pas tenir compte du fait que l'agrément du régime peut être retiré. En règle générale, cela se produira s'il constate une absence de lien entre la raison du retrait éventuel de l'agrément du régime et les prestations assurées par le contrat de rente.

Le paragraphe 147.4(1) prévoit en outre que les présomptions ne s'appliquent pas dans le cas où un particulier acquiert un droit dans un contrat de rente par suite d'un transfert à un REER ou un FERR. Dans ce cas, les règles portant sur les transferts entre régimes énoncées à l'article 147.3 s'appliquent.

Le paragraphe 147.4(1) a pour objet de protéger les achats de rente seulement dans le cas où les droits prévus par le contrat de rente sont sensiblement les mêmes que ceux prévus par le RPA. Il ne vise pas à permettre au participant de réaménager les prestations prévues par le régime ou d'en modifier la forme. Les participants qui souhaitent pareille souplesse peuvent transférer la valeur de leurs droits aux prestations à un REER ou un FERR (sous réserve des restrictions prévues à l'article 147.3 de la Loi).

Le particulier qui acquiert un droit dans un contrat de rente dans le cadre d'un RPA autrement que conformément au paragraphe 147.4(1) est réputé avoir reçu du RPA un paiement en nature et est tenu d'inclure la valeur du contrat dans son revenu aux termes de l'alinéa 56(1)a) de la Loi.

Le paragraphe 147.4(1) s'applique aux acquisitions de contrats effectuées après le 30 juillet 1997.

Voici des exemples de cas d'acquisition de rentes dans le cadre d'un RPA qui ne remplissent pas les conditions d'application des présomptions énoncées au paragraphe 147.4(1).

EXEMPLE 1

À sa retraite, Catherine a droit à une pension indexée de 20 000 \$ par année dans le cadre du RPA à prestations déterminées auquel elle participe. Selon les modalités du régime, Catherine a le choix de transférer la valeur de ses prestations à un REER immobilisé

(sous réserve des plafonds applicables) ou d'acquiescer auprès d'une compagnie d'assurance-vie une rente indexée de 20 000 \$ par année. Catherine opte pour la rente, mais renonce à l'indexation en échange de prestations viagères supplémentaires de 5 000 \$ par année (cette option n'était pas offerte par le régime). Le paragraphe 147.4(1) ne protège pas l'acquisition du contrat de rente puisque celui-ci prévoit des droits qui diffèrent sensiblement de ceux prévus par le RPA.

Il est à noter que, si le régime avait été de nature à permettre à Catherine de renoncer à l'indexation en échange de prestations viagères plus élevées, les facteurs d'équivalence de Catherine dans le cadre du régime auraient été déterminés en fonction de ces prestations plus élevées.

EXEMPLE 2

Un RPA à cotisations déterminées n'a pas été modifié de façon à faire passer le moment le plus tardif du début du service des prestations d'un particulier de la fin de l'année où il atteint 71 ans à la fin de l'année où il atteint 69 ans. À sa retraite à l'âge de 65 ans, David fait l'acquisition d'un contrat de rente qui fixe à 71 ans le début du service de la rente. Étant donné que l'agrément du régime est susceptible de retrait du fait que le régime n'est pas conforme aux conditions d'agrément établissant le début du service des prestations, l'acquisition de la rente par David n'est pas protégée par le paragraphe 147.4(1). À noter qu'il ne s'agit pas d'un cas où l'on pourrait s'attendre à ce que Revenu Canada ne tienne pas compte du fait que l'agrément du régime est susceptible de retrait.

Modification de contrat

LIR

147.4(2)

Le nouveau paragraphe 147.4(2) de la Loi prévoit des règles concernant les modifications apportées aux contrats de rente auxquels s'applique le paragraphe 147.4(1) ou l'alinéa 254a) de la Loi. Ces règles s'appliquent dans le cas où les droits prévus par le contrat changent sensiblement par suite de la modification. En pareil cas, le particulier qui a un droit dans le cadre du contrat immédiatement

avant la modification est réputé avoir reçu, d'un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande de ce droit et doit inclure ce montant dans son revenu par l'effet de l'alinéa 56(1)a) de la Loi.

En outre, le contrat modifié est réputé par le paragraphe 147.4(2) être un contrat de rente distinct. L'alinéa 147.4(1g) ou 254a) cesse donc de s'appliquer aux paiements faits dans le cadre du contrat. Le contrat est également réputé ne pas avoir été établi en vertu d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension. Ainsi, le contrat modifié ne sera pas un contrat de rente visé par règlement par l'effet de l'alinéa 304(1)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et peut donc être assujéti aux règles sur les intérêts courus énoncées à l'article 12.2 de la Loi. Enfin, le particulier qui a un droit dans le contrat modifié est réputé avoir acquis le droit au moment de la modification à un coût égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement après la modification. Cette présomption permet d'établir la date d'acquisition et le coût de base rajusté du droit pour l'application des règles sur les intérêts courus.

Le paragraphe 147.4(2) ne s'applique pas dans le cas où la modification apportée à un contrat de rente consiste à avancer la date du début du service des prestations afin d'éviter l'application du paragraphe 147.4(4).

Le paragraphe 147.4(2) s'applique aux modifications de contrat effectuées après le 30 juillet 1997.

Nouveau contrat

LIR
147.4(3)

Le nouveau paragraphe 147.4(3) de la Loi porte sur les cas où un contrat de rente remplace un contrat auquel s'applique le paragraphe 147.4(1) ou l'alinéa 254a). Tant que les droits prévus par le nouveau contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le contrat initial, le nouveau contrat est réputé être le même contrat que le contrat initial. Par conséquent, les paiements de rente reçus dans le cadre du nouveau contrat seront considérés comme des prestations de retraite ou de pension par l'effet des alinéas 147.4(1g) ou 254a).

Toutefois, en cas de différence sensible entre les droits prévus par les contrats, le particulier ayant un droit dans le contrat initial est réputé avoir reçu, d'un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande du droit et est tenu, par l'effet de l'alinéa 56(1)a), de l'inclure dans son revenu. Étant donné que le contrat de remplacement est un nouveau contrat, ni le paragraphe 147.4(1) ni l'alinéa 254a) ne s'appliquent aux paiements de rente reçus dans le cadre du contrat. Par conséquent, le nouveau contrat fait l'objet du traitement fiscal qui s'applique habituellement aux contrats de rente qui ne sont pas établis en conformité avec un régime de pension.

Le nouveau paragraphe 147.4(3) s'applique aux remplacements de contrats effectués après le 30 juillet 1997.

Début du service après l'âge de 69 ans

LIR
147.4(4)

Le paragraphe 147.3(15) de la Loi devient le paragraphe 147.4(4) par suite de l'ajout de l'article 147.4. Le paragraphe 147.3(15) porte sur les contrats de rente dans le cadre de RPA, appartenant à des particuliers, qui ont été acquis avant 1997 et aux termes desquels le versement des paiements ne commence pas au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le propriétaire atteint 69 ans.

Article 177

Arrangements de services funéraires

LIR
148.1

L'article 148.1 de la Loi permet, de concert avec l'alinéa 149(1)s.1), d'accumuler en franchise d'impôt le revenu provenant de versements effectués dans le cadre d'arrangements de services funéraires. Actuellement, le plafond des versements s'établit à 15 000 \$ par arrangement.

Paragraphe 177(1) à (5)

LIR

148.1(1) et (2)

La définition de « fiducie pour l'entretien d'un cimetière » est ajoutée au paragraphe 148.1(1) de la Loi. Il s'agit d'une fiducie (appelée parfois « fonds d'entretien perpétuel ») établie en conformité avec une loi provinciale pour assurer l'entretien d'un cimetière. Selon le nouvel alinéa 149(1)s.2) de la Loi, le revenu d'une telle fiducie est expressément exonéré d'impôt. Toutefois, selon la définition de « arrangement de services funéraires » au paragraphe 148.1(1), les sommes versées dans le cadre de ces fiducies sont à prendre en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le contrat conclu avec l'exploitant d'un cimetière constitue un arrangement de services funéraires. S'il n'en est pas un, le revenu gagné dans le cadre d'un contrat de prévoyance pour services de cimetière qui fait partie du contrat conclu avec l'exploitant est assujéti à l'impôt.

La définition de « arrangement de services funéraires » est modifiée de façon à fixer à 20 000 \$, plutôt qu'à 15 000 \$, le plafond des versements applicable à un arrangement qui ne vise que des services de cimetière. On entend par « services de cimetière » les biens et services qui se rapportent directement à la sépulture au Canada, y compris les biens et services à régler sur les fonds d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière. Il est toutefois précisé, dans la conclusion de la définition de « arrangement de services funéraires », que les paiements effectués pour l'acquisition immédiate de droits d'inhumation ou d'un droit dans un bâtiment ou une construction où sont déposés des restes humains n'entrent pas dans le calcul du plafond des versements, dans la mesure où ils ne sont pas affectés à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière.

Une autre modification apportée à la définition de « arrangement de services funéraires » consiste à fixer à 35 000 \$ le plafond des versements applicable à un arrangement qui vise à la fois des services funéraires et des services de cimetière. Cette modification est nécessaire puisque, dans certaines provinces, les services funéraires et les services de cimetières peuvent être offerts par la même personne.

La définition de « services funéraires » est modifiée de façon à en exclure les services de cimetière. Aussi, les mentions de « services

430

funéraires » aux paragraphes 148.1(1) et (2) sont remplacées par la nouvelle expression « services de funérailles ou de cimetière », qui s'entend de services funéraires ou de services de cimetière, ou d'une combinaison de ces services, à fournir relativement à un particulier. Des modifications corrélatives sont apportées aux définitions de « dépositaire », « personne admissible » et « versement admissible », au paragraphe 148.1(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Paragraphe 177(6)

Montant à inclure dans le revenu

LIR
148.1(3)

Selon le paragraphe 148.1(3) de la Loi, un montant est à inclure dans le revenu en cas de remboursement de fonds provenant d'un arrangement de services funéraires. Ce paragraphe est modifié de façon qu'il ne soit pas tenu compte, à cette fin, des opérations ou des soldes relatifs aux fiducies pour l'entretien d'un cimetière. Étant donné que les fiducies pour l'entretien d'un cimetière sont irrévocables aux termes des lois provinciales, il n'est pas nécessaire de tenir compte du revenu gagné dans le cadre de ces fiducies pour l'application de ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 178

Exemptions d'impôt

LIR
149

L'article 149 de la Loi prévoit que certains contribuables sont exonérés de l'impôt prévu à la partie I et contient des règles spéciales qui leur sont applicables.

Paragraphe 178(1)

LIR

149(1)*d*) à *d.5*)

Selon l'alinéa 149(1)*d*) de la Loi, est exonéré d'impôt le revenu imposable d'une société, commission ou association dont au moins 90 pour cent des actions ou du capital appartiennent au gouvernement fédéral, à un gouvernement provincial ou à une municipalité canadienne. Cette exonération s'applique également aux filiales à cent pour cent d'une telle société, commission ou association.

La modification apportée à l'alinéa 149(1)*d*) et les nouveaux alinéas 149(1)*d.1*) à *d.5*) ont pour objet de préciser le champ d'application de l'exonération dans diverses situations où la totalité des actions ou du capital d'une société, commission ou association, ou au moins 90 pour cent de ces actions ou de ce capital, appartient à une ou plusieurs entités.

Selon l'alinéa 149(1)*d*), en son état modifié, une société, commission ou association est exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi si la totalité de ses actions ou de son capital appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Le nouvel alinéa 149(1)*d.1*) prévoit une exemption semblable dans le cas où au moins 90 pour cent des actions ou du capital de la société, commission ou association appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Selon le nouvel alinéa 149(1)*d.2*), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi la filiale à cent pour cent d'une société, commission ou association dont la totalité des actions ou du capital appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ainsi que la filiale à cent pour cent d'une telle filiale.

Selon le nouvel alinéa 149(1)*d.3*), une société, commission ou association est exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi si au moins 90 pour cent de ses actions ou de son capital appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une société, commission ou association qui est exonérée d'impôt aux termes de l'alinéa 149(1)*d*), à la filiale à cent pour cent d'une telle société,

commission ou association ou conjointement à une ou plusieurs municipalités et à l'une de ces entités.

Selon le nouvel alinéa 149(1)d.4), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I la société dont les actions ou le capital appartiennent à une société, commission ou association qui est elle-même exonérée d'impôt aux termes de l'un des alinéas 149(1)d) à d.3) ou qui est une société à laquelle le nouvel alinéa 149(1)d.4) s'applique déjà.

Le nouvel alinéa 149(1)d.5) prévoit une restriction d'ordre géographique afin d'assurer que l'exemption d'impôt visant une filiale municipale ne s'applique que dans le cas où au plus 10 pour cent du revenu de la filiale provient d'activités exercées en dehors des limites géographiques de la municipalité qui détient ses actions ou son capital. Enfin, l'exigence énoncée à l'alinéa 149(1)d) selon laquelle seul un gouvernement ou une municipalité peut avoir le droit d'acquérir des actions ou une partie du capital d'une société, commission ou association par ailleurs admissible est reprise au nouveau paragraphe 149(1.1).

Paragraphe 178(2)

Sociétés de gestion de régimes de pension

LIR

149(1)o.1)

Selon l'alinéa 149(1)o.1) de la Loi, sont exonérées de l'impôt prévu à la partie I de la Loi les sociétés constituées et exploitées uniquement en vue d'assurer la gestion d'un régime de pension agréé, à condition que le ministre du Revenu national ait accepté la société comme moyen de financement dans le cadre de l'agrément d'un régime de pension.

Cet alinéa est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de façon à permettre à ces sociétés d'agir à titre de fiduciaires et d'administrateurs de fiducies régies par des conventions de retraite, à condition que ces conventions prévoient des prestations qui s'ajoutent à celles déjà assurées par le régime de pension agréé.

Paragraphe 178(3)**Fiducie pour l'entretien d'un cimetière**

LIR

149(1)s.2)

Selon le nouvel alinéa 149(1)s.2) de la Loi, les fiducies pour l'entretien d'un cimetière, au sens du paragraphe 148.1(1), sont exonérées de l'impôt prévu à la partie I de la Loi sur leur revenu imposable. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 148.1(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Paragraphe 178(4)

LIR

149(1.1) à (1.3)

Le nouveau paragraphe 149(1.1) de la Loi fait suite aux modifications apportées à l'alinéa 149(1)d) et à l'ajout des alinéas 149(1)d.1) à d.5). Il prévoit qu'une société, commission ou association ne peut être exonérée d'impôt aux termes de l'une de ces dispositions que si le gouvernement fédéral, une province ou une municipalité sont les seules personnes qui peuvent avoir le droit d'acquérir ses actions ou son capital.

Le nouveau paragraphe 149(1.2) fait suite à l'ajout de l'alinéa 149(1)d.5). Il prévoit certaines exclusions de revenu lorsqu'il s'agit de déterminer si plus de 10 pour cent du revenu d'une société, commission ou association à laquelle cet alinéa s'applique provient d'activités exercées en dehors des limites géographiques de la ou des municipalités propriétaires de la société, commission ou association. Est notamment exclu le revenu provenant d'activités exercées en conformité avec une convention écrite conclue avec le Canada, une province ou une municipalité, à l'intérieur de ses limites géographiques.

Le nouveau paragraphe 149(1.3) prévoit que, pour l'application de l'alinéa 149(1)d.5) et du paragraphe 149(1.2), une personne n'est

réputée être propriétaire de 90 pour cent du capital d'une société que si elle a droit à au moins 90 pour cent des voix rattachées aux actions de la société.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition et exercices financiers commençant après 1997.

Paragraphes 178(5) et (6)

LIR
149(10)

Le paragraphe 149(10) de la Loi porte sur le traitement fiscal d'une société qui devient exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi, ou qui cesse de l'être, autrement que par l'effet de l'alinéa 149(1)t,) qui a pour effet d'exonérer certains assureurs d'agriculteurs ou de pêcheurs. De façon générale, le paragraphe 149(10) contient des règles concernant les éléments suivants :

- la fin de l'année d'imposition;
- la déduction obligatoire des provisions disponibles;
- la disposition et la nouvelle acquisition des biens de la société à leur juste valeur marchande;
- la conservation de la récupération latente relativement aux biens amortissables;
- la restriction applicable aux reports de pertes.

Le paragraphe 149(10) est fondé sur le principe que la société dont la situation fiscale change doit être traitée, plus ou moins, comme si elle commençait une nouvelle existence. La modification apportée à ce paragraphe applique ce principe de façon plus générale, en ce sens qu'elle fait une distinction plus marquée entre la situation fiscale de la société avant qu'elle devienne exonérée d'impôt ou cesse de l'être et sa situation après le changement d'état. À cette fin, l'application de la règle concernant la présomption de disposition et de nouvelle acquisition, énoncée à l'alinéa 149(10)b), est élargie et le passage du paragraphe qui suit cet alinéa est sensiblement révisé.

L'alinéa 149(10)a) est modifié de façon à permettre à la société qui commence à être exonérée d'impôt, ou qui cesse de l'être, d'établir un nouvel exercice pour les années d'imposition qui commencent après le changement de situation fiscale.

La modification apportée aux règles concernant la présomption de disposition et de nouvelle acquisition énoncées à l'alinéa 149(10)b) consiste à les rendre plus complètes par la suppression de l'exception visant les avoirs miniers d'une société qui cesse d'être exonérée d'impôt. Une société sera réputée avoir disposé de l'ensemble de ses biens pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande au moment de la disposition, à savoir, le moment immédiatement avant le moment immédiatement avant qu'elle soit devenue exonérée d'impôt ou ait cessé de l'être.

Une autre modification apportée au paragraphe 149(10) consiste à remplacer les alinéas 149(10)c) et d) et à ajouter l'alinéa e). Actuellement, l'alinéa 149(10)c) s'applique dans le cas où le coût en capital d'un bien amortissable pour une société dépasse sa juste valeur marchande. Pour que la société soit assujettie, lors d'une disposition subséquente du bien, à la récupération de toute déduction pour amortissement excédentaire qu'elle a demandée avant son changement d'état, l'alinéa fait en sorte que le coût en capital du bien demeure inchangé et considère que l'excédent a été déduit à titre de déduction pour amortissement. Afin de mieux marquer la distinction entre les antécédents fiscaux d'une société avant son changement d'état et son traitement après le changement, cette règle est supprimée.

Le nouvel alinéa 149(10)c), qui est sans rapport avec la disposition actuelle, prévoit que la société qui devient exonérée d'impôt ou qui cesse de l'être doit être considérée, pour l'application de certaines dispositions de la Loi, comme une nouvelle société dont la première année d'imposition a commencé au moment de son changement d'état. Sont comprises parmi ces dispositions les articles 37 et 127.3 (déduction et crédit pour activités de recherche scientifique et développement expérimental), les articles 65 à 66.4 et 66.7 (règles sur les avoirs miniers), l'article 111 (report de pertes), l'article 126 (crédits pour impôt étranger) et les paragraphes 127(5) à (26) (crédits d'impôt à l'investissement). Le nouvel alinéa 149(10)c) ne permet pas que la société dont la situation fiscale a changé utilise par la suite les

déductions et crédits énumérés qu'elle peut avoir accumulé avant le changement, et vice versa.

Actuellement, l'alinéa 149(10)*d*) limite l'utilisation des pertes qu'une société a subies avant son changement d'état. Étant donné que le nouvel alinéa 149(10)*c*) ne permet pas le report de pertes lors d'un changement d'état, l'alinéa *d*) est superflu. Aussi, est-il remplacé par une règle selon laquelle la société est tenue de constater les pertes latentes au titre de son montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA). Dans le cas où, immédiatement avant le moment de la disposition, le MCIA de la société relativement à une entreprise dépasse le total des 3/4 de la juste valeur marchande des immobilisations admissibles de l'entreprise et du MCIA déduit par ailleurs en application de l'alinéa 20(1)*b*) de la Loi pour la dernière année d'imposition de la société avant son changement d'état, l'excédent doit être déduit dans le calcul du revenu de la société pour cette année.

Les modifications apportées au paragraphe 149(10) s'appliquent dans le cas où une société devient exonérée de l'impôt prévu à la partie I, ou cesse de l'être, après le 26 avril 1995.

Paragraphe 178(7)

LIR
149(11)

Selon le paragraphe 149(11) de la Loi, le paragraphe 149(10) ne s'applique pas à la société qui devient exonérée d'impôt, ou qui cesse de l'être, en raison d'une acquisition de contrôle si cette acquisition est effectuée conformément à une convention écrite conclue le 12 novembre 1981 ou antérieurement. Avec le temps, cette disposition transitoire est devenue redondante. Aussi, est-elle abrogée à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 179**Organismes de bienfaisance – Contingent des versements**

LIR

149.1(1)

L'article 149.1 de la Loi contient des règles concernant les organismes de bienfaisance enregistrés. Les définitions nécessaires à l'application de ces règles se trouvent au paragraphe 149.1(1).

Selon la définition de « contingent des versements » au paragraphe 149.1(1), un organisme de bienfaisance est tenu de consacrer une proportion précise des dons pour lesquels des reçus ont été délivrés à des activités de bienfaisance ou à des dons à d'autres organismes de bienfaisance. Les fondations de bienfaisance sont, quant à elles, tenues de consacrer un pourcentage précis de la valeur de leurs biens de placement à de telles activités ou de tels dons.

La formule qui figure à cette définition a été mise au point par la Commission de révision des lois dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985) en remplacement de la description narrative du contingent des versements. Or, la formule contient une erreur par rapport à la structure fondamentale du contingent des versements puisqu'elle ne tient pas bien compte du lien mathématique entre les dons reçus par une fondation de bienfaisance et le montant qu'une telle fondation est tenu de dépenser. La modification apportée à la définition, qui s'applique, de façon générale, aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, rétablit le lien qui existe entre ces deux facteurs.

Article 180**Déclarations**

LIR

150

L'article 150 de la Loi porte sur la production des déclarations d'impôt.

Paragraphe 180(1)

LIR

150(1)d)(ii)(A)

Selon le paragraphe 150(1) de la Loi, les contribuables sont tenus de produire leur déclaration d'impôt sur le revenu dans certains délais. La modification apportée à la division 150(1)d)(ii)(A) consiste à remplacer la mention de « abris fiscaux » par « abris fiscaux déterminés » par suite de l'insertion de la définition de cette dernière expression au nouveau paragraphe 143.2(1). Cette modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Paragraphe 180(2)**Décès de l'associé ou du propriétaire**

LIR

150(4)

Le paragraphe 150(4) de la Loi permet au représentant légal d'un particulier de produire une déclaration distincte dans le cas où le décès du particulier survient après la fin de l'exercice d'une entreprise et qu'un second exercice prend fin dans l'année en raison de ce décès. (Par contraste, si un second exercice ne prend pas fin, le paragraphe 70(2) de la Loi peut s'appliquer à la valeur des « droits ou choses » à recevoir au moment du décès relativement à l'entreprise.) Par suite de l'ajout des paragraphes 34.1(9) et 34.2(8) à la Loi, le champ d'application du paragraphe 150(4) est élargi pour les fins suivantes :

- permettre au représentant d'indiquer dans une déclaration distincte le solde de la provision du particulier au titre du revenu au 31 décembre 1995;
- si le particulier déclare son revenu d'entreprise selon la méthode fondée sur une fin d'exercice ne coïncidant pas avec la fin de l'année civile, permettre que soit déduit dans la déclaration distincte tout montant à inclure dans le revenu pour l'année du décès dans la déclaration produite en vertu du paragraphe 150(1) conformément au nouveau paragraphe 34.1(9).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 181

Cotisations

LIR
152

L'article 152 de la Loi porte sur les cotisations et les nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable ainsi que sur les montants d'impôt déterminés et déterminés de nouveau qui sont réputés avoir été payés par un contribuable.

Paragraphe 181(1)

Dispositions applicables

LIR
152(1.2)

Selon le paragraphe 152(1.2) de la Loi, les alinéas 56(1)*l*) et 60*o*) et les sections I et J s'appliquent dans la mesure où ils portent sur les cotisations ou les montants déterminés et déterminés de nouveau selon la partie I de la Loi. Il est toutefois précisé que les paragraphes 152(1) et (2) ne s'appliquent pas aux montants déterminés en application des paragraphes 152(1.1) et (1.11).

Le paragraphe 152(1.2) est modifié de façon à prévoir une autre exception : le paragraphe 164(4.1) de la Loi ne s'applique pas aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application du nouveau paragraphe 152(1.4), qui porte sur les sociétés de personnes. (Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.) Par conséquent, lorsqu'un tribunal, lors du règlement d'un appel portant sur un montant déterminé ou déterminé de nouveau relativement à une société de personnes, ordonne au ministre du Revenu national de déterminer un montant, ce dernier n'aura pas à déterminer un montant de nouveau ou à rembourser un paiement en trop tant que les droits d'appel ne sont pas tous éteints.

440

Cette modification s'applique aux montants déterminés après la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 181(2)

LIR

152(1.4) à (1.8)

Les nouveaux paragraphes 152(1.4) à (1.8) de la Loi portent sur les sociétés de personnes. Ils s'appliquent aux montants déterminés après la date de sanction du projet de loi.

Calcul relatif à une société de personnes

LIR

152(1.4)

Le nouveau paragraphe 152(1.4) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à déterminer le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice dans les trois ans suivant le dernier en date du jour où une déclaration de renseignements concernant la société de personnes devait être remplie pour l'exercice en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et du jour où cette déclaration est produite. Il est à noter que ce montant est déterminé à l'échelle de la société de personnes. Le ministre est également autorisé à déterminer toute déduction, tout montant ou toute autre question à l'échelle de la société de personnes, ou se rapportant à celle-ci, qui est à prendre en compte dans le calcul, pour une année d'imposition, de l'impôt dont les associés de la société de personnes sont redevables ou de divers montants qu'ils ont à payer ou qui leur sont remboursables, en vertu de la Loi. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Avis de détermination

LIR

152(1.5)

Selon le nouveau paragraphe 152(1.5) de la Loi, s'il détermine un montant en application du paragraphe 152(1.4) relativement à l'exercice d'une société de personnes, le ministre du Revenu national est tenu d'envoyer un avis de sa détermination à la société de

personnes ainsi qu'aux personnes qui en étaient des associés au cours de l'exercice en question.

Absence d'avis

LIR
152(1.6)

Le nouveau paragraphe 152(1.6) de la Loi précise qu'un montant déterminé en application du paragraphe 152(1.4) relativement à une société de personnes demeure valide même si un ou plusieurs associés de la société de personnes ne reçoivent pas d'avis portant sur le montant déterminé. Cela pourrait se produire, par exemple, dans le cas où un associé a changé d'adresse depuis la date de production de la dernière déclaration de la société de personnes en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Détermination exécutoire

LIR
152(1.7)

Selon le nouveau paragraphe 152(1.7) de la Loi, la détermination ou la nouvelle détermination d'un montant par le ministre du Revenu national relativement à une société de personnes, effectuée en vertu du paragraphe 152(1.4), lie le ministre ainsi que l'ensemble des associés de la société de personnes, même si elle a été effectuée à l'échelle de la société de personnes. Le ministre dispose alors d'une année après l'extinction du droit d'opposition ou d'appel de l'associé désigné de la société de personnes, selon le nouveau paragraphe 165(1.15), pour établir une cotisation concernant l'impôt dont sont redevables les associés de la société de personnes et d'autres contribuables touchés, comme les conjoints des associés, ou pour déterminer un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par eux. Pareille cotisation ne peut être établie et pareil montant, déterminé que dans la mesure où il était nécessaire de le faire pour tenir compte soit d'un montant déterminé ou déterminé de nouveau antérieurement à l'échelle de la société de personnes, soit d'un jugement d'un tribunal concernant ce montant.

Établissement d'une cotisation

LIR

152(1.8)

Le nouveau paragraphe 152(1.8) de la Loi entre en jeu dans le cas où le ministre du Revenu national détermine un montant à l'échelle d'une société de personnes, mais qu'on constate par la suite que la société de personnes n'existe pas ou que le contribuable à l'égard duquel une cotisation a été établie ou un montant, déterminé en raison de son statut d'associé de la société de personnes n'est pas en fait un associé de cette société. En pareil cas, le délai d'un an dont dispose le ministre pour établir l'impôt dont un contribuable est redevable ou pour déterminer un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par lui commencera non pas après l'extinction ou la détermination des droits d'opposition ou d'appel relativement au montant déterminé à l'échelle de la société de personnes – comme ce serait le cas par ailleurs aux termes du nouvel alinéa 152(1.7)*b*) – mais après le jour où l'on constate que la société de personnes n'existe pas ou que le contribuable n'en est pas un associé.

Le pouvoir du ministre en matière d'établissement de cotisations ou de détermination de montants selon le paragraphe 152(1.8) est limité dans la mesure où la cotisation ou la détermination doit se rapporter aux mêmes questions que celles qui ont donné lieu à la détermination d'un montant à l'échelle de la société de personnes selon le paragraphe 152(1.4) et dans la mesure où il constate que la société de personnes n'existe pas ou que le contribuable n'en est pas un associé.

Paragraphe 181(3)

LIR

152(3.1)

Le délai dont le ministre du Revenu national dispose, en règle générale, pour établir une nouvelle cotisation est communément appelé la « période normale de nouvelle cotisation » (voir la définition au paragraphe 152(3.1) de la Loi). Cette période est la période de trois ou quatre ans qui commence après le jour de mise à la poste d'un avis de première cotisation pour une année d'imposition ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année. Le paragraphe 152(3.1) est modifié de sorte que la définition de

« période normale de nouvelle cotisation » s'applique dans le cadre du nouveau paragraphe 152(4.01). Cette disposition limite les questions relativement auxquelles le ministre peut établir une nouvelle cotisation, dans le cas où une nouvelle cotisation à laquelle s'appliquent les alinéas 152(4)*a*) ou *b*) est établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition. Une restriction semblable figurait auparavant aux paragraphes 152(4) et (5). Une autre modification apportée au paragraphe 152(3.1) a pour objet de préciser que la période normale de nouvelle cotisation commence à courir à partir du premier en date du jour de mise à la poste d'un avis de première cotisation et du jour de mise à la poste d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable. Ces modifications s'appliquent à compter du 28 avril 1989.

Paragraphe 181(4)

Cotisation et nouvelle cotisation

LIR
152(4)

Le paragraphe 152(4) de la Loi prévoit, de façon générale, que le ministre du Revenu national ne peut établir de nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que si les conditions prévues aux alinéas 152(4)*a*) ou *b*) sont réunies. Le premier de ces alinéas prévoit que le ministre peut établir une nouvelle cotisation à tout moment en cas de présentation erronée des faits ou de fraude ou lorsque le contribuable a produit une renonciation au cours de la période normale de nouvelle cotisation qui lui est applicable pour l'année. L'alinéa 152(4)*b*) permet au ministre d'établir une nouvelle cotisation dans les trois ans suivant la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année, dans le cas où la nouvelle cotisation doit être établie pour tenir compte d'un rajustement apporté aux termes du paragraphe 152(6) (comme le report d'une perte) ou en raison d'autres questions mentionnées à cet alinéa.

Le paragraphe 152(4) est modifié par suite de l'adjonction du paragraphe 152(4.01). Cette disposition limite les questions

relativement auxquelles le ministre peut établir une nouvelle cotisation, dans le cas où une nouvelle cotisation à laquelle s'appliquent les alinéas 152(4)*a*) ou *b*) est établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition. Une restriction semblable figurait auparavant aux paragraphes 152(4) et (5). Cette modification s'applique à compter du 28 avril 1989.

Le nouveau sous-alinéa 152(4)*b*)(v) permet au ministre d'établir une nouvelle cotisation à l'égard d'un contribuable, dans les trois ans suivant la fin de la période normale de nouvelle cotisation, par suite de la réduction, opérée en vertu du paragraphe 66(12.73), d'un montant censé avoir fait l'objet d'une renonciation en application de l'article 66 relativement à une action accréditive. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Cotisation à laquelle s'appliquent les alinéas 152(4)*a*) ou *b*)

LIR

152(4.01)

Le nouveau paragraphe 152(4.01) de la Loi limite les questions relativement auxquelles le ministre du Revenu national peut établir une nouvelle cotisation, dans le cas où une nouvelle cotisation à laquelle s'appliquent les alinéas 152(4)*a*) ou *b*) est établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition. En règle générale, pareille nouvelle cotisation ne peut être établie que dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle fait suite à une présentation erronée des faits, à une fraude ou à une renonciation ou encore à une question précisée à l'un des sous-alinéas 152(4)*b*)(i) à (v), situations où le ministre est autorisé à établir une nouvelle cotisations après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation. Cette restriction remplace celles qui figuraient auparavant aux paragraphes 152(4) et (5). Le nouveau paragraphe 152(4.01) s'applique à compter du 28 avril 1989. Toutefois, le renvoi au sous-alinéa 152(4)*b*)(v), qui porte sur le rajustement des montants auxquels il est renoncé au titre d'actions accréditives, ne s'applique qu'aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 181(5)**Limite de la cotisation**

LIR
152(5)

Selon le paragraphe 152(5) de la Loi, dans le cas où le ministre du Revenu national établit une nouvelle cotisation concernant l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année en raison d'une fraude ou d'une présentation erronée des faits ou d'une renonciation produite par le contribuable, la nouvelle cotisation ne peut avoir pour effet d'inclure dans le revenu un montant qui n'y était pas inclus auparavant et qui est sans rapport avec la fraude ou la présentation erronée des faits ou une question précisée dans la renonciation. La modification apportée à ce paragraphe fait suite à l'adjonction du paragraphe 152(4.01), qui limite les questions relativement auxquelles le ministre peut établir une nouvelle cotisation, dans le cas où une nouvelle cotisation à laquelle s'appliquent les alinéas 152(4)*a*) ou *b*) est établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition. Les pouvoirs du ministre en matière d'établissement d'une nouvelle cotisation après l'expiration de cette période continueront néanmoins d'être limités par l'effet du paragraphe 152(5) dans le cas où, par exemple, une nouvelle cotisation est établie en application du paragraphe 165(3) de la Loi par suite de l'opposition d'un contribuable à un avis de cotisation. Cette modification s'applique à compter du 28 avril 1989.

Paragraphe 181(6)

LIR
152(6)

Le paragraphe 152(6) de la Loi permet d'établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable pour une année d'imposition dans le cas où un montant reporté d'une année d'imposition postérieure fait l'objet d'une déduction ou d'un crédit.

Ce paragraphe est modifié de façon à exiger du ministre du Revenu national qu'il établisse une nouvelle cotisation à l'égard de la

déclaration d'un contribuable décédé visant l'année précédant l'année du décès, dans le cas où une déduction est demandée pour cette année précédente en application du paragraphe 147.2(4) de la Loi, tel qu'il est modifié par le nouveau paragraphe 147.2(6).

Le paragraphe 147.2(4) permet de déduire, à concurrence de certains plafonds, un montant au titre des cotisations versées à un régime de pension agréé pour des services accomplis avant 1990. Le paragraphe 147.2(6) assouplit ces plafonds pour ce qui est de l'année du décès du contribuable et de l'année précédente.

La modification apportée au paragraphe 152(6) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

Article 182

Retenues

LIR
153

L'article 153 de la Loi permet de retenir l'impôt sur les paiements énumérés au paragraphe 153(1). La modification apportée à l'alinéa 153(1)d.1) consiste à ajouter un renvoi à la *Loi sur l'assurance-chômage*, qui a été abrogée par le projet de loi C-12. Cette modification est réputée entrée en vigueur le 30 juin 1996.

Article 183

Paiement relatif aux transferts d'impôt

LIR
154(2)

Le paragraphe 154(2) de la Loi permet au ministre du Revenu national de faire, pour le compte d'un particulier, un paiement relatif au transfert d'impôt au gouvernement d'une province dans certains cas où le particulier a produit une déclaration en vertu de la Loi.

La modification apportée à l'alinéa 154(2)a) consiste à préciser que la déclaration présentée au ministre doit être une déclaration de revenu en vertu de la partie I de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 184

Acomptes provisionnels – Sociétés

LIR
157

L'article 157 de la Loi prévoit les dates d'échéance des acomptes provisionnels d'impôt des sociétés et des soldes d'impôt payable.

Paragraphe 184(1)

Cas spécial

LIR
157(2)

Le paragraphe 157(2) de la Loi prévoit les conditions dans lesquelles les sociétés coopératives et les caisses de crédit sont autorisées à régler leur impôt payable pour une année d'imposition en un seul versement plutôt que par acomptes provisionnels.

Ce paragraphe est modifié de façon que ces conditions puissent s'appliquer aux caisses de crédit sur une base annuelle. Une autre modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer des mots inutiles figurant dans le passage introductif.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Paragraphe 184(2)

LIR
157(3)

Selon le paragraphe 157(3) de la Loi, le montant d'impôt que certaines sociétés doivent payer par acomptes provisionnels pour une année est réduit lorsque les sociétés ont le droit de déduire certains montants qui sont réputés, par la Loi, avoir été payés au titre de leurs impôts pour l'année.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter l'alinéa 157(3)*e*), qui permet de réduire les acomptes provisionnels de façon à tenir compte du paiement qui est réputé effectué selon le paragraphe 127.1(1) de la Loi au titre du crédit d'impôt à l'investissement remboursable du contribuable pour l'année et selon le paragraphe 125.5(3) au titre de son crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique pour l'année.

Cette modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Article 185**Mandataires**

LIR
159(1), (2) et (3)

Les paragraphes 159(1), (2) et (3) de la Loi prévoient ce qui suit :

- la personne tenue de produire une déclaration d'impôt pour le compte d'un tiers (appelé « contribuable » dans les présentes notes) doit faire des paiements pour le compte de ce dernier;
- le responsable qui agit en qualité de fiduciaire ou de représentant pour un contribuable doit obtenir, avant de procéder à la répartition des biens du contribuable, un certificat attestant que tous les montants à payer aux termes de la Loi l'ont été;

- le responsable qui procède à la répartition de biens sous sa garde sans avoir obtenu ce certificat peut être personnellement redevable du paiement des montants impayés, jusqu'à concurrence de la valeur des biens dont il a la garde.

Une première modification apportée aux paragraphes 159(1), (2) et (3) consiste à remplacer les mentions de « personne tenue de produire une déclaration » et « responsable » par « représentant légal », expression dont la définition est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi.

Une autre modification apportée au paragraphe 159(1) prévoit que le représentant légal d'un contribuable est solidairement tenu avec le contribuable non seulement de payer les montants dont celui-ci est redevable, mais aussi de remplir toute obligation imposée par la Loi. Cette modification fait en sorte que, pour l'application de l'ensemble des dispositions de la Loi (y compris celles portant sur les cotisations, les oppositions et les appels et celles portant sur la perception, l'application et l'exécution), le représentant légal soit réputé le mandataire du contribuable. Par exemple, le représentant légal qui exploite l'entreprise d'un contribuable sera tenu d'effectuer les retenues et de les verser au même titre que le contribuable. De plus, les actions ou procédures engagées en vertu de la Loi par le représentant légal en cette qualité ou engagées par le ministre du Revenu national contre le représentant lieront le contribuable. Ainsi, l'avis de cotisation établi, à un moment donné, à l'égard du représentant légal d'un contribuable (comme une société mère ayant liquidé sa filiale puis acquis son actif) aura le même effet que s'il avait été établi, à ce moment, à l'égard du contribuable dissous, à supposer que celui-ci existait alors. En revanche, le ministre sera assujéti aux mêmes limitations de temps et aux mêmes mesures de protection – et le représentant légal pourra en tirer profit – que si la cotisation avait été établie à l'égard du contribuable.

Selon le nouveau sous-alinéa 159(1)a)(i), l'obligation du représentant légal de payer un montant s'applique aux montants payables par le contribuable en vertu de la Loi au moment où le représentant est requis de faire un paiement ou antérieurement. Les sous-alinéas 159(1)a)(i) et (ii) renferment d'importantes mesures de protection visant à éviter l'application trop large des règles sur la responsabilité solidaire. Ainsi, la responsabilité du représentant légal agissant de bonne foi est limitée aux biens en sa possession ou sous

sa garde au moment où il est requis de faire un paiement pour le compte du contribuable, ou aux produits de disposition et biens de remplacement obtenus par le représentant sur ces biens. De plus, le représentant légal n'est tenu de remplir que les obligations qu'il est raisonnable de considérer comme liées à ses responsabilités à titre de représentant. Par exemple, les responsabilités du représentant qui agit en vertu d'une procuration générale seront plus larges que celles du représentant dont l'autorité se limite à certains actifs du contribuable.

Ces modifications ont aussi pour objet de préciser que le ministre du Revenu national peut établir une nouvelle cotisation à l'égard du représentant légal d'un contribuable pendant la période normale de nouvelle cotisation, même si le contribuable a été dissous et liquidé. Ainsi, dans le cas où le ministre établit, au nom du contribuable dissous, une nouvelle cotisation à l'égard du représentant légal de ce dernier pendant la période normale de nouvelle cotisation, la cotisation sera aussi valide que si elle avait été établie à l'égard du contribuable et l'obligation de payer reviendra au représentant légal.

Une présomption spéciale est prévue au nouveau paragraphe 159(3.1) pour tenir compte des cas où le représentant légal, au lieu de répartir les biens, les acquiert ou se les approprie autrement. Dans ce cas, les biens sont réputés avoir été répartis pour l'application des règles énoncées aux paragraphes 159(2) et (3), et le représentant légal doit obtenir un certificat s'il veut éviter d'être tenu personnellement responsable. Ainsi, l'application de ces règles ne pourra être compromise, par exemple, en cas d'attribution d'actifs à une personne liée dans le cadre d'une liquidation volontaire.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 186**Assujettissement à l'impôt – Transferts de biens entre personnes ayant un lien de dépendance**

LIR
160

L'article 160 de la Loi prévoit que des personnes ayant entre elles un lien de dépendance sont solidairement responsables du paiement de l'impôt sur certains transferts de biens.

Paragraphe 186(1)**Responsabilité solidaire**

LIR
160(1.1)

Selon le nouveau paragraphe 160(1.1) de la Loi, dans le cas où un bien est réputé, par le paragraphe 69(11) de la Loi, avoir fait l'objet d'une disposition à sa juste valeur marchande, l'auteur de la disposition et l'acquéreur du bien sont solidairement responsables du paiement des sommes dont ils sont tous deux redevables en vertu de la Loi par suite de la disposition. Essentiellement, le montant dont chaque personne est redevable pour une année d'imposition touchée par la disposition correspond à l'excédent du montant payable par elle en vertu de la Loi pour cette année sur le montant qui aurait été payable par elle pour cette année si le paragraphe 69(11) ne s'était pas appliqué à la disposition. Le nouveau paragraphe 160(1.1) de la Loi s'applique aux dispositions qui sont réputées, par le paragraphe 69(11), être effectuées après le 26 avril 1995.

Paragraphe 186(2)

LIR
160(2) et (3)

Les paragraphes 160(2) et (3) de la Loi contiennent des règles concernant les cotisations, les paiements et l'extinction de l'obligation solidaire qui découlent de l'application du paragraphe 160(1). Ces paragraphes sont remplacés par les nouveaux paragraphes 160(2) et

(3), qui s'appliquent à la fois dans le cadre du paragraphe 160(1) et du nouveau paragraphe 160(1.1) et qui continuent de s'appliquer aux cotisations, aux paiements et à l'extinction de l'obligation solidaire découlant de leur application. Le nouveau paragraphe 160(2) permet au ministre d'établir, en tout temps, une cotisation à l'égard d'un contribuable relativement aux montants dont il est redevable en vertu de l'article 160. Pareille cotisation a le même effet que si elle était établie en vertu de l'article 152 de la Loi. Le nouveau paragraphe 160(3) prévoit que, dans le cas où un contribuable donné devient solidairement responsable d'un paiement avec un autre contribuable en vertu du paragraphe 160(1) ou (1.1) relativement à un impôt dont cet autre contribuable est redevable, tout paiement qu'il effectue au titre d'un montant dont il est lui-même redevable éteint d'autant l'obligation solidaire. Toutefois, un paiement effectué par l'autre contribuable au titre d'un montant dont il est redevable ne réduira l'obligation du contribuable donné que dans la mesure où le total des montants dont l'autre contribuable est redevable est ramené à un montant inférieur au montant de l'obligation solidaire. Les nouveaux paragraphes 160(2) et (3) de la Loi s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 187

Intérêts

LIR
161

L'article 161 de la Loi prévoit le paiement d'intérêts sur les montants impayés d'impôt payable en vertu de la partie I ainsi que sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants au titre de cet impôt.

Paragraphes 187(1) à (4)

LIR
161(7)

Selon le paragraphe 161(7) de la Loi, dans le cas où l'impôt payable pour une année d'imposition est réduit en raison de certaines déductions ou exclusions découlant du report rétrospectif de pertes ou de crédits d'impôt ou en raison d'événements survenus au cours

d'années ultérieures, les intérêts sur l'impôt impayé pour l'année sont calculés compte tenu de la réduction jusqu'au dernier en date de divers jours.

L'alinéa 161(7)*a*) est modifié de façon que soit ajoutée à la liste des déductions et exclusions la déduction demandée en application du paragraphe 147.2(4), telle qu'elle est modifiée par le nouveau paragraphe 147.2(6), en raison du décès du contribuable au cours de l'année subséquente. Le paragraphe 147.2(4) permet de déduire, jusqu'à concurrence de certains plafonds, les cotisations versées à un régime de pension agréé relativement aux services accomplis avant 1990. Le paragraphe 147.2(6) assouplit ces plafonds pour l'année du décès du contribuable et l'année précédente. La modification apportée à l'alinéa 161(7)*a*) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

L'alinéa 161(7)*a*) est modifié de façon à préciser que les conséquences de la déduction ou de l'exclusion d'un montant visé aux sous-alinéas de cet alinéa doivent être prises en compte dans le calcul des impôts payables par un contribuable pour l'année d'imposition. La modification apportée à l'alinéa 161(7)*b*) fait suite au changement apporté à l'alinéa *a*). Ces modifications s'appliquent aux montants qui deviennent payables après décembre 1995.

Paragraphe 187(5)

LIR
161(11)

Selon le paragraphe 161(11) de la Loi, des intérêts sont payables sur les pénalités imposées en vertu de la Loi. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter l'alinéa *b*.1), qui s'applique dans le cas où une pénalité est payable en vertu du nouveau paragraphe 237.1(7.4) de la Loi. Ce paragraphe ressemble au paragraphe 162(9), qui est abrogé. Celui-ci prévoit une pénalité pour défaut de se conformer aux exigences de déclaration relatives aux abris fiscaux prévues à l'article 237.1.

Cette modification s'applique à compter du 2 décembre 1994.

454

Paragraphe 187(6)

LIR
161(12)

Le nouveau paragraphe 161(12) de la Loi permet que les intérêts sur une pénalité imposée en vertu du nouveau paragraphe 237.1(7.4) soient calculés à l'égard d'une société de personnes, et applique les dispositions de la Loi concernant les cotisations, les paiements et les appels à ces intérêts comme si la société de personnes était une société. Ce paragraphe s'applique à compter du 2 décembre 1994.

Article 188

Pénalités – Abris fiscaux

LIR
162

L'article 162 de la Loi prévoit des pénalités pour défaut de se conformer à diverses exigences en matière de déclaration et de communication de renseignements.

Paragraphe 188(1)

Défaut de fournir des renseignements dans un formulaire

LIR
162(5)

Le paragraphe 162(5) de la Loi prévoit une pénalité pour défaut de fournir les renseignements demandés dans un formulaire prescrit rempli conformément à la Loi ou à une disposition réglementaire. La modification apportée à l'alinéa 162(5)a découle des changements apportés à l'article 237 de la Loi et consiste à ajouter à l'alinéa une mention visant les sociétés de personnes.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 188(2)**Défaut de fournir son numéro d'identification**

LIR
162(6)

Le paragraphe 162(6) de la Loi prévoit une pénalité pour défaut d'un particulier de fournir sur demande son numéro d'assurance sociale à la personne tenue d'établir une déclaration de renseignements le concernant. La modification apportée à ce paragraphe consiste à étendre cette pénalité aux personnes ou sociétés de personnes qui ne fournissent pas sur demande leur numéro d'entreprise.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 188(3)**Société de personnes passible d'une pénalité**

LIR
162(8.1)

Selon le paragraphe 162(8.1) de la Loi, les pénalités prévues à l'article 162 peuvent être imposées aux sociétés de personnes, et les dispositions de la Loi portant sur les cotisations, les oppositions et les appels relatifs à ces pénalités s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des sociétés. La modification apportée au paragraphe 162(8.1) consiste à étendre l'application de cette règle aux pénalités prévues aux paragraphes 162(5) et (6) de la Loi.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

456

Paragraphe 188(4)

Pénalités – Abris fiscaux

LIR
162(9)

Le paragraphe 162(9) de la Loi prévoit une pénalité pour défaut de se conformer aux exigences de déclaration relatives aux abris fiscaux prévues à l'article 237.1 de la Loi. L'abrogation de ce paragraphe, qui s'applique à compter du 2 décembre 1994, fait suite à l'instauration du paragraphe 237.1(7.4) de la Loi.

Article 189

Pénalités

LIR
163

L'article 163 de la Loi prévoit des pénalités pour défaut de se conformer à la Loi, notamment lorsqu'un contribuable fait de fausses déclarations ou omet de déclarer un revenu.

Paragraphe 189(1)

Faux énoncés ou omissions

LIR
163(2)

Le paragraphe 163(2) de la Loi impose une pénalité au contribuable qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou y participe.

Ce paragraphe est modifié de façon à préciser que les contribuables qui donnent des renseignements erronés pour l'application de la Loi s'exposent également à cette pénalité.

Cette modification s'applique à compter du 21 juin 1996.

Paragraphe 189(2)

LIR
163(2)g)

Selon le paragraphe 163(2) de la Loi, s'expose à une pénalité le contribuable qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, un état ou une réponse. L'alinéa g) est ajouté à ce paragraphe pour que la pénalité s'applique dans le cas où le faux énoncé ou l'omission vise un montant qui est réputé avoir été payé aux termes du nouveau paragraphe 125.5(3) (crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} novembre 1997.

Paragraphe 189(3)

LIR
163(4)

Le paragraphe 163(2) de la Loi impose une pénalité dans le cas où un contribuable, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, sous-estime son revenu pour une année d'imposition. Le paragraphe 163(4) précise que, dans le calcul du montant déclaré en moins, il n'est pas tenu compte de certaines déductions et exclusions découlant d'événements survenus au cours d'années subséquentes.

Le paragraphe 163(4) est modifié de façon que soit ajoutée à la liste des déductions et exclusions à ne pas prendre en compte la déduction demandée en application du paragraphe 147.2(4) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par le nouveau paragraphe 147.2(6), en raison du décès du contribuable au cours de l'année subséquente. Le paragraphe 147.2(4) permet de déduire, jusqu'à concurrence de certains plafonds, un montant au titre des cotisations que le contribuable verse à un régime de pension agréé relativement aux services accomplis avant 1990. Le paragraphe 147.2(6) assouplit ces plafonds pour l'année du décès du contribuable et l'année précédente.

La modification apportée au paragraphe 163(4) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

Article 190

Remboursements

LIR
164

L'article 164 de la Loi porte sur les remboursements d'impôt, y compris les restitutions, l'application de montants en réduction d'autres dettes et les intérêts.

Paragraphe 190(1)

LIR
164(1)a(i)

Le paragraphe 164(1) de la Loi porte sur les remboursements d'impôt payé en trop.

La modification apportée au sous-alinéa 164(1)a(i) consiste à corriger les renvois à certains éléments de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable », au paragraphe 127.1(2) de la Loi, par suite des changements qui ont été apportés à cette définition pour les années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

Paragraphe 190(2)

LIR
164(1)b)

Lorsqu'un contribuable produit sa déclaration pour une année d'imposition dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre du Revenu national peut rembourser tout paiement d'impôt en trop pour l'année. Si pareil remboursement n'est pas effectué, l'alinéa 164(1)b) de la Loi permet au contribuable de présenter une demande de remboursement dans le délai, fixé aux alinéas 152(4)b) ou c) de la Loi, dont le ministre dispose pour établir une nouvelle

cotisation concernant l'impôt payable par le contribuable pour l'année. Les modifications apportées à l'alinéa 164(1)*b*) découlent des changements apportés au paragraphe 152(4) et ne changent rien à la substance de cette disposition. La version modifiée de l'alinéa 164(1)*b*) s'applique à compter du 28 avril 1989.

Paragraphe 190(3)

Demande en vue de versement du remboursement à la province

LIR

164(1.8)

Le nouveau paragraphe 164(1.8) de la Loi autorise Revenu Canada à verser, à la demande d'un particulier, la totalité ou une partie du remboursement d'impôt du particulier pour une année d'imposition au gouvernement d'une province visée par règlement. Le particulier doit faire cette demande dans sa déclaration d'impôt pour l'année. Tout montant versé à la province conformément à la demande est réputé avoir été versé au particulier au moment de l'envoi à celui-ci de l'avis de première cotisation (ou de l'envoi d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable). Initialement, seul l'Ontario sera visé par règlement pour l'application de cette disposition. Le paragraphe 164(1.8) s'applique aux demandes faites par les contribuables après 1997 pour les années d'imposition 1997 et suivantes.

Paragraphe 190(4)

Imputation du remboursement

LIR

164(2)

Le paragraphe 164(2) de la Loi porte sur le cas où un contribuable a droit à un remboursement en vertu de l'article 164, mais est redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada, ou est sur le point de l'être. Dans ce cas, le paragraphe 164(2) permet à Revenu Canada d'appliquer le montant du remboursement en réduction de la dette du contribuable au lieu de le verser à ce dernier. Ce paragraphe est modifié de façon à ce qu'il s'applique non seulement aux sommes

460

dues à Sa Majesté du chef du Canada, mais aussi à celles dues à Sa Majesté du chef d'une province.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 190(5)

LIR
164(2.1)

Le paragraphe 164(2) de la Loi prévoit que, dans le cas où un contribuable est redevable d'une somme d'impôt ou est sur le point de l'être, le ministre peut, au lieu de rembourser un paiement en trop, l'appliquer en réduction de cette somme. Le paragraphe 164(2.1) permet qu'une telle compensation soit effectuée pour les paiements du crédit pour taxe sur les produits et services. Ce paragraphe est modifié de sorte que, si la déclaration applicable est produite dans le délai imparti, la compensation puisse être effectuée le jour où le montant aurait été versé au particulier en l'absence de la compensation. Si la déclaration du particulier pour l'année n'est pas produite dans le délai imparti, la compensation est effectuée le jour où le montant est effectivement appliqué. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphes 190(6) et (7)

LIR
164(5) et (5.1)

Selon le paragraphe 164(5) de la Loi, dans le cas où l'impôt payable pour une année d'imposition est réduit en raison de certaines déductions ou exclusions découlant du report rétrospectif de pertes ou de crédits d'impôt ou en raison d'événements survenus au cours d'années ultérieures, les intérêts payables à un contribuable sur un paiement d'impôt en trop sont calculés comme si le paiement en trop s'était produit au dernier en date de plusieurs jours.

Ce paragraphe est modifié de façon que soit ajoutée à la liste des déductions et exclusions la déduction demandée en application du paragraphe 147.2(4) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par le nouveau paragraphe 147.2(6), en raison du décès du contribuable au

cours de l'année subséquente. Le paragraphe 147.2(4) permet de déduire, jusqu'à concurrence de certains plafonds, un montant au titre des cotisations que le contribuable verse à un régime de pension agréé relativement aux services accomplis avant 1990. Le paragraphe 147.2(6) assouplit ces plafonds pour l'année du décès du contribuable et l'année précédente.

Le paragraphe 164(5.1) de la Loi, qui porte sur les intérêts payables en raison du remboursement d'un montant en litige, contient une règle semblable à celle énoncée au paragraphe 164(5). La modification apportée au paragraphe 164(5.1) est semblable à celle apportée au paragraphe 164(5).

La modification apportée aux paragraphes 164(5) et (5.1) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

Paragraphe 190(8)

LIR
164(6)c)

Le paragraphe 164(6) de la Loi permet au représentant légal d'un contribuable décédé de faire un choix pour que certaines pertes en capital ou pertes finales de la succession du contribuable pour sa première année d'imposition soient considérées comme des pertes en capital ou des pertes finales du contribuable pour la dernière année d'imposition de celui-ci. Selon l'alinéa 164(6)c), le montant qui fait l'objet de ce choix est limité à l'excédent des pertes en capital de la succession sur ses gains en capital pour l'année en question.

Cet alinéa est modifié de façon que le paragraphe 112(3) de la Loi n'ait pas pour effet de réduire la perte d'un contribuable décédé qui a été transférée aux termes de cet alinéa.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1993.

Article 191**Disposition transitoire**

Le paragraphe 164(6) de la Loi permet au représentant légal d'un contribuable décédé de faire un choix pour que certaines pertes en capital de la succession du contribuable pour sa première année d'imposition soient considérées comme des pertes en capital du contribuable pour la dernière année d'imposition de celui-ci. L'alinéa 164(6)c) prévoit que ce choix doit être fait dans le délai réglementaire et l'alinéa 164(6)e), que le représentant légal doit produire, dans ce même délai, une déclaration de revenu modifiée visant la dernière année d'imposition du contribuable décédé.

La disposition transitoire permet à la succession d'un contribuable de transférer, dans certaines circonstances, la perte en capital résultant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société à la dernière année d'imposition du contribuable même si le choix n'a pas été fait dans le délai imparti ou si la disposition a été effectuée après la fin de la première année d'imposition de la succession. Pour que cette règle puisse s'appliquer, la première année d'imposition de la succession doit avoir pris fin après le 26 avril 1995 et avant 1997 et la perte résultant de l'action doit avoir fait suite à une disposition effectuée avant 1997. Conjointement avec les dispositions d'entrée en vigueur de la version modifiée des règles sur la minimisation des pertes, énoncées aux paragraphes 112(3) à (3.32) de la Loi, la perte en capital qu'une succession peut transférer en application du paragraphe 164(4) ne sera pas réduite des dividendes libres d'impôt qu'elle a reçus sur l'action.

La disposition transitoire s'applique dans le cas où le représentant légal fait un choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant le mois de la sanction du projet de loi. Si ce choix est valide, les délais prévus aux alinéas 164(6)c) et e) seront considérés comme respectés, à condition que le choix prévu à l'alinéa 164(6)c) et la déclaration modifiée prévue à l'alinéa 164(6)e) soient produits dans ce même délai de six mois.

Article 192**Oppositions aux cotisations**

LIR
165

L'article 165 de la Loi porte sur le droit d'un contribuable de faire opposition à une cotisation que le ministre du Revenu national établie, ou à un montant qu'il détermine, relativement à l'impôt, aux intérêts, aux pénalités et à certains autres montants payables.

Paragraphe 192(1) et (2)**Restriction**

LIR
165(1.1)

Dans le cas où le ministre du Revenu national a envoyé un avis de cotisation ou de détermination, le paragraphe 165(1.1) de la Loi limite, dans certains cas, les questions auxquelles un contribuable peut faire opposition aux questions qui ont donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé. Les modifications apportées au paragraphe 165(1.1) découlent de l'instauration du paragraphe 152(1.8) de la Loi, qui permet au ministre de déterminer l'impôt payable par les contribuables que l'on croyait être des associés d'une société de personnes ou d'autres personnes touchées ou les montants réputés payés, ou payés en trop, par eux. Cette détermination ne peut être faite que pour tenir compte d'un montant déterminé en application du paragraphe 152(1.4) de la Loi relativement à l'entité que l'on croyait être une société de personnes.

Le droit d'un contribuable que l'on croyait être un associé d'une société de personnes de faire opposition à une cotisation établie ou à un montant déterminé relativement à cette société en application du paragraphe 152(1.8) sera limité aux questions qui ont été prises en compte lors de la détermination du montant à l'échelle de la société de personnes ou qui découlent de la constatation que le contribuable n'est pas un associé de la société de personnes ou que cette dernière n'existe pas.

464

Cette modification s'applique aux montants déterminés après la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 192(3)

Société de personnes

LIR

165(1.15)

Le nouveau paragraphe 165(1.15) de la Loi prévoit que seul l'associé d'une société de personnes qui a été désigné par l'ensemble des associés dans la déclaration de la société de personnes produite annuellement en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est autorisé à faire opposition concernant un montant déterminé par le ministre du Revenu national en vertu du nouveau paragraphe 152(1.4) de la Loi. À cette fin, le ministre demandera aux associés d'une société de personnes d'indiquer, dans la déclaration de la société de personnes, les nom et adresse de l'associé désigné par la société de personnes et ses associés pour représenter la société de personnes. Une seule personne peut être ainsi désignée. Si aucun associé n'est ainsi désigné, le pouvoir d'engager des poursuites relève de l'associé qui est expressément autorisé à agir au nom de la société de personnes.

Cette modification s'applique aux montants déterminés après la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 192(4)

LIR

165(3.1) et (3.2)

Les paragraphes 165(3.1) et (3.2) de la Loi portent sur les renvois, au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, d'avis d'opposition à des déterminations concernant les critères d'admissibilité à la prestation fiscale pour enfants. Ces paragraphes sont abrogés après le 27 août 1995 étant donné que l'application des dispositions concernant cette prestation relèvera entièrement du ministre du Revenu national.

Paragraphe 192(5)**Validité d'une nouvelle cotisation**

LIR
165(5)

Selon le paragraphe 165(5) de la Loi, le ministre du Revenu national peut établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt d'un contribuable pour une année après avoir reçu de celui-ci un avis d'opposition, même si le délai pour l'établissement d'une telle cotisation, prévu aux alinéas 152(4)*b*) ou *c*) de la Loi, est expiré. Ce paragraphe est modifié par suite des changements apportés au paragraphe 152(4) et de l'adjonction du paragraphe 152(4.01). Il prévoit que les restrictions imposées par ces paragraphes quant au délai d'établissement et au champ d'application des nouvelles cotisations ne s'appliquent pas à celles qui sont établies par suite d'un avis d'opposition produit par un contribuable. Les pouvoirs du ministre en matière d'établissement de nouvelles cotisations après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation continueront toutefois d'être limités par le paragraphe 152(5) dans ces cas. Le paragraphe 165(5) s'applique à compter du 28 avril 1989.

Article 193**Appels**

LIR
169(2)

Le paragraphe 169(2) de la Loi limite, dans certains cas, les questions à l'égard desquelles un contribuable peut en appeler d'une cotisation ou d'un montant déterminé aux questions qui ont donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé. Les modifications apportées au paragraphe 169(2) découlent de l'instauration du paragraphe 152(1.8), qui permet au ministre de déterminer l'impôt payable par les contribuables qu'on croyait être des associés d'une société de personnes ou d'autres personnes touchées ou les montants réputés payés, ou payés en trop, par eux. Cette détermination ne peut être faite que pour tenir compte d'un montant déterminé en application du

paragraphe 152(1.4) de la Loi relativement à l'entité que l'on croyait être une société de personnes.

Le droit d'un contribuable que l'on croyait être un associé d'une société de personnes d'en appeler d'une cotisation établie ou d'un montant déterminé relativement à cette société en application du paragraphe 152(1.8) sera limité aux questions qui ont été prises en compte lors de la détermination du montant à l'échelle de la société de personnes ou qui découlent de la constatation que le contribuable n'est pas un associé de la société de personnes ou que cette dernière n'existe pas.

Cette modification s'applique aux montants déterminés après la date de sanction du projet de loi.

Article 194

Impôt des grandes sociétés

LIR

181.1(7)

Une société peut déduire, dans le calcul de l'impôt dont elle est redevable en vertu de la partie I.3 pour une année d'imposition, un montant égal au total de sa surtaxe canadienne payable pour l'année et du montant qu'elle choisit sur ses crédits de surtaxe inutilisés pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition suivantes qui se terminent après 1991. En termes généraux, la surtaxe canadienne payable par une société correspond à la partie de sa surtaxe des sociétés qui est attribuable aux activités qu'elle exerce au Canada; un crédit de surtaxe inutilisé correspond à l'excédent de sa surtaxe canadienne payable sur son impôt payable en vertu de la partie I.3.

Le paragraphe 181.1(7) de la Loi limite le montant qui est déductible relativement aux crédits de surtaxe inutilisés d'une société dans le cas où le contrôle de la société a été acquis entre l'année où les crédits ont pris naissance et l'année où la société cherche à les déduire. Actuellement, le paragraphe 181.1(7) prévoit que les crédits de surtaxe inutilisés d'une société pour une année d'imposition qui se termine avant l'acquisition de contrôle ne sont déductibles (en

conformité avec les dispositions de report prévues à la partie I.3) au cours d'une année d'imposition qui se termine après l'acquisition de contrôle que si l'entreprise à laquelle les crédits se rapportent est exploitée tout au long de l'année ultérieure. Il prévoit en outre que ces crédits ne peuvent être déduits que de la proportion de l'impôt payable par la société en vertu de la partie I.3 pour l'année ultérieure représentée par le rapport entre son revenu provenant de l'entreprise prorogée ou d'entreprises semblables au cours de l'année ultérieure et le total de son revenu imposable pour cette même année. Des restrictions semblables s'appliquent à la déduction d'un crédit de surtaxe inutilisé, pour une année d'imposition qui se termine après le moment de l'acquisition de contrôle d'une société, dans le calcul de l'impôt payable par la société en vertu de la partie I.3 pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

La modification apportée au paragraphe 181.1(7) a pour effet de changer les règles de report de sorte que la partie des crédits de surtaxe inutilisés qui peut être reportée malgré un changement de contrôle soit fondée sur le revenu provenant de l'entreprise prorogée au cours de l'année d'imposition où les crédits de surtaxe prennent naissance et non pas au cours de l'année pour laquelle les crédits sont appliqués. Plus précisément, l'alinéa 181.1(7)a) de la Loi est modifié afin de prévoir que les crédits de surtaxe inutilisés pour une année d'imposition donnée qui se termine avant une acquisition de contrôle ne sont déductibles au cours d'une année d'imposition qui se termine après ce moment que jusqu'à concurrence du produit de la surtaxe canadienne payable pour l'année antérieure par le rapport entre le revenu provenant de l'entreprise ou d'une entreprise semblable pour cette année et le revenu imposable total pour cette même année. Comme c'était le cas auparavant, le report des crédits de surtaxe inutilisés est limité au cas où l'entreprise exploitée avant le changement de contrôle est exploitée tout au long de l'année suivant celle au cours de laquelle les crédits de surtaxe sont appliqués. Des restrictions semblables s'appliquent dans le cas où les crédits de surtaxe inutilisés sont reportés sur des années antérieures au changement de contrôle (voir le nouvel alinéa 181.1(7)b) de la Loi).

Ces modifications s'appliquent aux acquisitions de contrôle effectuées après le 26 avril 1995.

Article 195**Impôt des grandes sociétés – Calcul du capital**

LIR

181.2(3)

De façon générale, une société est tenue de calculer certains montants aux fins du calcul de son impôt payable en vertu de la partie I.3 de la Loi en conformité avec les principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (le Manuel), qui est la principale source de PCGR au Canada, prévoit que les valeurs comptables des éléments d'actif et de passif monétaire libellés en monnaie étrangère doivent tenir compte des gains et pertes sur change non réalisés sur ces éléments. Le Manuel prévoit en outre que certains de ces gains et pertes sur change non réalisés doivent être reportés et amortis dans le revenu sur la durée de vie de l'élément monétaire.

Le nouvel alinéa 181.2(3)b.1) de la Loi a pour effet d'inclure expressément dans le capital les gains sur change non réalisés qui ont été reportés en conformité avec les PCGR. En revanche, le nouvel alinéa 181.2(3)k) permet que les pertes sur change non réalisées reportées soient déduites du capital d'une société. La modification apportée à l'alinéa 181.2(3)g) prévoit une mesure semblable applicable à la part qui revient à une société des gains et pertes sur change non réalisés reportés d'une société de personnes dont elle est un associé.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Article 196**Impôt des grandes sociétés – Capital imposable des institutions financières**

LIR

181.3(3)*d*(i)

Le paragraphe 181.3(3) de la Loi permet de déterminer le capital d'une institution financière pour l'application de la partie I.3 de la Loi. L'alinéa 181.3(3)*d* s'applique aux assureurs non-résidents. Le sous-alinéa 181.3(3)*d*(i) prévoit que le capital d'un assureur non-résident comprend le plus élevé de ses fonds excédentaires résultant de l'activité ou de son surplus attribué.

Le sous-alinéa 181.3(3)*d*(i) est modifié de façon que soient pris en compte les montants sur lesquels l'assureur a payé l'impôt de succursale prévu à la partie XIV de la Loi, ainsi que les montants sur lesquels il n'est pas tenu de payer cet impôt parce qu'il a fait le choix prévu au paragraphe 219(5.2) de la Loi. Lorsqu'ils s'appliquent à des années d'imposition antérieures, ces montants sont soustraits des fonds excédentaires résultant de l'activité. Le montant applicable à l'année en cours est également soustrait de ces fonds s'il découle du transfert d'une entreprise d'assurance auquel les paragraphes 138(11.5) ou (11.92) de la Loi se sont appliqués.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 197**Impôt des grandes sociétés – Capital imposable de non-résidents**

LIR

181.4*d*(i)

L'article 181.4 de la Loi permet de déterminer le capital imposable utilisé au Canada d'une société non-résidente (autre qu'une institution financière) pour l'application de la partie I.3 de la Loi. Selon l'alinéa 181.4*d*, est exclue de ce montant la valeur comptable d'un bien qui est soit un navire ou un aéronef exploité en transport

international par une société non-résidente, soit un bien meuble utilisé dans son entreprise de transport de passagers ou de marchandises en transport international, à condition des biens semblables de sociétés résidant au Canada ne soient pas frappés d'un impôt sur le capital, ou d'un impôt sur le revenu en provenant, dans le pays de résidence de la société. Le sous-alinéa 181.4*d*(i) est modifié de façon à préciser que les biens meubles, sauf les navires et les aéronefs, ne sont exclus que dans le cas où ils sont utilisés dans l'entreprise de transport de passagers ou de marchandises par navire ou aéronef en transport international.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Article 198

Impôt des grandes sociétés – Sociétés liées

LIR

181.5(6)

L'article 181.5 de la Loi permet de déterminer l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition pour l'application de la partie I.3 de la Loi. De façon générale, l'article 181.5 prévoit que les membres d'un groupe de sociétés liées qui sont associés les uns aux autres se partagent un seul abattement de 10 000 000 \$. Dans la plupart des cas, les critères habituels de la Loi permettront de déterminer si des sociétés sont liées à cette fin. Le paragraphe 181.5(6) prévoit une exception : deux sociétés qui sont liées uniquement à cause du contrôle d'une d'elles par Sa Majesté ou de l'existence d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b* de la Loi ne sont pas considérées comme liées l'une à l'autre. Cette exception prévoit elle-même une exception : si un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)*b* relativement à des actions et qu'il soit raisonnable de considérer que le contribuable a acquis ce droit en vue d'éviter une restriction à l'abattement de capital d'une société, les sociétés seront réputées être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le contribuable était propriétaire des actions.

Par suite de la modification apportée à l'alinéa 251(5)*b*, l'exception à la règle énoncée au paragraphe 181.5(6) est modifiée. En effet, au

lieu d'être traitées comme si le contribuable en question était propriétaire des actions, les sociétés seront traitées comme si le droit que le contribuable a acquis en vue d'éviter la restriction était un droit immédiat et absolu et comme si le contribuable avait exercé ce droit. Ainsi, la disposition portera non seulement sur le droit d'acquérir des actions, mais aussi sur le droit d'influer sur les droits de vote rattachés à des actions.

Cette modification s'applique à compter du 27 avril 1995.

Article 199

Impôt des grandes sociétés – Application aux sociétés d'État

LIR
181.71

Le nouvel article 181.71 de la Loi, qui s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1989, a pour effet de confirmer qu'une société d'État visée par règlement est redevable de l'impôt prévu à la partie I.3 de la Loi. Plus précisément, le nouvel article prévoit que l'article 27 de la Loi s'applique à la partie I.3, compte tenu des modifications nécessaires. L'article 27 a principalement pour effet de traiter le revenu et les biens de Sa Majesté, qui sont gérés par une société d'État qui est mandataire de Sa Majesté, comme s'ils appartenaient à la société, et de prévoir que l'exemption prévue à l'alinéa 149(1)*d*) de la Loi ne s'applique pas.

Article 200

Impôt de la partie IV — Sociétés exonérées

LIR
186.1*b*)

Selon l'article 186.1 de la Loi, certaines sociétés sont dispensées du paiement de l'impôt remboursable spécial prévu à la partie IV sur le revenu de dividendes. L'alinéa 186.1*b*) énumère les types de sociétés à laquelle cette exemption s'applique. Font partie de cette liste les sociétés visées aux alinéas 39(5)*b*) et *c*) de la Loi, à savoir les

banques et les sociétés de fiducie. La modification apportée à l'article 186.1 fait suite aux changements apportés au paragraphe 39(5) et consiste à remplacer les renvois aux alinéas 39(5)*b*) et *c*) par les descriptions qu'ils renfermaient. Cette modification s'applique à compter du 23 février 1994.

Article 201

Partie IV.1 – Application aux sociétés d'État

LIR
187.61

Le nouvel article 187.61 de la Loi, qui s'applique à compter de 1988, a pour effet de confirmer qu'une société d'État visée par règlement est redevable de l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi. Plus précisément, le nouvel article prévoit que l'article 27 de la Loi s'applique à la partie IV.1, compte tenu des modifications nécessaires. L'article 27 a principalement pour effet de traiter le revenu et les biens de Sa Majesté, qui sont gérés par une société d'État qui est mandataire de Sa Majesté, comme s'ils appartenaient à la société, et de prévoir que l'exemption prévue à l'alinéa 149(1)*d*) ne s'applique pas.

Article 202

Impôt sur le capital des institutions financières – Calcul

LIR
190.1(6)

La partie VI de la Loi lève un impôt sur le capital imposable utilisé au Canada des grandes institutions financières. L'article 190.1 de la Loi établit le taux de cet impôt.

Il est permis à une institution financière de réduire son impôt payable en vertu de la partie VI d'un montant égal au total de l'impôt dont elle est redevable en vertu de la partie I pour l'année et du montant qu'elle choisit sur ses crédits d'impôt inutilisés de la partie I et ses crédits de surtaxe inutilisés pour les sept années d'imposition

précédentes et les trois années d'imposition suivantes qui se terminent après 1991 (ou après 1990, si elle fait un choix spécial). En termes généraux, le crédit d'impôt inutilisé de la partie I d'une société correspond à l'excédent de son impôt payable en vertu de la partie I pour une année sur la somme de son impôt payable en vertu de la partie IV et de sa surtaxe canadienne payable pour l'année; son crédit de surtaxe inutilisé correspond à l'excédent de sa surtaxe canadienne payable sur son impôt payable en vertu de la partie I.3 pour l'année.

Le paragraphe 190.1(6) de la Loi limite le montant qui est déductible en vertu de la partie VI relativement aux crédits de surtaxe inutilisés d'une société et de ses crédits d'impôt de la partie I dans le cas où le contrôle de la société a été acquis entre l'année où les crédits ont pris naissance et l'année où la société cherche à les déduire.

Actuellement, le paragraphe 190.1(6) prévoit que les crédits de surtaxe inutilisés d'une société et son crédit d'impôt de la partie I pour une année d'imposition qui se termine avant l'acquisition de contrôle ne sont déductibles (en conformité avec les dispositions de report prévues à la partie VI) au cours d'une année d'imposition qui se termine après l'acquisition de contrôle que si l'entreprise à laquelle les crédits se rapportent est exploitée tout au long de l'année ultérieure. Il prévoit en outre que ces crédits ne peuvent être déduits que de la proportion de l'impôt payable par la société en vertu de la partie VI pour l'année ultérieure représentée par le rapport entre son revenu provenant de l'entreprise prorogée ou d'entreprises semblables au cours de l'année ultérieure et le total de son revenu imposable pour cette même année. Des restrictions semblables s'appliquent à la déduction d'un crédit au titre de l'impôt de la partie I pour une année d'imposition qui se termine après le moment de l'acquisition de contrôle d'une société, dans le calcul de l'impôt payable par la société en vertu de la partie VI pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

La modification apportée au paragraphe 190.1(6) a pour effet de changer les règles de report de sorte que la partie des crédits de surtaxe inutilisés et des crédits inutilisés de la partie I qui peut être reportée malgré un changement de contrôle soit fondée sur le revenu provenant de l'entreprise prorogée au cours de l'année d'imposition où les crédits de la partie I prennent naissance et non pas au cours de l'année pour laquelle les crédits sont appliqués. Plus précisément, l'alinéa 190.1(6)a) de la Loi est modifié afin de prévoir que les crédits de surtaxe inutilisés et les crédits inutilisés de la partie I pour

une année d'imposition donnée qui se termine avant une acquisition de contrôle ne sont déductibles au cours d'une année d'imposition qui se termine après ce moment que jusqu'à concurrence du produit de l'impôt payable en vertu de la partie I pour l'année antérieure par le rapport entre le revenu provenant de l'entreprise ou d'une entreprise semblable pour cette année et le revenu imposable total pour cette même année. Comme c'était le cas auparavant, le report des crédits de surtaxe inutilisés et des crédits inutilisés de la partie I est limité au cas où l'entreprise exploitée avant le changement de contrôle est exploitée tout au long de l'année suivant celle au cours de laquelle les crédits de surtaxe inutilisés et les crédits inutilisés de la partie I sont appliqués. Des restrictions semblables s'appliquent dans le cas où les crédits de surtaxe inutilisés et les crédits inutilisés de la partie I sont reportés sur des années antérieures au changement de contrôle (voir le nouvel alinéa 190.1(6*b*) de la Loi).

Ces modifications s'appliquent aux acquisitions de contrôle effectuées après le 26 avril 1995.

Article 203

Calcul du capital des institutions financières

LIR

190.13*c*(i)

L'article 190.13 de la Loi permet de déterminer le capital d'une institution financière pour l'application de la partie VI de la Loi. L'alinéa 190.13*c*) s'applique aux assureurs non-résidents. Le sous-alinéa 190.13*c*(i) prévoit que le capital d'un assureur non-résident comprend le plus élevé de ses fonds excédentaires résultant de l'activité ou de son surplus attribué.

Le sous-alinéa 190.13*c*(i) est modifié de façon que soient pris en compte les montants sur lesquels l'assureur a payé l'impôt de succursale prévu à la partie XIV de la Loi, ainsi que les montants sur lesquels il n'est pas tenu de payer cet impôt parce qu'il a fait le choix prévu au paragraphe 219(5.2). Lorsqu'ils s'appliquent à des années d'imposition antérieures, ces montants sont soustraits des fonds excédentaires résultant de l'activité. Le montant applicable à l'année en cours est également soustrait de ces fonds s'il découle du transfert

d'une entreprise d'assurance auquel les paragraphes 138(11.5) ou (11.92) de la Loi se sont appliqués.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 204

Impôt sur le capital des institutions financières – Sociétés liées

LIR

190.15(6)

L'article 190.15 de la Loi permet de déterminer l'abattement de capital, pour l'application de la partie VI de la Loi, d'une société qui est une institution financière. De façon générale, l'article 190.15 prévoit que les membres d'un groupe d'institutions financières liées se partagent un seul abattement de 10 000 000 \$. Dans la plupart des cas, les critères habituels de la Loi permettront de déterminer si des sociétés sont liées à cette fin. Le paragraphe 190.15(6) prévoit une exception : deux sociétés qui sont liées uniquement à cause du contrôle d'une d'elles par Sa Majesté ou de l'existence d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) de la Loi ne sont pas considérées comme liées l'une à l'autre. Cette exception prévoit elle-même une exception : si un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) relativement à des actions et qu'il soit raisonnable de considérer que le contribuable a acquis ce droit en vue d'éviter une restriction à l'abattement de capital d'une société, les sociétés seront réputées être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le contribuable était propriétaire des actions.

Par suite de la modification apportée à l'alinéa 251(5)*b*), l'exception à la règle énoncée au paragraphe 190.15(6) est modifiée. En effet, au lieu d'être traitées comme si le contribuable en question était propriétaire des actions, les sociétés seront traitées comme si le droit que le contribuable a acquis en vue d'éviter la restriction était un droit immédiat et absolu et comme si le contribuable avait exercé ce droit. Ainsi, la disposition portera non seulement sur le droit d'acquiescer des actions, mais aussi sur le droit d'influer sur les droits de vote rattachés à des actions.

Cette modification s'applique à compter du 27 avril 1995.

Article 205**Impôt sur le capital des institutions financières – Application aux sociétés d'État**

LIR
190.211

Le nouvel article 190.211 de la Loi, qui s'applique à compter du 24 mai 1985, a pour effet de confirmer qu'une société d'État visée par règlement est redevable de l'impôt prévu à la partie VI de la Loi. Plus précisément, le nouvel article prévoit que l'article 27 de la Loi s'applique à la partie VI, compte tenu des modifications nécessaires. L'article 27 a principalement pour effet de traiter le revenu et les biens de Sa Majesté, qui sont gérés par une société d'État mandataire de Sa Majesté, comme s'ils appartenaient à la société, et de prévoir que l'exemption prévue à l'alinéa 149(1)d) de la Loi ne s'applique pas.

Article 206**Calcul du capital imposable utilisé au Canada**

LIR
Partie VI

Selon le paragraphe 190.1(1.1) de la Loi, un impôt supplémentaire temporaire en vertu de la partie VI s'applique au capital imposable utilisé au Canada de compagnies d'assurance-vie. Cet impôt s'établit à un taux qui, lorsqu'il est combiné avec l'impôt de base prévu à la partie VI, permet de générer un juste montant d'impôt de ce secteur. La question de savoir si les gains ou les pertes réalisés reportés sur des biens de placement sont à inclure dans l'assiette de l'impôt de la partie VI, ou à déduire de cette assiette, est déterminée conformément avec les dispositions de cette partie. Le fait d'inclure les gains réalisés reportés sur les biens de placement dans l'assiette pour la période au cours de laquelle l'impôt supplémentaire est en vigueur aurait pour effet d'imposer au secteur de l'assurance-vie un niveau d'impôt plus haut que prévu. La modification a donc pour objet d'exclure ces gains et pertes du capital imposable utilisé au Canada

pour la période allant du 25 février 1992 jusqu'en 1999, soit la période pendant laquelle s'applique l'impôt supplémentaire en vertu de la partie VI sur les compagnies d'assurance-vie.

Article 207

Convention concernant l'assujettissement à l'impôt

LIR

191.3

L'article 191.3 de la Loi permet à une société de transférer l'impôt dont elle est redevable en vertu de la partie VI.1 à une société liée, à condition qu'un accord conjoint portant sur le transfert soit produit auprès du ministre du Revenu national. Ces transferts sont avantageux dans le cas où la société cédante n'a pas suffisamment d'impôt de la partie I pour utiliser la déduction applicable à l'impôt de la partie VI.1 qui est prévue à l'alinéa 110(1)*k* de la Loi.

Parmi les conditions énoncées au paragraphe 191.3(1) se trouve celle selon laquelle la société cédante doit être liée à la société cessionnaire tout au long de deux années d'imposition distinctes : l'année d'imposition du cédant pour laquelle l'impôt à transférer serait payable et la dernière année d'imposition de la société cessionnaire qui se termine à la fin de cette année d'imposition du cédant, ou antérieurement. La société cessionnaire qui est constituée au cours de cette année d'imposition du cédant n'est pas en mesure de remplir la condition voulant qu'elle soit liée au cédant tout au long de cette année. Un problème semblable se pose lorsque le cédant est constitué au cours de la dernière année d'imposition du cessionnaire. Le paragraphe 191.3(1) est donc modifié de façon à permettre les transferts d'impôt dans ces circonstances, à condition que le cédant et le cessionnaire soient liés pendant le reste de chacune de leurs années d'imposition au cours de laquelle l'un ou l'autre est constitué. Cette modification s'applique aux années d'imposition de la société cédante qui commencent après 1994. Une disposition transitoire spéciale a pour effet de proroger le délai de production, prévu au paragraphe 191.3(2), d'une convention visant le transfert de l'impôt dont une société est redevable en vertu de la partie VI.1, dans le cas où cette convention fait suite à la modification apportée au paragraphe 191.3(1).

L'article 191.3 est aussi modifié de sorte que les sociétés qui sont liées l'une à l'autre uniquement parce qu'elles sont contrôlées par Sa Majesté ne soient pas autorisées à transférer entre elles l'impôt dont elles sont redevables en vertu de la partie VI.1. Cette modification s'applique seulement aux années d'imposition de la société cédante qui se terminent après le 26 avril 1995.

Article 208

Partie VI.1 – Application aux sociétés d'État

LIR

191.4(3)

Le nouveau paragraphe 191.4(3) de la Loi, qui s'applique à compter de 1988, a pour effet de confirmer qu'une société d'État visée par règlement est redevable de l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi. Plus précisément, le nouveau paragraphe prévoit que l'article 27 de la Loi s'applique à la partie VI.1, compte tenu des modifications nécessaires. L'article 27 a principalement pour effet de traiter le revenu et les biens de Sa Majesté, qui sont gérés par une société d'État mandataire de Sa Majesté, comme s'ils appartenaient à la société, et de prévoir que l'exemption prévue à l'alinéa 149(1)d) de la Loi ne s'applique pas.

Article 209

Sociétés à capital de risque de travailleurs

LIR

204.8

« entreprise déterminée exploitée activement »

Les conditions d'agrément des sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) sont énoncées à l'article 204.81 de la Loi. Selon l'article 127.4, les particuliers qui acquièrent des actions de catégorie A émises par des SCRT ont droit à un crédit d'impôt. Les SCRT agréées sont tenues d'investir des montants suffisants dans des titres admissibles émis par des entreprises admissibles, au sens de l'article 204.8, pour ne pas être assujetties à la pénalité fiscale prévue

à l'article 204.82. Pour être considérée comme une entreprise admissible, une société ou une société de personnes, ou une entité qui lui est liée, doit exploiter une « entreprise déterminée exploitée activement ».

L'expression « entreprise déterminée exploitée activement » est définie à l'article 204.8. Il s'agit d'une entreprise exploitée activement au Canada, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi, dans le cadre de laquelle au moins 50 pour cent des employés à temps plein sont employés au Canada et au moins 50 pour cent des traitements et salaires versés aux employés sont imputables à des services qu'ils rendent au Canada.

Cette définition est modifiée de façon à préciser que la qualité, à un moment donné, d'« entreprise déterminée exploitée activement » est déterminée en fonction des particuliers qui travaillent à ce moment dans le cadre de l'entreprise. Cette modification n'est apportée que par souci de conformité avec la définition de « entreprise déterminée exploitée activement » qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 206(1) de la Loi.

Cette modification s'applique à compter de 1989.

Article 210

Impôt sur les biens étrangers

LIR

206

Selon l'article 206 de la Loi, un impôt est payable sur les biens étrangers, au sens du paragraphe 206(1), détenus par les régimes de pension et autres fonds et dont le coût indiqué dépasse certains plafonds.

Paragraphes 210(1) à (4)

LIR

206(1)

« bien étranger »

L'expression « bien étranger » est définie au paragraphe 206(1) de la Loi. Selon l'alinéa *d.1)* de cette définition, sont compris parmi les biens étrangers certaines actions et certains titres de créance émis par des sociétés canadiennes, à condition qu'il soit raisonnable de fonder principalement la valeur des actions de la société sur des placements de portefeuille en biens étrangers. Comptent également parmi les biens étrangers, selon l'alinéa *e)* de cette définition, mais sauf disposition contraire du règlement, les actions du capital-actions de sociétés de placement à capital variable qui ne sont pas des sociétés de placement ou des placements enregistrés.

L'alinéa *d.1)* de la définition est modifié de façon à prévoir que toute action ou tout titre de créance émis par une société canadienne est considéré, sous réserve des exceptions énoncées ci-après, comme un bien étranger dans le cas où il est raisonnable de fonder principalement la valeur des actions de la société sur des biens étrangers, peu importe que ceux-ci soient des « placements de portefeuille ». Cette modification et les exceptions dont il est question ci-après ont pour objet de dissiper toute incertitude quant à l'application des règles sur les biens étrangers dans le cas où une société canadienne acquiert une participation minoritaire ou majoritaire dans des sociétés dont la valeur est fondée sur des biens étrangers. Cette modification s'applique aux biens acquis après 1995.

Une autre modification apportée à l'alinéa *d.1)* de la définition fait en sorte que les actions et titres de créance émis par une société canadienne ne soient pas considérés comme des biens étrangers selon cet alinéa lorsque la société a une présence importante au Canada. L'importance de la présence d'une société au Canada est déterminée selon les critères énoncés au nouveau paragraphe 206(1.1).

L'alinéa *d.1)* de la définition est aussi modifié de façon que soient exclus de son application les actions et titres de créance émis par des sociétés de placement à capital variable, des sociétés de placement ou des placements enregistrés. Les sociétés de placement à capital variable et les sociétés de placement qui ne sont pas des placements

enregistrés sont assujetties à un régime plus rigoureux concernant les biens étrangers en raison des modifications apportées à l'alinéa *e*) de la définition et de la partie L du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Un « placement enregistré » est une société ou une fiducie qui est assujettie à l'impôt en vertu de la partie XI de la Loi sur ses propres placements. Il n'y a donc pas lieu de considérer les actions et titres de créance qu'elles émettent comme des biens étrangers.

Une autre modification apportée à l'alinéa *d.1)* de la définition prévoit que certaines actions, visées à la nouvelle définition de « action exclue » au paragraphe 206(1), ne sont pas considérées comme des biens étrangers. Sont exclues à cette fin :

- l'action d'une catégorie d'actions cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement, dans le cas où aucune action de cette catégorie n'a été émise après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant 17 heures, heure normale de l'Est, le 4 décembre 1985;
- l'action d'une catégorie d'actions cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement qui est acquise pour la dernière fois après 1995, dans le cas où, à la fois :
 - l'action ne serait pas un bien étranger si l'alinéa *d.1)* de la définition de « bien étranger » ne s'appliquait qu'aux placements de portefeuille,
 - aucune action de cette catégorie n'a été émise après le 20 juillet 1995, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 21 juillet 1995;
- l'action acquise pour la dernière fois après 1995 par suite de l'exercice d'un droit acquis avant 1996, dans le cas où l'action ne serait pas un bien étranger si l'alinéa *d.1)* de la définition de « bien étranger » ne s'appliquait qu'aux placements de portefeuille.

La première partie de la définition de « action exclue » reprend l'exclusion qui figurait auparavant à l'alinéa *d.1)* de la définition de « bien étranger ». La deuxième partie prévoit une exclusion semblable pour les actions acquises après 1995 qui sont touchées par l'élargissement du sens « bien étranger » prévu à l'alinéa *d.1)* de la définition de cette expression, dans sa version modifiée. Enfin, la

troisième partie exclut les actions acquises après 1995 par suite de l'exercice d'un droit acquis avant 1996.

Sauf indication contraire ci-dessus, les modifications apportées à l'alinéa *d.1*) de la définition s'appliquent aux actions et titres de créance acquis après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant 17 heures, heure normale de l'Est, le 4 décembre 1985. Cette disposition d'entrée en vigueur correspond à la date de prise d'effet initiale de cet alinéa.

L'alinéa *e*) de la définition est modifié de façon que les actions émises par les sociétés de placement (au sens du paragraphe 130(3)) soient comprises parmi les biens étrangers, sauf disposition contraire du règlement, sauf si elles ont été acquises avant le 14 octobre 1971. À cette fin, les paragraphes 5000(3) et (4) du Règlement prévoient les circonstances dans lesquelles ces actions ne sont pas considérées comme des biens étrangers. Cette modification, qui découle de l'abrogation du paragraphe 206(3), s'applique aux mois qui se terminent après juin 1995.

La modification apportée à l'alinéa *g*) de la définition de « bien étranger » consiste à ajouter la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Banque africaine de développement à la liste des organisations non résidentes dont les dettes sont exclues de l'application de cette définition. Cette modification s'applique aux mois postérieurs à mars 1991. Toutefois, l'exclusion visant la Banque africaine de développement ne s'applique pas aux mois antérieurs à 1997.

LIR

206(1)

- « action exclue »
- « activité d'investissement »
- « bien admissible »
- « entreprise déterminée exploitée activement »
- « participation notable »
- « proportion déterminée »
- « société affiliée »
- « valeur comptable »
- « valeur désignée »

Le paragraphe 206(1) de la Loi est modifié afin d'y ajouter les définitions de « activité d'investissement », « bien admissible », « entreprise déterminée exploitée activement », « proportion déterminée », « société affiliée », « valeur comptable » et « valeur désignée ». Ces termes sont utilisés aux nouveaux paragraphes 206(1.1) et (1.2), expliqués ci-après.

Une autre modification apportée au paragraphe 206(1) consiste à y ajouter la définition de « action exclue », qui est utilisée à l'alinéa *d.1*) de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1), dans sa version modifiée. Pour plus de détails, voir les notes ci-dessus.

En outre, la définition de « participation notable » est ajoutée au paragraphe 206(1). Cette expression se retrouve dans la définition de « activité d'investissement ». Pour plus de détails, voir ci-dessous les notes concernant l'alinéa 206(1.1)*d*).

LIR

206(1.1)*a*) à *c*) et (1.2)

Selon les alinéas 206(1.1)*a*) à *c*) de la Loi, les actions et titres de créance émis par des sociétés sont exclus de l'application de l'alinéa *d.1*) de la définition de « bien étranger » si les sociétés sont canadiennes et ont une présence importante au Canada, déterminée selon les critères exposés ci-après. Chacun des alinéas *a*) à *c*) prévoit un critère qui permet de déterminer l'importance de la présence au Canada d'une société. Les alinéas 206(1.1)*d*) et *e*), dont il est également question ci-dessous, prévoit des critères supplémentaires.

Dans ce contexte, une action ou un titre de créance émis par une société n'est pas considéré comme un bien étranger d'un contribuable selon l'alinéa 206(1.1)*a*) dans le cas où, au cours de l'un des quinze mois ayant commencé avant l'acquisition de l'action ou du titre ou au cours de l'année civile qui comprend le moment de l'acquisition, la « valeur désignée » des « biens admissibles » de la société et de ses « sociétés affiliées » a dépassé 50 millions de dollars. La définition de ces expressions se trouve au paragraphe 206(1), dans sa version modifiée.

L'application du critère des 50 millions de dollars est ponctuelle. En effet, une fois qu'une action ou un titre le remplit, un changement de circonstances pour la société émettrice n'aura pas pour effet de transformer l'action ou le titre en un bien étranger pour l'acheteur tant que celui-ci le détient sans interruption.

Même si ce critère n'est pas rempli, l'alinéa 206(1.1)*b*) permet qu'une action ou un titre de créance émis par une société soit considéré comme n'étant pas un bien étranger pendant un maximum de quinze mois après son acquisition. Cette mesure d'allègement s'applique aux actions et titres de créance émis par une société, dans le cas où le total de la « valeur désignée » des « biens admissibles » de la société (et des autres sociétés qu'elle contrôle) dépasse 50 pour cent du moins élevé de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société et de leur « valeur comptable » au sens du paragraphe 206(1). Ce critère doit être rempli à un moment au cours d'un des quinze mois ayant commencé avant le moment de l'acquisition. Comme il est indiqué ci-après, l'action ou le titre de créance qui est exclu des biens étrangers par l'effet de l'alinéa 206(1.1)*b*) peut continuer d'être ainsi exclu par l'effet de l'alinéa 206(1.1)*c*).

L'alinéa 206(1.1)*c*) permet qu'une action ou un titre de créance émis par une société soit exclu des biens étrangers pour un contribuable. Pour ce faire, l'action ou le titre doit remplir le critère énoncé ci-dessus au cours de l'un des quinze mois commençant après le moment de l'acquisition. Il est à noter que l'action ou le titre de créance qui a été initialement exclu des biens étrangers par l'effet de l'alinéa 206(1.1)*b*) et qui devient un bien étranger du fait qu'il ne remplit pas le critère énoncé à l'alinéa 206(1.1)*c*) est exclu du calcul de l'impôt de la partie XI pendant une période de 24 mois par l'effet de la disposition d'allègement énoncée au sous-alinéa 206(2)*a*)(ii).

Le paragraphe 206(1.2) renferme une règle, applicable dans le cadre des critères énoncés aux alinéas 206(1.1)*a*) à *c*), qui concerne les sociétés de personnes en particulier. Pour l'application de ces alinéas, l'associé d'une société de personnes est réputé ne pas être propriétaire d'une participation dans la société de personnes à un moment donné. En revanche, il est réputé être propriétaire de la « proportion déterminée » qui lui revient, pour le premier exercice qui se termine à ce moment ou postérieurement, de chaque bien de la société de personnes dont celle-ci est propriétaire à ce moment. La proportion déterminée qui revient à un associé d'une société de personnes pour un exercice représente, selon le paragraphe 206(1), la proportion de la part qui lui revient du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes pour l'exercice par rapport au revenu total ou à la perte totale de celle-ci pour l'exercice. Toutefois, si ce revenu ou cette perte pour un exercice est nul, la proportion déterminée est calculée comme si le revenu de la société de personnes pour l'exercice s'élevait à 1 000 000 \$. Dans le même ordre d'idées, la valeur comptable de la proportion déterminée qui revient à l'associé des biens de la société de personnes est réputée correspondre à la proportion déterminée qui lui revient de la valeur comptable des biens de la société de personnes.

Ces modifications s'appliquent à compter du 5 décembre 1985.

LIR

206(1.1)*d*) et (1.3)

Le nouvel alinéa 206(1.1)*d*) de la Loi prévoit le quatrième des cinq critères qui permet de déterminer l'importance de la présence au Canada d'une société canadienne. Contrairement aux autres critères énoncés aux alinéas 206(1.1)*a*) à *c*), ce critère est conçu de manière à s'appliquer de façon continue. Dans l'éventualité où une société cesse d'y répondre, le sous-alinéa 206(2)*a*)(iii) existant prévoit une disposition d'allégement qui s'applique pendant un maximum de 24 mois. Selon l'alinéa 206(1.1)*d*), une action ou un titre de créance émis par une société canadienne ne sera pas considéré comme étant un bien étranger d'un contribuable à un moment donné si ce moment est postérieur à 1995 et si trois autres conditions sont réunies.

La première condition est remplie lorsque la société émettrice a été constituée en vertu des lois fédérales ou provinciales. Si elle n'est pas tenue d'avoir un bureau aux termes de la loi sous le régime de

laquelle elle a été constituée, la condition est remplie lorsque les documents constitutifs de la société obligent celle-ci à avoir un bureau au Canada. (La société prorogée en vertu des lois fédérales ou provinciales est réputée avoir été constituée en vertu de ces lois par l'effet de l'alinéa 250(5.1)a) de la Loi.)

La deuxième condition est remplie lorsque la société a effectivement un bureau au Canada.

La troisième condition est remplie lorsque l'un des critères suivants est remplie :

- la société emploie au Canada plus de cinq particuliers à plein temps dont l'emploi n'est pas lié principalement à certaines activités déterminées;
- une autre société qui est contrôlée par la société emploie au Canada plus de cinq particuliers à plein temps dont l'emploi n'est pas lié principalement à certaines activités déterminées;
- le montant total engagé par la société pour les services (sauf ceux liés à une « activité d'investissement » de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance) d'employés et d'autres particuliers rendus au Canada au cours d'une année civile qui se termine dans l'un des quinze mois ayant pris fin avant le moment considéré dépasse 250 000 \$;
- le montant total engagé par une autre société contrôlée par la société pour les services (sauf ceux liés à une « activité d'investissement » de l'autre société ou d'une troisième société avec laquelle elle a un lien de dépendance) d'employés et d'autres particuliers rendus au Canada au cours d'une année civile qui se termine dans l'un des quinze mois ayant pris fin avant le moment considéré dépasse 250 000 \$;
- la société a été constituée au cours de l'année civile qui comprend le moment donné et le montant total qu'elle a engagé pour les services (sauf ceux liés à une activité d'investissement de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance) d'employés ou d'autres particuliers rendus au Canada au cours de cette année civile dépasse 250 000 \$.

Pour l'application de la troisième condition, il est important de savoir si la société émettrice ou une société qu'elle contrôle (appelées ci-après « société visée ») exerce ou non une « activité d'investissement ». De façon générale, une activité d'investissement est, selon le paragraphe 206(1), une entreprise dont le principal objet consiste à tirer un revenu de certains biens énumérés (actions, participations de fiducie, dettes, etc.) ou à tirer des bénéfices de leur disposition. Si la société n'est pas réputée exploiter une entreprise aux fins de l'impôt, le fait pour elle de détenir les biens énumérés en vue d'en tirer un revenu ou de tirer des bénéfices de leur disposition sera considéré, de façon générale, comme une activité d'investissement.

La définition d'« activité d'investissement » renferme toutefois une importante exception lorsque les biens ainsi détenus sont des actions et des dettes émises par d'autres sociétés dans lesquelles la société visée a une « participation notable ». Dans ce cas, il n'est pas tenu compte des actions et dettes en question, à condition que l'activité principale de l'autre société ne soit pas une activité d'investissement. Selon la définition de « activité d'investissement », la société visée a une participation notable dans une autre société si, selon le cas :

- elle est liée à l'autre société, autrement que par l'effet d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b);
- elle détient des actions du capital-actions de l'autre société et ces actions représentent au moins 10 pour cent de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de l'autre société ainsi qu'au moins 10 pour cent des droits de vote à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Le paragraphe 206(1.3) contient en outre une règle d'assouplissement qui s'applique dans le cadre de la troisième condition visée ci-dessus. À cette fin, l'employé d'une société est réputé être employé au Canada si l'établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, où il se présente principalement est situé au Canada. En outre, des services sont réputés fournis au Canada à une société si l'établissement stable pour lequel ils sont rendus est situé au Canada. À cet égard, il est à noter que des services peuvent être rendus à une société directement (comme c'est le cas lorsque la société emploie le particulier ou conclut un contrat directement avec lui) ou indirectement (comme c'est le cas lorsque la société engage une autre

société dont les employés rendent des services à la première société). À cette fin, il est proposé de définir l'expression « établissement stable » selon l'avant-projet de modification de l'article 8201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Ces modifications s'appliquent à compter de 1996.

LIR

206(1.1)e)

Le nouvel alinéa 206(1.1)e) de la Loi prévoit le dernier des cinq critères qui permettent de déterminer l'importance de la présence au Canada d'une société canadienne. À l'instar de l'alinéa 206(1.1)d), ce critère est conçu de manière à s'appliquer de façon continue. Dans l'éventualité où une société cesse d'y répondre, le sous-alinéa 206(2)a)(iii) existant prévoit une disposition d'allègement qui s'applique pendant un maximum de 24 mois. Selon l'alinéa 206(1.1)e), une action ou un titre de créance émis par une société ne sera pas considéré comme étant un bien étranger d'un contribuable à un moment donné si ce moment est postérieur à 1995 et si la totalité ou la presque totalité des biens de la société ne sont pas des biens étrangers.

Cette modification s'applique à compter de 1996.

LIR

206(1.4)

Les alinéas *f*) et *h*) de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la Loi s'appliquent dans le cas où un contribuable a un droit, autre qu'un droit de propriété, sur un autre bien. L'alinéa *f*) s'applique également, de façon générale, dans le cas où un contribuable a un bien qui est convertible en un autre bien ou échangeable contre un tel bien. Dans ces circonstances, le bien qui appartient au contribuable est généralement considéré comme un bien étranger si l'autre bien est un bien étranger.

Selon le nouveau paragraphe 206(1.4), un bien appartenant à un contribuable est un bien étranger à un moment donné dans le cas où l'autre bien en aurait été un s'il avait été acquis immédiatement avant ce moment. Cette disposition est nécessaire puisque l'application des

critères prévus aux nouveaux alinéas 206(1.1)*a*) à *c*) est conditionnelle à l'acquisition d'une action ou d'un titre de créance.

Cette modification s'applique à compter du 5 décembre 1985.

LIR

206(1.5)

Le paragraphe 206(1.5) de la Loi contient une règle administrative qui a pour effet d'assurer que les biens appartenant à un contribuable donné font tous l'objet du même traitement dans le cadre des règles sur les biens étrangers.

Selon ce paragraphe, dans le cas où une action ou un titre de créance émis par une société canadienne (ou un droit sur une action émise par une telle société) est exclu des biens étrangers d'un contribuable, tout bien identique détenu par le contribuable en est aussi exclu. Cette disposition serait applicable, par exemple, dans le cas où un contribuable acquiert des actions d'une société à un moment où le critère des 50 millions de dollars est rempli, puis en acquiert d'autres à un moment où il ne l'est pas. Cette disposition pourrait également s'appliquer lorsque des biens identiques sont acquis avant 1996 et après 1995 et que le bien acquis avant 1996 ne constitue pas un bien étranger en raison du moment de son acquisition.

Le paragraphe 206(1.5) prévoit en outre que, dans le cas où un contribuable a un droit dans une action ou un titre de créance émis par une société canadienne (ou sur un bien qui est convertissable en une telle action ou un tel titre ou échangeable contre une telle action ou un tel titre), le droit ou le bien n'est pas considéré comme un bien étranger par l'effet des alinéas *f*) ou *h*) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1), si le contribuable est propriétaire d'un bien identique à l'action ou au titre qui n'est pas considéré comme un bien étranger. Cette règle s'appliquerait, par exemple, dans le cas où un contribuable a une option sur une action émise par une société canadienne et détient en outre une action identique qui ne constitue pas un bien étranger par l'effet du paragraphe 206(1.1). Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire d'appliquer le nouveau paragraphe 206(1.4) de façon continue pour déterminer si l'option constitue un bien étranger.

Ces modifications s'appliquent à compter du 5 décembre 1985.

Paragraphe 210(5)**Placements enregistrés**

LIR

206(2.01)

Le paragraphe 206(2) de la Loi prévoit un impôt de 1 pour cent par mois sur les régimes de revenu différé et certains autres contribuables, y compris les « placements enregistrés », à savoir les sociétés et fiducies qui sont enregistrées pour l'application de la partie X.2 de la Loi. En règle générale, cet impôt s'applique à la fraction du coût des biens étrangers que ces contribuables détiennent qui dépasse 20 pour cent du coût de l'ensemble de leurs biens. Les placements enregistrés sont assujettis à l'impôt de la partie XI du fait des actions et participations qu'ils émettent sont expressément exclues des biens étrangers d'autres contribuables pour l'application de la partie XI, peu importe la proportion de leurs biens qui constituent des biens étrangers.

Le nouveau paragraphe 206(2.01) réduit dans une certaine mesure l'impôt de la partie XI qui est déterminé par ailleurs selon le paragraphe 206(2) relativement aux placements enregistrés. On s'attend à ce que les placements enregistrés ne recourent à cette règle que s'ils ont largement dépassé le plafond de placement en biens étrangers, compte non tenu de leur qualité de placement enregistré. La règle n'a pas pour objet d'encourager les placements enregistrés à accroître leur taux de placement dans les biens étrangers.

L'impôt de la partie XI n'est réduit pour un placement enregistré que si des contribuables autres que les personnes énumérées ci-après détiennent des participations dans le placement enregistré (ou, s'il est une société, des actions de son capital-actions) :

- régimes de revenu différé, placements enregistrés et autres contribuables énumérés aux alinéas 205*a*) à *f*);
- sociétés de placement à capital variable, sociétés de placement et fiducies de fonds commun de placement;
- fiducies et sociétés de personnes visées par règlement (voir ci-après).

Selon le paragraphe 206(2.01), l'impôt maximal payable en vertu de la partie XI par un placement enregistré pour un mois correspond au plus élevé des montants suivants :

- 5 000 \$, plus un pourcentage déterminé de l'impôt déterminé par ailleurs selon le paragraphe 206(2) pour le mois (ce pourcentage correspond à la proportion de la juste valeur marchande totale des participations ou actions du placement enregistré qui sont détenues par les contribuables énumérés ci-dessus par rapport à la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations ou actions du placement enregistré);
- 20 pour cent de l'impôt déterminé par ailleurs selon le paragraphe 206(2) pour le mois.

La partie L du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifiée de façon à préciser les types de fiducie et de société de personnes qui seront visées pour l'application du paragraphe 206(2.01). Seront visées à cette fin les sociétés de personnes en commandite admissibles au sens du paragraphe 5000(7) du Règlement, les fiducies de fonds mis en commun au sens du même paragraphe 5000(7), les fiducies qui seraient des fiducies de fonds commun de placement s'il n'était pas tenu compte de l'exigence énoncée à l'alinéa 4801*b*) du Règlement fixant à 150 le nombre minimal de bénéficiaires, les fiducies d'avoirs miniers au sens du paragraphe 5000(7) du Règlement et les fiducies principales visées à l'alinéa 149(1)*o.4*) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux mois qui se terminent après 1992.

Paragraphe 210(6)

LIR
206(3)

Le paragraphe 206(3) de la Loi prévoit que, sauf disposition contraire du règlement, l'action du capital-actions d'une société de placement (sauf un placement enregistré) qu'un contribuable acquiert après le 13 octobre 1971 est réputée être un bien étranger du contribuable.

Ce paragraphe est abrogé par suite de la modification apportée à l'alinéa *e*) de la définition de « bien étranger ».

Cette modification s'applique aux mois qui se terminent après juin 1995.

Article 211

Impôt relatif à l'acquisition d'actions

LIR

206.1

L'article 206.1 de la Loi prévoit une pénalité sur les fonds de retraite et autres régimes de revenu différé qui sont parties à une convention prévoyant l'achat d'actions à un prix qui peut différer de leur juste valeur marchande au moment de l'achat. La pénalité correspond à 1 pour cent de la juste valeur marchande des actions pour chaque mois où la convention est en vigueur. Cette disposition a pour objet de décourager les entités exonérées d'impôt qui comptent transférer des actions à des personnes susceptibles de recevoir des dividendes sur ces actions dans des conditions favorables sur le plan fiscal. La disposition est aussi censée s'appliquer dans le cas où l'on pourrait atteindre le même résultat en retardant l'acquisition d'une action par une entité exonérée. Il est à noter que l'intention de cette disposition est respectée lorsque aucun dividende n'est versé pendant que la convention d'achat est en vigueur ou que les dividendes versés sont effectivement reçus par une entité exonérée.

La modification apportée à l'article 206.1 consiste à remplacer la pénalité de 1 pour cent par un impôt égal au montant des dividendes versés au cours de chaque mois où l'entité exonérée est partie à la convention, moins le montant des dividendes qui est reçu par l'entité.

L'article 206.1, dans sa version modifiée, s'applique aux conventions conclues après 1992. Une règle transitoire applicable aux conventions conclues après 1992 et avant le 26 avril 1995 limite l'impôt au moins élevé de 1 pour cent de la juste valeur marchande des actions pour chaque mois où la convention est en vigueur et du montant des dividendes versés sur les actions au cours de cette période.

Article 212**Conventions de retraite – Transferts**

LIR

207.6(7)

Le nouveau paragraphe 207.6(7) de la Loi permet de transfert des montants entre conventions de retraite sans incidence fiscale. À cette fin, il prévoit qu'aucun montant n'est à inclure ou n'est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I de la Loi si un montant forfaitaire est transféré directement d'une convention de retraite (le « régime cédant ») à une autre semblable convention (le « régime cessionnaire »).

Ainsi, l'employeur ou le particulier qui reçoit un paiement du régime cédant par suite d'un tel transfert n'est pas tenu de l'inclure dans son revenu en application de l'alinéa 12(1)n.3) ou des alinéas 56(1)x) ou z). Le particulier n'a pas droit non plus à la déduction prévue à l'alinéa 60t), même des modifications corrélatives apportées aux alinéas 60t) et u) permettent cette déduction au moment où des paiements proviennent du régime cessionnaire. (Pour plus de détails, voir les notes concernant les alinéas 60t) et u).)

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'un tel transfert se traduit par une cotisation au régime cessionnaire de la part d'un particulier ou d'un employeur, le paragraphe 207.6(7) ne permet pas de demander la déduction à laquelle ils auraient droit par ailleurs en application des alinéas 8(1)m.2) ou 20(1)r).

Le paragraphe 207.6(7) précise en outre que, pour l'application de l'impôt remboursable de 50 pour cent sur les conventions de retraite qui est prévu à la partie XI.3, un montant transféré en vertu de ce paragraphe est considéré comme un paiement provenant du régime cédant et comme une cotisation versée au régime cessionnaire. Ainsi, l'assujettissement à l'impôt passe du régime cédant au régime cessionnaire.

Des modifications seront proposées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir qu'aucune retenue n'est à opérer sur un montant transféré en vertu du paragraphe 207.6(7) s'il provient du régime cédant ou est versé au régime cessionnaire.

Le paragraphe 207.6(7) s'applique aux montants transférés après 1995. Toutefois, il ne s'applique pas dans le cas où le dépositaire du régime cessionnaire est un non-résident ni dans le cas où ce régime est un régime étranger réputé par le paragraphe 207.6(5) de la Loi est une convention de retraite en ce qui a trait aux résidents canadiens participants.

Article 213

Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie

LIR

211.1(3) et (4)

Selon la partie XII.3 de la Loi, un impôt est payable sur le revenu de placement estimatif des compagnies d'assurance-vie. Le paragraphe 211.1(3) de la Loi contient une formule qui permet de déterminer à cette fin le revenu ou la perte de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur. Les éléments A et D de cette formule représentent le produit de la multiplication d'un taux d'intérêt annuel par les provisions maximales que l'assureur peut déduire relativement à certaines polices. Ces éléments comprennent donc douze mois complets d'intérêts imputés, peu importe la durée de l'année d'imposition de l'assureur.

Les modifications ont pour objet de prévoir le calcul proportionnel des montants d'intérêts imputés dans le cas où l'année d'imposition de l'assureur compte moins de 51 semaines. Plus précisément, les éléments A et D de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) sont modifiés de façon qu'ils s'appliquent sous réserve du paragraphe 211.1(4), qui prévoit que, dans le cas où l'année d'imposition d'un assureur compte moins de 51 semaines, les montants représentés par ailleurs par les éléments A et D sont multipliés par le rapport entre le nombre de jours de l'année (sauf le 29 février des années bissextiles) et 365.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 214**Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie –
Acomptes provisionnels**

LIR
211.3

Selon l'article 211.3 de la Loi, un assureur sur la vie est tenu de payer des acomptes provisionnels trimestriels au titre de l'impôt prévu à la partie XII.3. Ces acomptes sont fondés sur le moins élevé de l'impôt de l'assureur en vertu de la partie XII.3 pour l'année d'imposition en cours ou de son impôt en vertu de cette partie pour l'année précédente. Les modifications apportées aux règles sur les acomptes provisionnels consistent à permettre la prise en compte de la durée des années d'imposition de l'assureur et à exiger le versement d'acomptes mensuels. Ces modifications, qui s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995, ont pour objet d'assurer une meilleure cohérence entre les règles concernant les acomptes provisionnels prévues à la partie XII.3 et celles prévues dans d'autres parties de la Loi.

L'article 211.3 est remplacé par les nouveaux paragraphes 211.3(1) et (2). Selon le paragraphe 211.3(1), un assureur sur la vie est tenu de payer des acomptes provisionnels mensuels au titre de l'impôt prévu à la partie XII.3. Ces acomptes correspondant à 1/12 du moins élevé des montants suivants : (i) le montant estimatif de son impôt payable en vertu de la partie XII.3 pour l'année, calculé à l'échelle annuelle ou (ii) son impôt payable pour l'année précédente, calculé sur une année.

Il est à noter que, pour déterminer les acomptes provisionnels payables pour la première année d'imposition d'un assureur sur la vie issue de la fusion de plusieurs sociétés, l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 par les sociétés remplacées pour leur dernière année d'imposition est pris en compte à l'alinéa 211.3(1)*b*) en raison de la présomption de continuation énoncée au paragraphe 87(2.2) de la Loi. Dans le même ordre d'idées, la présomption de continuation énoncée à l'alinéa 88(1)*g*) de la Loi s'applique dans le cas où les biens d'une filiale qui est un assureur passent par liquidation à sa société mère. Par ailleurs, la présomption de continuation énoncée à

l'alinéa 138(11.5)k) de la Loi s'applique dans le cas où un assureur transfère son entreprise par roulement à une société canadienne.

Les nouveaux paragraphes 211.3(1) et 211.5(2) de la Loi font mention de l'impôt payable par un assureur en vertu de la partie XII.3 pour une année d'imposition, calculé sur une année. Le nouveau paragraphe 211.3(2) porte sur la façon de procéder pour calculer cet impôt. Si l'année d'imposition de l'assureur compte au moins 51 semaines, son impôt calculé sur une année correspond à son impôt pour l'année en vertu de la partie XII.3. Sinon, son impôt calculé sur une année s'obtient par la multiplication de son impôt en vertu de la partie XII.3 pour l'année par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année (sauf le 29 février des années bissextiles).

Article 215

Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie – Intérêts sur acomptes provisionnels

LIR
211.5

Selon l'article 211.5 de la Loi, certaines dispositions de la partie I de la Loi concernant les cotisations, les intérêts, les pénalités, les oppositions et les appels s'appliquent à la partie XII.3 de la Loi. Cet article devient le paragraphe 211.5(1).

Le nouveau paragraphe 211.5(2) contient une règle concernant l'application du paragraphe 161(2) et de l'article 163.1 de la Loi aux acomptes provisionnels payables en vertu de la partie XII.3. Le paragraphe 161(2) prévoit que des intérêts sont payables sur les acomptes en retard ou insuffisants, et l'article 163.1 impose une pénalité sur les paiements en retards ou insuffisants dans certaines circonstances. Le nouveau paragraphe 211.5(2) prévoit que, pour déterminer les intérêts ou la pénalité, un assureur sur la vie est réputé avoir été tenu de payer des acomptes provisionnels mensuels fondés sur le moins élevé de son impôt pour l'année, calculé sur une année, ou de son impôt pour l'année précédente, également calculé sur une année. Cette règle s'écarte de la disposition concernant les acomptes provisionnels énoncée au paragraphe 211.3(1) en ce sens que l'impôt

réel pour l'année en cours est utilisé au lieu du montant estimatif de l'impôt du contribuable.

Les modifications apportées à l'article 211.5 s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Article 216

Impôt sur le revenu des non-résidents

LIR
212

L'article 212 de la Loi porte sur la retenue d'impôt de 25 pour cent applicable aux non-résidents. Y sont énumérés les divers paiements faits à des non-résidents qui sont assujettis à cette retenue.

Paragraphe 216(1)

Prestations de convention de retraite reçues par un non-résident

LIR
212(1)*j*)

L'alinéa 212(1)*j*) de la Loi prévoit une retenue d'impôt de 25 pour cent sur certains montants, y compris ceux qui sont versés à une personne non-résidente au titre d'un montant visé à l'alinéa 56(1)*x*) de la Loi, ou portés à son crédit. L'alinéa 56(1)*x*) fait mention de montants qu'une personne (sauf un employeur) reçoit d'une convention de retraite et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à sa charge ou son emploi.

L'alinéa 212(1)*j*) est modifié de façon à supprimer l'obligation de retenue sur les montants transférés après 1995 d'une convention de retraite à une autre semblable convention en conformité avec le paragraphe 207.6(7) de la Loi.

Paragraphe 216(2)**Exemptions**

LIR
212(9)

Selon le paragraphe 212(9) de la Loi, sont exonérés de la retenue d'impôt prévue à la partie XIII de la Loi certains éléments du revenu d'une fiducie qui sont payés à un bénéficiaire non-résident de la fiducie, ou portés à son crédit, et qui seraient par ailleurs assujettis à cette retenue en application de l'alinéa 212(1)c). L'exonération ne s'applique que dans la mesure où le revenu de la fiducie provient de dividendes ou d'intérêts qu'elle a reçus d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou à titre de redevances pour oeuvres artistiques. Dans le cas où aucun impôt en vertu de la partie XIII n'aurait été payable sur les dividendes, intérêts ou redevances s'ils avaient été payés directement au bénéficiaire, aucun impôt en vertu de cette partie n'est payable sur les sommes attribuées aux bénéficiaires non-résidents sur le revenu de la fiducie qui provient de tels dividendes, intérêts ou redevances.

Le paragraphe 212(9) est modifié de sorte que l'exonération s'applique également aux intérêts attribués à un bénéficiaire non-résident qui sont reçus par une fiducie de fonds commun de placement maintenue principalement au profit de bénéficiaires non-résidents, à condition qu'aucun impôt en vertu de la partie XIII n'aurait été payable sur les intérêts s'ils avaient été payés directement au bénéficiaire non-résident.

Cette modification s'applique aux montants payés ou crédités après avril 1995 aux personnes non-résidentes.

Article 217**Autre méthode de paiement**

LIR
216(4)

L'article 216 de la Loi permet à une personne non-résidente de choisir de payer l'impôt de la partie I de la Loi sur son revenu net provenant de loyers de biens immeubles et de redevances forestières d'origine canadienne au lieu de payer l'impôt de la partie XIII sur le montant brut de ces paiements. Le paragraphe 216(4) permet au mandataire d'une personne non-résidente de retenir un impôt calculé d'après le montant net de ces loyers ou redevances, à condition que la personne non-résidente se soit engagée auprès du ministre du Revenu national à produire une déclaration de revenu pour l'année en vertu de la partie I. Dans le cas où la personne ne respecte pas son engagement ou ne paie pas l'impôt dont elle redevable dans le délai imparti, son mandataire devient redevable de l'impôt de la partie XIII qui aurait dû être retenu.

La modification apportée à ce paragraphe a pour objet de corriger une erreur qui s'est glissée dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985), selon laquelle les obligations visées aux alinéas 216(4)*a*) et *b*) incombaient au bénéficiaire non-résident des paiements plutôt qu'à la personne qui les reçoit pour le compte du non-résident. Cette modification a également pour objet de préciser que l'obligation du mandataire se manifestera lorsqu'un associé non-résident d'une société de personnes ne remplit pas ses obligations en vertu des sous-alinéas 216(4)*b*)(i) ou (ii).

La modification apportée au paragraphe 216(4) s'applique aux montants payés ou crédités après novembre 1991.

Articles 218 et 219**Impôt de succursale**

LIR

219

La partie XIV de la Loi porte sur ce qu'on appelle communément « l'impôt de succursale » qui frappe les sociétés non canadiennes qui exploitent une entreprise au Canada. Conjointement avec la modification apportée à l'article 219.1 de la Loi (voir les notes le concernant), les changements concernant l'article 219 de la Loi ont pour objet de simplifier la partie XIV et d'assurer qu'elle s'insère mieux dans le schéma général de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Une société non-résidente peut exploiter une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale. Les dividendes versés par la filiale à sa société mère non-résidente sont assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents prévue à la partie XIII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par convention fiscale. Dans le cas d'une succursale, la partie XIV prévoit un impôt qui est essentiellement comparable à celui prévu à la partie XIII : de façon générale, les gains canadiens après impôt qui ne sont pas réinvestis dans l'entreprise canadienne de la société sont assujettis à l'impôt de succursale.

L'impôt de succursale s'applique actuellement à toutes les sociétés non canadiennes qui exploitent une entreprise au Canada. Selon les paragraphes 89(1) et 250(5.1) de la Loi, une société n'est une société canadienne que si elle remplit les deux conditions suivantes : (1) elle réside au Canada et (2) elle a été constituée ou prorogée au Canada ou réside dans ce pays depuis le 18 juin 1971. Une société peut ainsi résider au Canada sans être une société canadienne, et donc être assujettie à l'impôt de succursale.

Paragraphe 219(1)

LIR
219(1)

Le paragraphe 219(1) de la Loi porte sur l'assujettissement à l'impôt de succursale et précise la composition de l'assiette. La modification qui y est apportée fait en sorte que cet impôt ne s'applique qu'aux non-résidents. Elle apporte en outre quelques modifications à l'assiette de l'impôt.

Le passage introductif du paragraphe 219(1) est modifié de façon que seuls les sociétés qui ne résident pas au Canada au cours d'une année d'imposition soient assujetties à l'impôt de succursale. Il est à noter que l'impôt peut s'appliquer à une société non-résidente, peu importe qu'elle exploite une entreprise au Canada, bien que, dans la plupart des cas, seuls le revenu d'entreprise de source canadienne et les gains en capital imposables y afférents soient soumis à l'impôt.

La structure générale de l'assiette de l'impôt de succursale demeure inchangée : elle correspond à l'excédent du total des sommes énumérées aux alinéas 219(1)*a*) à *g*) sur le total des sommes énumérées aux alinéas 219(1)*h*) à *l*). Les notes qui suivent portent sur chacune de ces dispositions, tandis que le tableau fait le rapprochement entre les règles actuelles et les nouvelles règles.

Sauf indication contraire, tous les alinéas sont ceux du paragraphe 219(1).

Calcul de l'impôt de la partie XIV
selon le paragraphe 219(1) existant et nouveau

| Existant | Effet | Nouveau | Notes |
|----------|---|----------|---|
| 219(1)a) | Inclusion : montant imposable («montant de base») | 219(1)a) | |
| a.1) | Inclusion : dividendes déduits selon 112 | --- | Inutile – 219(1) s'applique seulement aux non-résidents |
| a.2) | Inclusion : dividendes déduits selon 115 | b) | |
| a.3) | Inclusion : montants déduits selon 20(1)v.1) | c) | |
| --- | Inclusion : partie non imposable des gains sur BCI utilisés dans une entreprise canadienne | d) | Nouveau |
| --- | Inclusion : subventions, crédits, etc. relativement au montant déduit selon k) (j) actuel) | e) | Nouveau |
| a.4) | Inclusion : gain reporté sur transfert de biens de succursale | f) | Transfert autorisé aux «sociétés liées admissibles» – voir 219(8) |
| b) | Inclusion : allocation pour investissement de l'année précédente | g) | |
| c) | Inclusion : déduction de l'année précédente pour dividendes versés pendant qu'elle résidait au Canada | --- | Inutile – 219(1) s'applique seulement aux non-résidents |

| Existant | Effet | Nouveau | Notes |
|-------------|---|-----------|--|
| <i>d)</i> | Déduction : (si elle est un non-résident tout au long de l'année) GCI nets provenant des BCI non d'entreprise | --- | Inutile – le nouveau 219(1.1) ne comprend dans l'assiette de la partie XIV que les gains liés aux biens d'entreprise canadiens |
| <i>e)</i> | Déduction : impôts fédéraux | <i>h)</i> | Regroupe <i>e)</i> et <i>f)</i> actuels |
| <i>f)</i> | Déduction : impôts provinciaux | <i>h)</i> | |
| <i>f.1)</i> | Déduction : impôts, intérêts et pénalités non déductibles | <i>i)</i> | |
| <i>g)</i> | Déduction : crédits pour impôt étranger | --- | Inutile – 219(1) s'applique seulement aux non-résidents |
| <i>h)</i> | Déduction : allocation pour investissements | <i>j)</i> | |
| <i>i)</i> | Déduction : dividendes versés pendant qu'elle réside au Canada | --- | Inutile – 219(1) s'applique seulement aux non-résidents |
| <i>j)</i> | Déduction : redevances de la Couronne, etc. non déductibles | <i>k)</i> | |
| <i>k)</i> | Déduction : excédent de JVM des biens transférés sur augmentation du capital versé + complément d'échange | <i>l)</i> | Transfert autorisé aux «sociétés liées admissibles» – voir 219(8) |

Montants à inclure

L'alinéa *a*), qui demeure essentiellement inchangé, prévoit que l'assiette de l'impôt de succursale d'une société non-résidente comprend le revenu imposable que la société a gagné au Canada pour l'année. Il est question de ce montant dans plusieurs autres alinéas. Aussi, est-il appelé « montant de base » pour l'application de l'article 219. Selon l'alinéa *b*), est inclus dans l'assiette le montant des dividendes déduits par l'effet de l'article 112 et de l'alinéa 115(1)*d*.1) de la Loi dans le calcul du montant de base de la société. L'alinéa *c*) prévoit l'inclusion d'un montant déduit en application de l'alinéa 20(1)*v*.1) de la Loi, à l'exception de la partie d'un tel montant qui est déductible du fait que la société est un associé d'une société de personnes.

Le nouvel alinéa *d*) fait état d'un nouveau montant à inclure dans l'assiette de l'impôt de succursale. De façon générale, la partie imposable d'un gain net réalisé par une société non-résidente lors de la disposition d'un bien imposable canadien utilisé dans une entreprise canadienne est à inclure dans le montant de base de la société. Cette disposition prévoit que la partie non imposable de ce gain est ajoutée à l'assiette. L'impôt de succursale est ainsi rendu plus conforme à la partie XIII de la Loi : dans le cas où une filiale canadienne verse sous forme de dividendes la partie exonérée de ses gains en capital à sa société mère non-résidente, la retenue d'impôt des non-résidents sera habituellement opérée.

L'autre nouveau montant à inclure dans l'assiette de l'impôt de succursale fait l'objet de l'alinéa *e*). Selon la Loi, certaines redevances et certains paiements d'impôt et produits de disposition réputés reçus relativement à des ressources naturelles sont soit inclus dans le revenu d'un contribuable, soit non déductibles. Dans le cas où un tel montant a pour effet d'augmenter le revenu imposable gagné au Canada d'une société assujettie à l'impôt de succursale, l'alinéa *k*) permet à la société de le déduire. Dans certains cas, toutefois, une société peut recevoir une subvention ou un crédit relativement à un tel montant. Le nouvel alinéa *e*) fait en sorte que ces subventions et crédits soient ajoutés au montant de base de la société pour l'année où ils sont reçus, sauf s'ils ont déjà été inclus dans ce montant pour cette année ou une autre année.

L'alinéa *f*) est applicable lorsqu'une société non-résidente dispose, en vertu de l'alinéa *l*), de ses biens d'entreprise canadiens en faveur d'une société canadienne. Tout excédent de la juste valeur marchande des biens sur le produit de disposition pour la société est inclus dans l'assiette de l'impôt de succursale de la société. Il est à noter que, bien que l'alinéa *k*) actuel prévoit que le cessionnaire doit être une filiale à cent pour cent du cédant non-résident, l'alinéa *l*) permet au cessionnaire d'être toute autre « société liée admissible », au sens du paragraphe 219(8), dans sa version modifiée.

L'alinéa *g*) prévoit que l'allocation pour investissements demandée par la société en vertu de l'alinéa *j*) pour l'année d'imposition précédente est à inclure dans l'assiette de l'impôt de succursale.

Montants à déduire

Les alinéas 219(1)*h*) à *l*), qui portent sur les déductions permises dans le calcul du montant assujéti à l'impôt de succursale, sont essentiellement les mêmes que les dispositions correspondantes du paragraphe 219(1) actuel. L'alinéa *h*) permet de déduire un montant au titre des impôts fédéraux et provinciaux payables pour l'année (ainsi qu'au titre des impôts prévus par les parties I.3 et VI de la Loi). Étant donné que les gains en capital imposables provenant de biens non d'entreprise sont exclus de l'impôt de succursale par le nouveau paragraphe 219(1.1), la déduction prévue à l'alinéa *h*) est réduite de la partie des impôts de la société qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces gains. Exprimé sous forme de ratio, le rapport entre la partie déductible des impôts en question et le total de ces impôts est le même que le rapport entre le montant de base de la société et le montant qui représenterait son montant de base si le paragraphe 219(1.1) ne s'appliquait pas.

Les intérêts et les pénalités non déductibles payés au cours de l'année en vertu de la Loi et de la législation fiscale provinciale sont aussi déduits de l'assiette de l'impôt de succursale en vertu de l'alinéa *i*). Par souci de simplicité, ces montants, contrairement aux impôts, ne sont pas calculés au prorata de la partie exclue des gains en capital imposables.

L'alinéa *j*) permet de déduire l'allocation pour investissements d'une société. L'article 808 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établit le montant de l'allocation d'une société pour une année d'imposition

relativement à ses investissements dans des biens au Canada. De façon très générale, l'allocation correspond au total du coût indiqué des biens d'entreprise canadiens de la société et de ses actifs d'entreprise, moins les dettes et impôts impayés qui s'y rapportent. Bien que sa structure générale restera inchangée, l'article 808 du Règlement sera révisé de façon à tenir compte de la modification apportée au paragraphe 219(1) de la Loi.

L'alinéa *k*) permet à une société de déduire, dans le calcul de son impôt de succursale, certaines redevances et certains paiements d'impôt et produits de disposition réputés reçus relativement à des ressources naturelles qui ne sont pas déductibles ou sont inclus dans son revenu en vertu de la partie I de la Loi. Un tel montant peut être déduit dans la mesure où il n'est pas déjà déductible de l'assiette soit à titre d'impôt, soit dans le cadre de l'allocation pour investissements.

Dans le cas où une société qui est assujettie à l'impôt de succursale transfère un bien utilisé dans son entreprise canadienne à une autre société, le bien cesse de faire partie de l'allocation pour investissements de la société cédante, et l'impôt de succursale dont elle est redevable augmente. Afin de permettre à une société non-résidente de cesser d'exploiter une entreprise par l'intermédiaire d'une succursale et de commencer à l'exploiter par l'intermédiaire d'une filiale, sans avoir à faire face à pareille augmentation de son impôt de succursale, l'alinéa *l*) prévoit une déduction spéciale de l'assiette de cet impôt.

L'application de la déduction prévue à l'alinéa *l*) repose sur trois conditions. Tout d'abord, le bien dont il est disposé doit avoir été utilisé par la société cédante immédiatement avant la disposition en vue de tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploitait au Canada. Deuxièmement, l'acheteur du bien doit être une société canadienne qui était, immédiatement après la disposition, une société liée admissible du cédant. Cette règle diffère de la règle actuelle, selon laquelle l'acheteur devait être une filiale à cent pour cent du non-résident. Enfin, la contrepartie reçue par le cédant lors de la disposition doit comprendre une action (l'alinéa actuel fait état d'actions) de la société acheteuse.

Lorsque ces conditions sont réunies, la société cédante peut déduire en application de l'alinéa *l*) un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien transféré sur le total des montants

suivants : le montant de toute augmentation du capital versé de l'acheteur par suite de la disposition et la juste valeur marchande de toute contrepartie non constituée d'actions reçue par le cédant. Comme il est indiqué ci-devant, est inclus dans l'assiette de l'impôt de succursale, selon l'alinéa *f*), tout excédent de la juste valeur marchande du bien transféré sur le produit de disposition reçu par la société cédante.

Les modifications apportées au paragraphe 219(1) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995. Une règle transitoire assure la bonne application du paragraphe malgré la restructuration de ses alinéas. Pour calculer l'assiette de l'impôt pour une année commençant en 1996, l'allocation pour investissements de l'année précédente aura normalement été déduite selon l'actuel alinéa *h*), et non pas selon le nouvel alinéa *j*). La règle transitoire, qui s'applique aux années d'imposition qui commencent en 1996, renvoie à l'alinéa *h*) dans sa version applicable à l'année d'imposition 1995.

LIR

219(1.1)

Selon le paragraphe 219(1) de la Loi, le revenu imposable qu'une société non-résidente gagne au Canada pour une année d'imposition (appelé « montant de base ») est l'une des composantes de l'assiette de l'impôt de succursale. Pour déterminer le revenu imposable d'un non-résident gagné au Canada, l'alinéa 115(1)*b*) de la Loi prévoit que les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles dont il faut tenir compte sont ceux qui découlent de la disposition de « biens canadiens imposables » (BCI).

Le nouveau paragraphe 219(1.1) de la Loi restreint le sens de BCI aux fins du calcul de l'assiette de l'impôt de succursale d'une société non-résidente en vertu du paragraphe 219(1). À cette fin, il n'est pas tenu compte des sous-alinéas 115(1)*b*)(i) et (iii) à (xii). Sont ainsi inclus dans le montant de base en vertu du paragraphe 219(1) seuls les gains et les pertes se rapportant à des immobilisations utilisées dans l'exploitation au Canada de l'entreprise de la société non-résidente.

Cette nouvelle disposition s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Paragraphe 219(2)

LIR

219(8)

« société liée admissible »

L'expression « société liée admissible » est définie au paragraphe 219(8) de la Loi pour l'application des règles spéciales concernant les assureurs non-résidents selon la partie XIV de la Loi. La modification apportée à cette définition a pour effet d'en étendre l'application de sorte qu'elle ne s'applique pas uniquement aux sociétés liées à des assureurs, mais aussi à d'autres fins de la partie XIV. Par exemple, le transfert de biens d'entreprise canadiens par un non-résident, dont il est question aux alinéas 219(1)f) et l), dans leur version modifiée, doit être fait à une société liée admissible.

Par cette modification du paragraphe 219(8), une société résidant au Canada est une société liée admissible d'une société donnée si l'ensemble de ses actions (sauf celles qui confèrent l'admissibilité aux postes d'administrateurs) appartiennent à l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

- la société donnée;
- une filiale à cent pour cent de la société donnée;
- une société dont la société donnée est une filiale à cent pour cent;
- une filiale à cent pour cent d'une société dont la société donnée est aussi une filiale à cent pour cent.

Est une « filiale à cent pour cent » d'une société, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi, la filiale dont l'ensemble des actions (sauf celles qui confèrent l'admissibilité aux postes d'administrateurs) sont détenues directement par la société. Dans ce contexte, toutefois, le terme a un sens plus large. Si C Ltée est une filiale à cent pour cent de B Ltée, et B Ltée, une filiale à cent pour cent de A Ltée, C Ltée sera une filiale à cent pour cent de A Ltée, pour l'application du paragraphe 219(8).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Article 220**Sociétés quittant le Canada**

LIR

219.1

L'article 219.1 de la Loi prévoit un impôt en vertu de la partie XIV de la Loi (communément appelé « impôt de départ ») dans le cas où une société cesse d'être une société canadienne. Pour les années d'imposition 1996 et suivantes, la modification apportée à cet article fait en sorte que l'impôt s'applique non pas aux sociétés qui cessent d'être des sociétés canadiennes, mais à celles qui cessent de résider au Canada. Cette modification permet d'établir un rapport plus juste entre l'impôt de départ et l'impôt de succursale prévu au paragraphe 219(1) de la Loi. En outre, elle permet, conjointement avec les changements apportés à cette disposition (voir les notes concernant le paragraphe 219(1)), de simplifier la partie XIV et d'assurer qu'elle s'insère mieux dans le schéma général de la Loi.

L'alinéa 128.1(4)*a*) de la Loi prévoit que l'année d'imposition d'une société quittant le Canada est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment où la société a cessé de résider au Canada. Selon l'article 219.1, dans sa version modifiée, une telle société est tenue de payer l'impôt de départ de 25 pour cent au plus tard le jour où elle doit produire sa déclaration d'impôt en vertu de la partie I pour l'année d'imposition en question. L'impôt est payable sur la juste valeur marchande des biens de la société moins le total du capital versé au titre de l'ensemble des actions de la société immédiatement avant la fin d'année (alinéa 219.1*b*)) et des dettes et obligations de la société, sauf les montants payables relativement à des dividendes et les montants payables en vertu de l'article 219.1 proprement dit (alinéa 219.1*c*)). Le nouvel alinéa 219.1*d*) permet de déduire un montant supplémentaire dans le calcul de l'assiette de l'impôt de départ dans le cas où une société a payé un impôt en vertu du paragraphe 219(1) ou de l'article 219.1 pour une année d'imposition qui a commencé avant 1996. La raison d'être de l'alinéa 219.1*d*) et son application sont expliquées ci-après.

Impôt de la partie XIV antérieur à 1996 – Alinéa 219.1d)

Les modifications apportées aux articles 219 et 219.1 ont pour objet de réorienter le point de mire de l'impôt de succursale prévu au paragraphe 219(1) et de l'impôt de départ prévu à l'article 219.1 puisque l'accent n'est plus le statut de la société à titre de société canadienne ou autre, mais sur sa résidence. Dans la plupart des cas, ce changement d'orientation s'appliquera comme il se doit. Cependant, dans certaines situations particulières, il faudra faire appel à des mesures d'allégement afin de s'assurer qu'un même montant ne fait pas l'objet d'une double imposition.

Par exemple, une société qui réside au Canada sans être une société canadienne peut avoir payé l'impôt de succursale sur son revenu imposable de source canadienne qui n'a pas été réinvesti dans son entreprise canadienne. Si la société cesse de résider au Canada après 1995, elle sera assujettie à l'impôt de départ sur la différence entre la juste valeur marchande de ses biens et le total de son capital versé et de ses dettes. Afin d'éviter qu'un impôt frappe le surplus sur lequel l'impôt de la partie XIV a déjà été appliqué, il y a lieu de réduire l'impôt de départ de la société.

Dans le même ordre d'idées, la société qui cesse d'être une société canadienne avant 1996 – du fait qu'elle a été prorogée à l'étranger, par exemple – et qui cesse de résider au Canada après 1995 sera assujettie à l'impôt de départ à deux occasions (et peut également être soumise à l'impôt de succursale dans l'interim). Dans ce cas, il y a lieu de réduire l'impôt de départ auquel la société est assujettie au moment de son départ du Canada afin de tenir compte des montants sur lesquels elle a déjà payé de l'impôt.

L'alinéa 219.1d) a donc pour objet de s'appliquer aux sociétés résidant au Canada qui ont payé l'impôt de succursale prévu au paragraphe 219(1) ou l'impôt de départ prévu à l'article 219.1 pour une année d'imposition commençant avant 1996 et après le moment où elles sont devenues des résidents du Canada pour la dernière fois. Dans les faits, l'alinéa 219.1d) réduit l'impôt de départ d'une telle société d'un montant égal au total des sommes sur lesquelles elle a payé l'impôt de succursale ou l'impôt de départ.

Plus précisément, l'alinéa 219.1d) réduit l'impôt de départ d'une société d'un montant égal à quatre fois le total des montants qu'elle

aurait payé en vertu du paragraphe 219(1) ou de l'article 219.1 pour les années en question si les articles 219.2 et 219.3 de la Loi et un accord ou une convention fiscal international ne s'étaient pas appliqués. En multipliant ainsi par quatre l'impôt de 25 pour cent qui aurait été payable, n'eût été les conventions fiscales et les articles 219.2 et 219.3 (qui ont pour effet de réduire le taux de l'impôt de la partie XIV au taux prévu par ces conventions), la disposition a pour effet d'établir l'assiette sur laquelle l'impôt a été payé.

Article 220.1

Effet des conventions fiscales

LIR
219.3

L'article 219.3 de la Loi réduit le taux de l'impôt de départ prévu à l'article 219.1 de la Loi. Il s'applique dans le cas où une société assujettie à cet impôt commence à résider dans un pays ayant conclu avec le Canada une convention fiscale limitant le taux auquel le Canada peut imposer les dividendes versés par une filiale à cent pour cent au Canada à sa société mère à l'étranger. Cette disposition limite le taux de l'impôt de départ au taux applicable aux dividendes, sauf s'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles la société a commencé à résider dans le pays étranger était de réduire l'impôt payable en vertu des parties XIII ou XIV.

La modification apportée à l'article 219.3 fait suite au changement apporté à l'article 219.1, selon lequel cette disposition s'applique dans le cas où une société cesse de résider au Canada plutôt que dans le cas où elle cesse d'être une société canadienne. En outre, la formulation de l'article 219.3 est simplifiée et mise à jour.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

512

Article 221

Application et exécution

LIR
220

L'article 220 de la Loi porte sur l'application et l'exécution de la Loi.

Paragraphe 221(1)

Délégation

LIR
220(2.01)

Le nouveau paragraphe 220(2.01) de la Loi prévoit que le ministre du Revenu national peut déléguer, sur le plan administratif, des pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires du ministère. Ce paragraphe a pour objet de remplacer la disposition selon laquelle pareille délégation doit se faire par règlement (à savoir, la partie IX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*). Cette mesure favorisera une révision plus opportune de la délégation des pouvoirs et fonctions du ministre qui pourrait être nécessaire par suite d'une modification à la Loi ou d'une réorganisation du ministère.

Par suite de l'adjonction du paragraphe 220(2.01), l'alinéa 221(1)f) de la Loi – qui permet de prendre des dispositions réglementaires en vue de déléguer les pouvoirs et fonctions conférés au ministre par la Loi ou le Règlement – est abrogé.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 221(2)**Cotisations**

LIR
220(3.4)

Selon le paragraphe 220(3.4) de la Loi, le ministre du Revenu national est tenu d'établir une nouvelle cotisation à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable pour tenir compte d'un choix modifié, annulé ou produit en retard prévu au paragraphe 220(3.2), même si la période normale de nouvelle cotisation pour l'année est expirée. La modification apportée au paragraphe 220(3.4) fait suite à l'adjonction du paragraphe 152(4.01). Elle fait en sorte que le paragraphe 220(3.4) s'applique malgré les restrictions, prévues au paragraphe 152(4.01), qui limitent le pouvoir du ministre d'établir une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 152(4) après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation. Le paragraphe 220(3.4) s'applique aux choix visant les années d'imposition 1985 et suivantes.

Article 222**Règlements**

LIR
221

L'article 221 de la Loi porte sur les dispositions réglementaires pouvant être prises pour l'application de la Loi et leur publication.

Paragraphe 222(1)

LIR
221(1)d.1)

L'alinéa 221(1)d.1) de la Loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'exiger d'une personne, par règlement, qu'elle fournisse son numéro d'assurance sociale et d'autres renseignements à toute catégorie de personnes tenues de remplir une déclaration de renseignements. La modification apportée à cet alinéa consiste

514

à étendre ce pouvoir réglementaire de sorte que le gouverneur en conseil puisse exiger de toute personne ou société de personnes qu'elle fournisse certains renseignements, dont son numéro d'entreprise.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 222(2)

LIR

221(1)f)

Le nouveau paragraphe 220(2.01) de la Loi permet de déléguer, par règlement, les pouvoirs et fonctions qui sont conférés au ministre du Revenu national par la Loi ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Par suite de l'ajout de ce paragraphe, l'alinéa 221(1)f) – qui confère le même pouvoir – est abrogé.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 222(3)

Règlements – Incorporation par renvoi

LIR

221(4)

Le paragraphe 221(1) de la Loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir de mettre en oeuvre les dispositions de la Loi par règlement. Le nouveau paragraphe 221(4) prévoit expressément que les dispositions réglementaires peuvent rendre exécutoires des documents de nature législative ou autre ainsi que des lois non incluses directement dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* mais qui y sont incorporées dans leur état premier ou modifié.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction de la loi qui est l'objet des présentes notes et s'applique aux dispositions réglementaires prises en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à cette date ou avant ou après cette date.

Article 223**Frais de justice**

LIR
222.1

Selon le nouvel article 221.1 de la Loi, dans le cas où un montant est payable à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, certaines dispositions de la Loi s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette au titre d'un impôt payable en vertu de la Loi. Ce nouvel article s'applique aux montants payables après la date de sanction du projet de loi, y compris les montants qui sont devenus payables avant cette date.

Article 224**Montants payables**

LIR
223

L'article 223 de la Loi permet à Revenu Canada de produire à la Cour fédérale un certificat attestant qu'un montant donné est payable par un contribuable en vertu de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 223(1)*b* consiste à ajouter un renvoi à la *Loi sur l'assurance-chômage*, qui a été abrogée par le projet de loi C-12.

Cette modification est réputée entrée en vigueur le 30 juin 1996.

Article 225**Restrictions au recouvrement**

LIR

225.1(1)

L'article 225.1 de la Loi impose des restrictions au recouvrement des montants impayés qui ont fait l'objet d'une cotisation aux termes de la Loi. De façon générale, aucune mesure de recouvrement ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de la cotisation, ou avant le règlement d'une opposition ou d'un appel du contribuable. Toutefois, certaines cotisations spéciales ne peuvent faire l'objet d'une opposition de la part du contribuable. Il s'agit des nouvelles cotisations établies en vertu des paragraphes 152(4.2) (calcul d'un remboursement ou de la réduction d'un montant payable), 169(3) (règlement d'un appel avec le consentement du contribuable) et 220(3.1) (annulation des intérêts ou pénalités). La modification apportée au paragraphe 225.1(1) a pour effet d'exclure les montants dus en application de ces dispositions spéciales de l'application des restrictions au recouvrement prévues à l'article 225.1. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 226**Retenues d'impôt**

LIR

227

L'article 227 de la Loi prévoit des règles spéciales concernant les retenues à la source et la retenue d'impôt des non-résidents, prévues respectivement aux articles 153 et 215 de la Loi. En outre, il porte sur l'application de certaines parties de la Loi à des catégories particulières de personnes et d'entités.

Paragraphe 226(1)

LIR

227(4) et (4.1)

Selon le paragraphe 227(4) de la Loi, les sommes retenues sur les paiements faits par un payeur au titre des impôts payables par le bénéficiaire sont réputées être détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, séparées des propres fonds du payeur. En outre, Sa Majesté a un privilège et une sûreté sur les biens du payeur, à compter du moment où les sommes sont retenues, indépendamment du fait que celui-ci tiennent les sommes séparées de ses biens ou fasse l'objet d'une mise sous séquestre, d'une faillite ou d'une liquidation.

Le paragraphe 227(4) est modifié, à compter du 15 juin 1994, de façon à préciser que la créance de Sa Majesté est une créance prioritaire. La mention du privilège et de la sûreté sur les biens et actifs du payeur est supprimée afin d'assurer que la jurisprudence quant au statut prioritaire de la fiducie présumée continue de s'appliquer de la façon qu'elle s'appliquait avant les modifications techniques du 15 juin 1994 concernant l'impôt sur le revenu. Le nouveau paragraphe 227(4.1) prévoit que la présomption de fiducie visant les montants retenus ne s'applique qu'aux biens du payeur dont la valeur est égale aux montants réputés détenus en fiducie qui n'ont pas été versés à Sa Majesté selon les modalités et dans les délais requis.

En outre, cette modification précise que la fiducie présumée a priorité sur la garantie de tout créancier garanti, au sens du paragraphe 224(1.3) de la Loi, à moins qu'il ne s'agisse d'une garantie visée par règlement. Seront notamment ainsi visées les hypothèques sur les biens immobiliers. Ces modifications font suite à la décision récente de la Cour suprême du Canada dans l'affaire de Sa Majesté la Reine c. La Banque royale du Canada. Dans cette affaire, la Cour a soutenu que les règles actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoyant la création d'une fiducie présumée ne sont pas de nature à accorder à Sa Majesté la priorité sur certaines cessions de stocks et qu'une formulation plus claire est nécessaire pour lui donner une priorité absolue. Ces modifications s'appliquent à compter du 15 juin 1994.

Des modifications semblables sont apportées au *Régime de pensions du Canada* et à la *Loi sur l'assurance-chômage*. En outre, un renvoi au nouveau paragraphe 227(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est ajouté à la disposition d'exception énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Des précisions semblables sont aussi apportées quant au statut prioritaire des fiducies présumées établies par les lois provinciales.

Paragraphe 226(2)

Pénalité

LIR

227(9.1)

Le paragraphe 227(9.1) de la Loi limite l'application de la pénalité pour versements en retard ou insuffisants qui est prévue au paragraphe 227(9). La modification apportée au paragraphe 227(9.1) consiste à ajouter un renvoi à la *Loi sur l'assurance-chômage*, qui a été abrogée par le projet de loi C-12. Cette modification est réputée entrée en vigueur le 30 juin 1996.

Paragraphe 226(3)

Cotisation

LIR

227(10)

Le paragraphe 227(10) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à établir des cotisations concernant divers montants, dont les pénalités et autres montants payables, à l'égard d'une personne qui ne s'est pas conformée à diverses dispositions de la Loi. Ce paragraphe est modifié de façon à s'appliquer aux personnes et aux sociétés de personnes qui sont tenues de payer la pénalité pour défaut de se conformer aux exigences de déclaration concernant les abris fiscaux, prévue au nouveau paragraphe 237.1(7.4) de la Loi.

Cette modification s'applique à compter du 2 décembre 1994.

Article 227**Registres électroniques**

LIR

230(4.1) et (4.2)

Selon le paragraphe 230(1) de la Loi, les personnes qui exploitent une entreprise ou qui sont tenues de payer ou de percevoir des impôts doivent tenir des registres et livres de compte. Le nouveau paragraphe 230(4.1) oblige les personnes qui tiennent des registres sous une forme électronique de les conserver sous cette forme pendant la durée de conservation prévue au paragraphe 230(4). Le nouveau paragraphe 230(4.2) permet au ministre de dispenser une personne ou une catégorie de personnes de conserver leurs registres sous une forme électronique selon des modalités qu'il estime acceptables.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 228**Définitions**

LIR

231

« document »

La modification apportée à la définition de « document » à l'article 231 de la Loi consiste à supprimer certains éléments qui figurent à la nouvelle définition de « registre » au paragraphe 248(1). Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

520

Article 229

Copies

LIR

231.5(1)

Le paragraphe 231.5(1) de la Loi permet de faire de copies de documents obtenus dans certaines circonstances et précise que ces copies ont la même force probante que l'original. Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir qu'il est permis de faire des imprimés de documents électroniques. Ces imprimés auront également la même force probante que l'original.

Cette modification s'applique aux copies et imprimés effectués après la date de sanction du projet de loi.

Article 230

Privilège des communications entre client et avocat – Examen des documents

LIR

232(3.1)

Le paragraphe 232(3.1) de la Loi porte sur l'obligation de mettre de côté et de conserver un document à l'égard duquel un avocat a invoqué le privilège des communications entre client et avocat. La modification qui y est apportée précise que cette obligation s'applique aussi bien au privilège invoqué lors de l'examen du document sur place, selon l'article 231.1 de la Loi, qu'au privilège invoqué une fois que la fourniture ou la production du document a été demandée par écrit, selon l'article 231.2 de la Loi. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 231**Déclaration de renseignements**

LIR
233.1

Selon l'article 233.1 de la Loi, toute société résidant au Canada ou y exploitant une entreprise au cours d'une année d'imposition est tenue de produire, dans les six mois suivant la fin de l'année, une déclaration de renseignements pour l'année contenant les renseignements prescrits portant sur les opérations conclues entre elle et des personnes non-résidentes avec lesquelles elle a un lien de dépendance. Une déclaration de renseignements distincte doit être produite à l'égard de chacune de ces personnes non-résidentes.

Cet article est modifié de sorte que ces exigences en matière de déclaration s'appliquent également aux sociétés de personnes et aux particuliers (y compris les fiducies).

Paragraphe 231(1)

LIR
233.1(1)

Le nouveau paragraphe 233.1(1) de la Loi donne la définition de certains termes pour l'application des exigences en matière de déclaration énoncées aux nouveaux paragraphes 233.1(2) à (4).

Déclaration de renseignements du déclarant

LIR
233.1(2)

Selon le nouveau paragraphe 233.1(2) de la Loi, le déclarant (au sens du paragraphe 233.1(1)) est tenu de produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition concernant les opérations à déclarer (au sens du paragraphe 233.1(1)) auxquelles ont pris part au cours de l'année le déclarant et une personne non-résidente avec laquelle il a un lien de dépendance (ou une société de personnes dont la personne non résidente est un associé). La déclaration doit être produite au plus tard à la date d'échéance de

production qui est applicable au déclarant pour l'année, et une déclaration distincte doit être produite pour chaque personne non-résidente ou société de personnes ayant pris part à l'opération.

Le paragraphe 233.1(2) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

Déclaration de renseignements de la société de personnes déclarante

LIR
233.1(3)

Selon le nouveau paragraphe 233.1(3) de la Loi, la société de personnes déclarante (au sens du paragraphe 233.1(1)) est tenue de produire une déclaration de renseignements pour un exercice concernant les opérations à déclarer (au sens du paragraphe 233.1(1)) auxquelles ont pris part au cours de l'exercice la société de personnes déclarante et une personne non-résidente avec laquelle elle a un lien de dépendance (ou une société de personnes dont la personne non-résidente est un associé). Elle doit également produire une déclaration de renseignements aux termes du paragraphe 233.1(3) si l'un de ses associés a un lien de dépendance avec la personne non-résidente en question.

Cette déclaration doit être produite dans le même délai que celle qui est à produire par les sociétés de personnes aux termes de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Si aucune déclaration n'est à produire aux termes de cet article, la déclaration de renseignements de la société de personnes déclarante doit être produite au plus tard le jour où la déclaration visée à l'article 229 du Règlement serait à produire si cet article s'appliquait à la société de personnes.

Le nouveau paragraphe 233.1(3) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.